



Syndicat mixte du SCOT du Dijonnais

Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Dijonnais

REVISION N°2

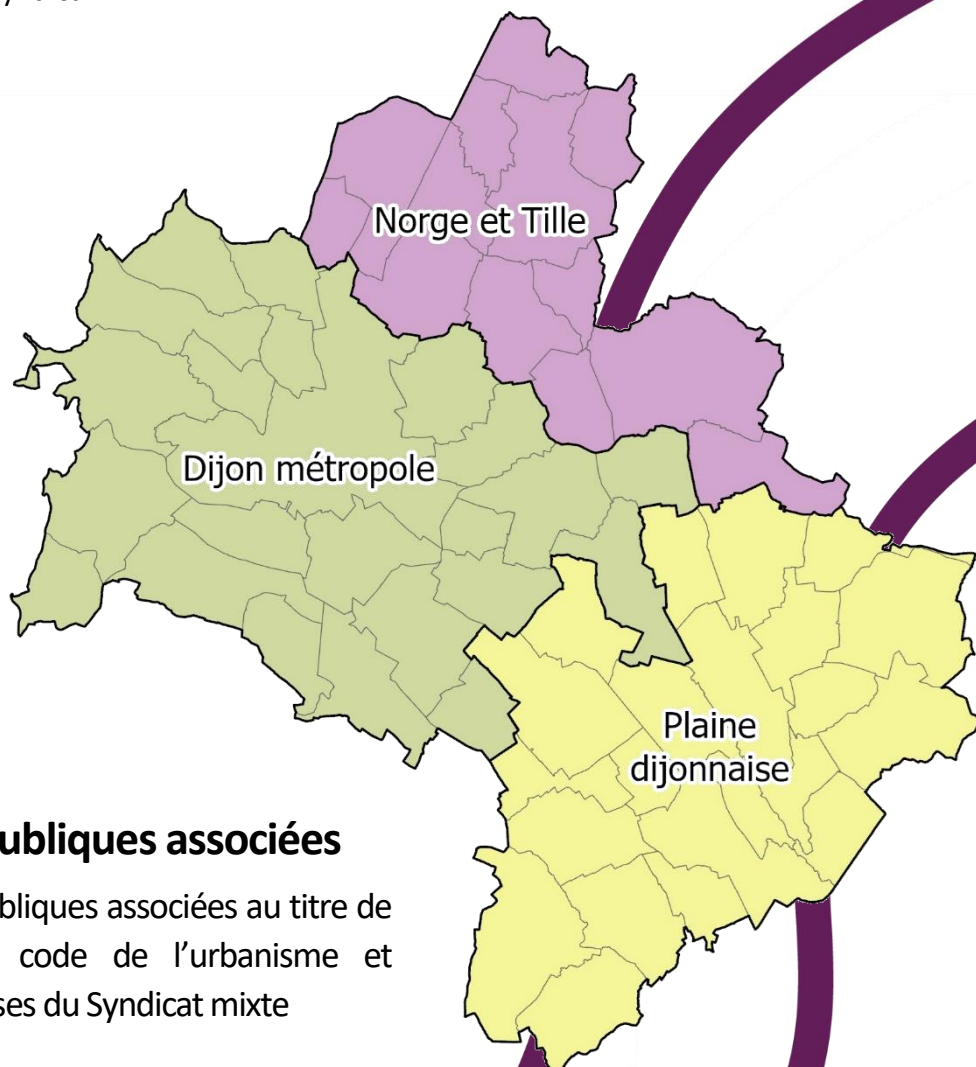
prescrite par délibération du Comité syndical
du 22 février 2023

PROJET

arrêté par délibération du Comité syndical
du 11 février 2026

ENQUETE PUBLIQUE

prescrite par arrêté
du 14 avril 2026



4 – Avis des personnes publiques associées

4.2 – Avis des personnes publiques associées au titre de
l'article L.143-20 du code de l'urbanisme et
propositions de réponses du Syndicat mixte

Organismes / Collectivités
Services de l'Etat
Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté
Conseil départemental de la Côte d'Or
CDPENAF
Centre régional des propriétés forestières
Institut National des Appellations d'Origine
Mission régionale d'autorité environnementale
EPCI membres du Syndicat mixte du SCoT, AOM et autorité compétente en matière d'habitat
Dijon Métropole
Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise
Communauté de communes Norge et Tille
Chambres consulaires
Chambre d'Agriculture de Côte d'Or
Chambre de commerce et d'industrie Métropole de Bourgogne
Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Côte d'Or
Gestionnaire d'infrastructure ferroviaire
SNCF Immobilier
Etablissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau à l'échelle des trois bassins versants
Commission locale de l'eau du bassin versant de l'Ouche
Commission locale de l'eau du bassin versant de la Tille
Commission locale de l'eau du bassin versant de la Vouge
InterCLE VOUGE/OUCHE
Structures porteuses de SCoT limitrophes
PETR du Pays Auxois Morvan en charge du SCoT du Pays Auxois Morvan
PETR Seine et Tilles en Bourgogne en charge du SCoT du Pays Seine et Tilles en Bourgogne
PETR Val de Saône Vingeanne en charge du SCoT Val de Saône Vingeanne
Syndicat mixte du SCoT des agglomérations de Beaune, Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Service préservation et aménagement de l'espace
Bureau planification et prévention
des risques technologiques
Secrétariat de la CDPENAF

Dijon, le **06 FEV. 2026**

Affaire suivie par : Estelle MONNOT
Tél : 03 80 29 42 06
mél : ddt-cdpenaf@cote-dor.gouv.fr

Monsieur le président,

Vous avez saisi la commission départementale pour la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) dans le cadre de la révision n°2 du SCoT du Dijonnais (article L.143-20 du code de l'urbanisme).

Le SCoT du Dijonnais couvre 3 communautés de communes : Dijon Métropole, la communauté de communes Norge et Tille et la communauté de communes de la Plaine Dijonnaise, ce qui représente 59 communes.

Votre projet prévoit des baisses de 58,6 % de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur la période 2021-2030, 70 % sur la période 2031-2040 et 90 % sur la période 2041-2046 par rapport à la consommation sur la période 2011 à 2020 inclus par le SCoT initial approuvé le 4 novembre 2010 et dont la révision n°1 a été approuvée le 9 octobre 2019.

Le document prévoit une ventilation de la consommation d'ENAF par destination et par pôles. Ainsi, la consommation d'ENAF sera limitée à 388 ha répartis entre la consommation déjà observée sur la période 2021-2025, soit 80 ha, la production de logements soit 132 ha et les autres destinations soit 176 ha pour les activités économiques et commerciales, les équipements, l'agriculture et les infrastructures. Les constructions de logements en dents creuses et la densification seront privilégiées pour limiter à 13 % la part des nouveaux logements consommant des ENAF.

La densification sera plus importante dans le cœur métropolitain puis diminuera graduellement des pôles urbains stratégiques aux communes rurales d'appui, selon la catégorisation des communes issue du Document d'Orientations et d'Objectifs.

Lors de sa réunion du 26 février 2026, le dossier a été présenté à la CDPENAF.

Monsieur le président du SCoT du Dijonnais
40 Avenue du Drapeau
21 000 DIJON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44

Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr - Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

A l'issue de ces débats, la CDPENAF a émis un avis favorable sur le dossier présenté pour la révision n°2 du SCoT.

Vous serez destinataire du compte rendu exhaustif des échanges en CDPENAF, dès que celui-ci sera approuvé par la commission.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération très distinguée.

La directrice adjointe
départementale des territoires



Nadine MUCKENSTURM

Dijon, le 21 AVR. 2026

Service Habitat, Développement territorial et Tourisme
Réf. : **KCH D26001282 KLK**
Dossier suivi par Mme Virginie BIZOUARD
Tél. : 03.80.63.65.95
courriel : dgsd.paddt.dplh.shdtt@cotedor.fr

Monsieur le Président,

Ben François

Par courrier reçu le 18 février 2026, vous m'avez transmis, pour avis, le projet de révision n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale de votre Syndicat Mixte du SCoT du Dijonnais, arrêté par délibération du Conseil Syndical du 11 février 2026.

Conformément aux dispositions de l'article R.143-4 du Code de l'Urbanisme, je vous transmets, ci-joint, dans le respect du délai réglementaire de trois mois, l'avis détaillé du Département sur votre projet de SCoT révisé.

Compte tenu du calendrier institutionnel des Commissions Permanentes du Conseil Départemental, je vous informe que je présenterai cet avis aux Élus lors de la Commission Permanente du 22 mai 2026 et proposerai au vote **un avis favorable** sur le projet de révision n°2 du SCoT du Dijonnais, sous réserve de la prise en compte des remarques formulées.

Conformément à l'article R.143-9 du Code de l'Urbanisme, il conviendra de verser au dossier d'enquête publique l'avis détaillé ci-joint.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Corinne Lamm

Le Président

François SauvaDET

François SAUVADET
Ancien Ministre

Monsieur François REBSAMEN
Ancien Ministre
Président du Syndicat Mixte du SCoT du Dijonnais
40 AVENUE DU DRAPEAU
BP 17510
21075 DIJON CEDEX

AVIS DÉTAILLÉ DU DÉPARTEMENT
PROJET DE RÉVISION N°2 DU SCOT DU DIJONNAIS
du Syndicat Mixte du SCoT du Dijonnais

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) porté par le Syndicat Mixte du SCoT du Dijonnais regroupe 59 Communes, réparties dans trois établissements publics de coopération intercommunale : Dijon Métropole, Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise et Communauté de Communes Norge et Tille. Il couvre un territoire de plus de 295 702 habitants (INSEE 2021). Il est situé sur les cantons de Dijon, Saint-Apollinaire, Fontaine-lès-Dijon, Talant, Chenôve, Chevigny-Saint-Sauveur et Genlis.

Le premier SCoT du Dijonnais a été élaboré en 2009, puis révisé avec une approbation intervenue en 2019. La présente démarche s'inscrit dans une nouvelle révision engagée par délibération du 22 février 2023, dans le respect de la Loi Climat et Résilience de 2021 qui fixe un objectif de « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) à l'horizon 2050. Cet objectif national doit être décliné à l'échelle régionale puis locale dans les documents de planification que sont le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou carte communale, avant respectivement fin novembre 2024, fin février 2027 et 2028, sous peine de suspendre les ouvertures à l'urbanisation des nouvelles zones et d'interdire toute délivrance d'autorisation d'urbanisme dans les zones à urbaniser. La modification du SRADDET « Ici 2050 » de la Région Bourgogne-Franche-Comté a ainsi été engagée et adoptée les 17 et 18 octobre 2024. La mise en compatibilité du SCoT du Dijonnais avec le futur SRADDET modifié s'impose de fait au Syndicat Mixte.

1. PRÉSENTATION DU PROJET DE RÉVISION DU SCOT

Le projet de territoire des élus retranscrit dans le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) s'établit au travers des orientations générales suivantes, qui s'articulent autour de trois axes stratégiques, répondant à une question centrale : **comment concilier croissance urbaine, préservation des ressources naturelles et développement économique dans un territoire en mutation ?**

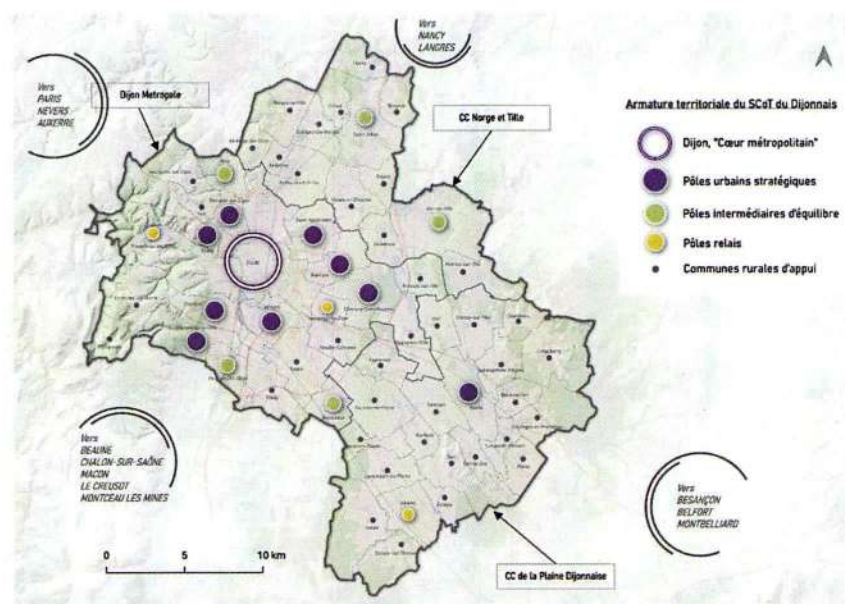
- **Axe 1 - Structurer un territoire équilibré et résilient face aux défis actuels et futurs :**

- consolider une urbanisation polycentrique et résiliente du territoire ;

le projet de SCoT repose sur une **armature territoriale** polycentrique de centralités différenciées mais complémentaires, capables de renforcer l'attractivité locale et de répondre aux enjeux d'équilibre territorial, de proximité et de résilience face aux transitions économiques, sociales et climatiques :

- le « *cœur métropolitain* » (Dijon),
- les « *pôles urbains stratégiques* » (Chenôve, Chevigny-Saint-Sauveur, Fontaine-lès-Dijon, Longvic, Marsannay-la-Côte, Quetigny, Saint-Apollinaire, Talant et Genlis),
- les « *pôles intermédiaires d'équilibre* » (Ahuy, Bretenière, Perrigny-lès-Dijon, Arc-sur-Tille et Saint-Julien),
- les « *pôles relais* » (Plombières-lès-Dijon, Sennecey-lès-Dijon et Aiserey),

➤ les « Communes rurales d'appui » (autres Communes).



- connecter les polarités grâce à une mobilité intégrée et résiliente, facilitatrice d'un développement résilient et extraterritorial ;
 - promouvoir un développement équilibré et dynamique qui conjugue sobriété foncière et qualité de vie ;
 - adapter le territoire aux risques climatiques et environnementaux ;
 - valoriser les spécificités paysagères et patrimoniales du territoire.
- **Axe 2 - Consolider le cadre de vie pour une attractivité durable, résiliente et inclusive :**
 - proposer une offre résidentielle diversifiée et adaptée aux mutations sociales.le projet repose sur l'accueil de **28 400 habitants supplémentaires** à l'horizon 2046, une croissance démographique annuelle de +0,45 %. Le territoire se fixe ainsi pour objectif la production de **35 000 nouveaux logements** diversifiés pour accompagner le parcours résidentiel et répondre aux besoins du plus grand nombre, ventilée par polarité.
 - construire un cadre de vie qualitatif en lien avec les mutations du territoire ;
 - garantir un accès équitable et adapté aux équipements et services essentiels sur chaque bassin de proximité vers une mobilité durable, inclusive et résiliente pour transformer les déplacements et renforcer la cohésion territoriale.
 - **Axe 3 - Stimuler une économie diversifiée, durable et compétitive pour faire face aux mutations :**
 - soutenir les filières agricoles, forestières, vertes et primaires pour renforcer une économie locale, de proximité et durable ;
 - faire du territoire un centre d'excellence en formation et innovation ;
 - construire un équilibre territorial entre la métropole et les deux Communautés de Communes pour renforcer l'attractivité et la compétitivité économique ;
 - faire du territoire un « Hub » pour l'économie de demain ;
 - promouvoir un tourisme durable en valorisant les offres et destinations dans une dynamique de transition.

Les ambitions du PAS sont traduites dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) et le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL), pièce opposable aux documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi, cartes communales) dans un rapport de compatibilité.

2. OBSERVATIONS ET REMARQUES SUR LE PROJET DE SCOT RÉVISÉ

Tout au long de la procédure de révision du SCoT, le Conseil Départemental, en sa qualité de Personne Publique Associée, a participé à la réalisation de ce schéma. Au regard de ses compétences et de l'intérêt que porte le Conseil Départemental, aussi bien dans les domaines où il intervient en tant que maître d'ouvrage que dans ceux qu'il soutient au titre de ses politiques départementales, le projet, arrêté par délibération du Conseil Syndical du 11 février 2026, appelle les observations et remarques suivantes :

2.1. INFRASTRUCTURES, MOBILITÉ

2.1.1. Sécurité routière

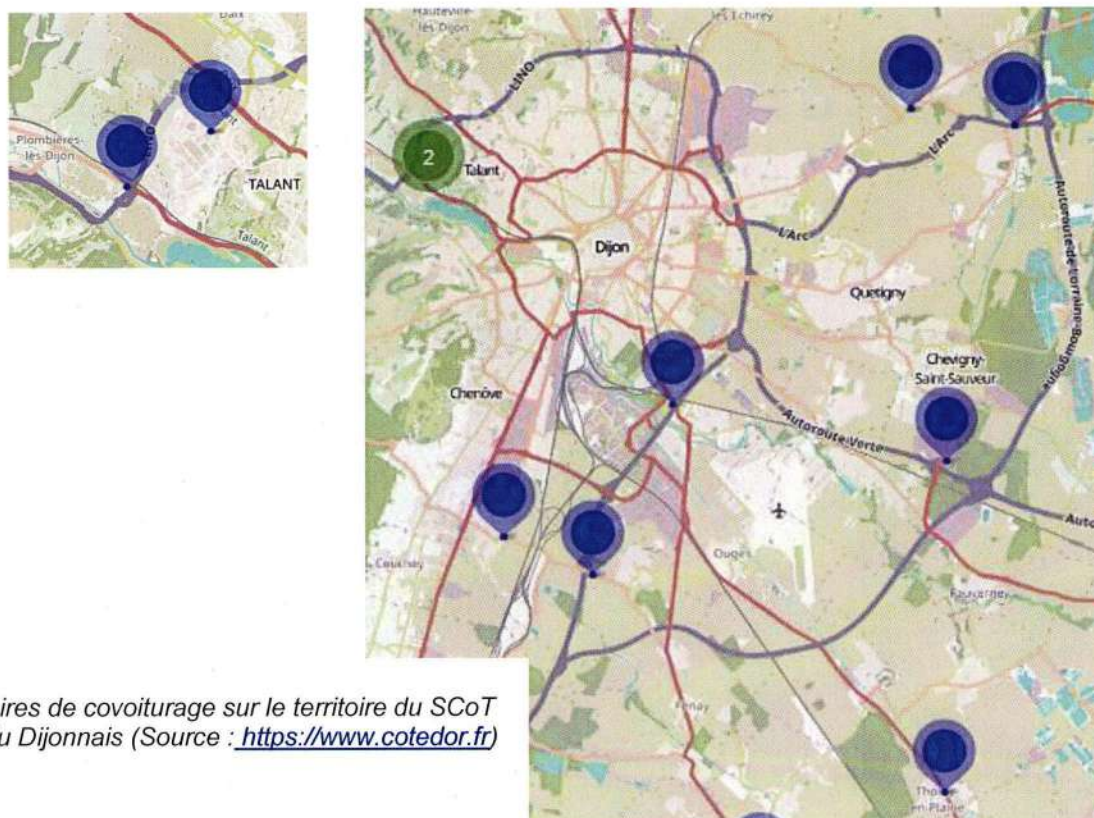
Un des objectifs du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) vise à « améliorer et adapter les infrastructures routières pour une mobilité plus sûre, fluide et respectueuse des enjeux environnementaux », qui se décline dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) au travers de l'objectif 4 « Développer une mobilité durable, sûre et interconnectée à l'échelle du territoire ». Ainsi, le DOO encourage la planification d'un maillage cohérent de mobilités durables, connectant les bassins de vie et d'emploi, et intégrant les enjeux notamment de sécurité.

D'une manière générale, tout aménagement, toute construction aux abords des Routes Départementales (RD), ou impliquant des RD, nécessitent d'être étudiés au regard de la gestion du domaine public routier départemental. La prescription P45 pourrait rappeler les grands principes de sécurité routière à prendre en compte dans les documents d'urbanisme locaux, tels que limiter le développement linéaire de construction le long des voies départementales, entraînant la difficulté à faire respecter les limitations de vitesse, limiter les accès multiples sur RD, assurer la visibilité des sorties sur RD, tout en indiquant que le Département, en tant que gestionnaire des routes, devra être systématiquement consulté pour tout développement urbain en lien avec son domaine routier départemental.

Les cartes, ci-après, présentent le réseau routier départemental des deux Communautés de Communes du territoire du SCoT. Les routes de catégorie A en rouge (réseau structurant) et de catégorie B en bleu (réseau primaire), constituant des axes routiers majeurs, pourraient figurer sur la carte à la page 9 de l'atlas cartographique, laquelle se retrouve à la page 63 du DOO.

2.1.2. Aires de covoiturage

Dans l'objectif de « garantir la sécurité, la fluidité et la durabilité des déplacements routiers », la prescription P45 du DOO prévoit que les documents d'urbanisme veillent à « identifier et à protéger les emprises réservées à l'implantation d'aires de covoiturage, de parcs relais ou de pôles d'échanges multimodaux, situés à proximité des grands axes, notamment A311, A39, A38, D28, D31, D108, M700, D905, D960, D968, D971, D974 et D996 ». Le diagnostic stratégique à la page 147 mentionne la présence de sept aires de covoiturage sur le territoire du SCoT ; or, il existe neuf aires de covoiturations, comme présentées sur la carte ci-après. Il manque celles de Plombières-lès-Dijon (39 places) et de Chevigny-Saint-Sauveur (41 places).



Aires de covoiturage sur le territoire du SCoT du Dijonnais (Source : <https://www.cotedor.fr>)

Pour favoriser la complémentarité des modes de transport, le Département accompagne les Collectivités locales dans l'aménagement des aires de covoiturage qui sont implantées le long des RD. Il finance les panneaux de signalisation verticale, en assurant la fourniture et la pose, ainsi que la signalisation horizontale associée. Les problématiques foncières et le financement éventuel d'aménagements de chaussée et/ou d'aire restent à la charge des Collectivités.

2.1.3. Itinéraires cyclables

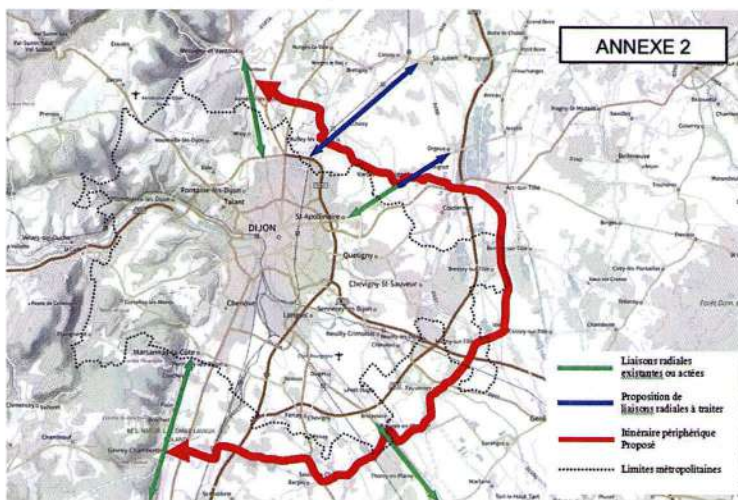
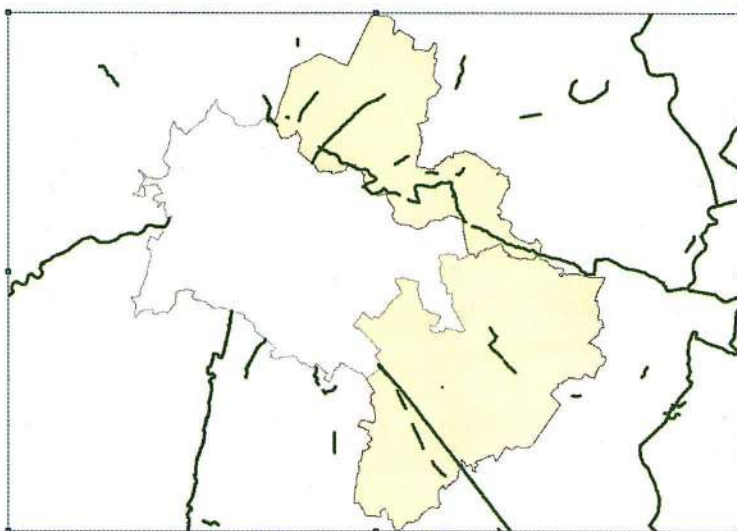
Une des prescriptions du DOO (P47) est de « développer les mobilités douces et actives » dans l'objectif de déployer un réseau cyclable interterritorial continu, dans un cadre sécurisé, permettant de réduire l'autosolisme et améliorer la santé publique. Cette prescription est en cohérence avec le nouveau « Schéma Départemental des Mobilités douces » 2022-2032, adopté par le Conseil Départemental en juin 2022.

Les modes actifs constituent une composante essentielle de la mobilité, notamment lorsque l'on s'intéresse aux liaisons infra-communales ; le SCoT intègre cette dimension.

À l'échelle du territoire du SCoT, le Département prévoit la réalisation d'un **itinéraire cyclable péri-métropolitain** avec les convergentes qui traversent les Communes situées au nord, à l'est et au sud de la Métropole Dijonnaise. Cet itinéraire, privilégiant les infrastructures existantes sans consommation ou artificialisation d'espace foncier, a pour vocation de supporter le trafic des **trajets du quotidien domicile travail**, en complément des activités ludiques et touristiques.

Les cartes ci-après présentent les itinéraires cyclables existants et ceux projetés au titre du « Schéma Départemental des Mobilités douces ». Ainsi, la carte à la page 9 de l'atlas cartographique pourra être complétée de ces itinéraires existants et projetés.

Itinéraires cyclables existants en 2026



*Itinéraire cyclable péri-métropolitain en projet
(Extrait du Schéma Départemental des Mobilités douces 2022-2032)*

Aussi, la prescription P47 mentionne des exemples de voies vertes aménagées par le Département, avec toutefois quelques corrections à apporter : remplacer « voie verte Santenay-Nolay » par « voie des vignes Marsannay-la-Côte – Nolay » et supprimer « boucles de découverte de l'Auxois, Côte-d'Or au fil de la Seine » qui ne sont pas sur le territoire du SCoT.

2.1.4. Transport

Dans l'axe 2, orientation 4, le PAS vise à « adapter et renforcer les réseaux de transport en commun pour promouvoir une mobilité inclusive et durable au service de la cohésion territoriale », et pour cela « travailler avec la Région et le Département pour améliorer la desserte interurbaine, en renforçant la fréquence et l'amplitude des services de cars et trains ».

Il convient de rappeler qu'aux termes de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe), la compétence transport du Département a été transférée vers la Région, depuis le 1^{er} janvier 2017 pour les transports interurbains et les transports à la demande, et depuis le 1^{er} septembre 2017 pour les transports scolaires. Seule l'organisation du transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap est une compétence dévolue aux Départements.

2.2. RANDONNÉES, LOISIRS ET SPORTS DE NATURE

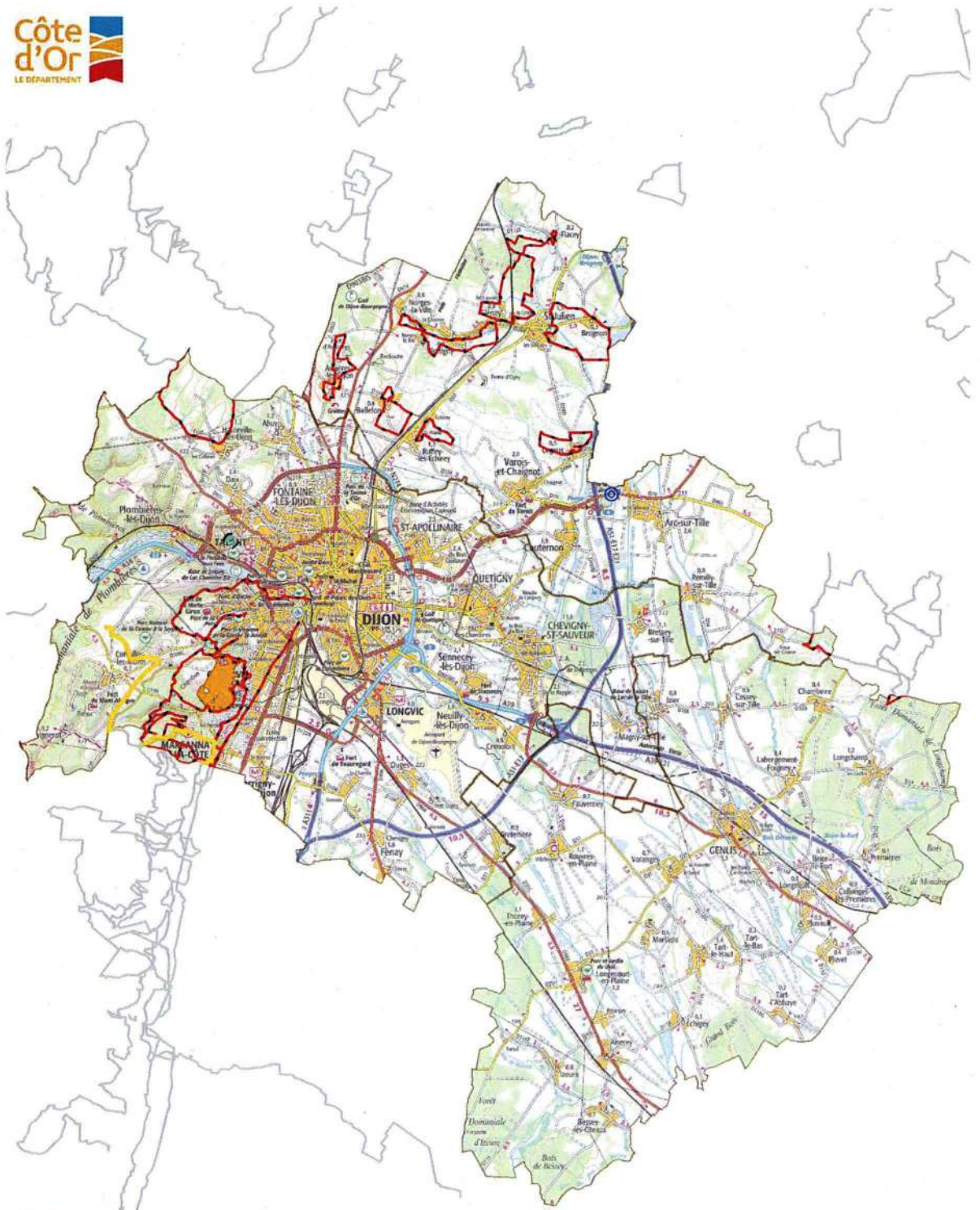
Le DOO fait référence au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) au travers de la recommandation R12. Aussi, la recommandation R24 vise à « Identifier et entretenir les itinéraires permettant la découverte des paysages, par conséquent la découverte du patrimoine naturel... ». Il conviendrait de faire référence aux sentiers de randonnée existants sur le territoire du Dijonnais et inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).




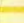



Le PDIPR est élaboré par le Département, dans le cadre de ses compétences obligatoires, en partenariat avec les Collectivités locales. Le PDIPR inclut des sentiers de différents statuts, à savoir les sentiers d'intérêt départemental de niveau 1 (Grande Randonnée (GR) et Grande Randonnée de Pays (GRP)), les sentiers d'intérêt départemental de niveau 2, et les sentiers d'intérêt local. À ce jour, ce sont 1 959 km de sentiers de niveau 2 et 617 km de sentiers de niveau 1 qui sont inscrits au PDIPR, sur l'ensemble du territoire départemental.

L'objectif de ce plan est d'assurer la conservation des chemins ruraux et la continuité des itinéraires pour favoriser la découverte des sites naturels et des paysages ruraux, en développant la pratique de la randonnée. Dans ce cadre, le Département demande que les tracés inscrits au PDIPR, définis pour chaque Collectivité compétente, puissent être identifiés dans les documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi), en vue de renforcer leur protection. Cela pourrait faire l'objet d'une prescription dans le DOO, en lien avec son objectif 5 visant à « révéler et renforcer les liens entre paysages, patrimoine et cadre de vie ».

Sur le territoire du SCoT du Dijonnais, des sentiers de randonnées sont inscrits au PDIPR au titre de la randonnée pédestre. D'autres itinéraires de randonnée existent dans le périmètre du SCoT du Dijonnais, mais les territoires concernés n'ont pas engagé de démarche en vue d'intégrer leur sentier au PDIPR. Comme le prévoit la recommandation R24, l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme locaux peut être l'occasion d'inciter ces territoires à protéger, valoriser leurs chemins ruraux. L'inscription au PDIPR en est un moyen. De plus, des aides financières départementales existent pour les Communes, groupement de Communes, Comités départementaux sportifs, souhaitant valoriser les sentiers de randonnée inscrits au PDIPR.

Plusieurs sites sont également inscrits au PDESI. Les emplacements détaillés de ces itinéraires et sites sont présentés sur la carte ci-après :



-  Baignade
-  PDESI-Inscrits
-  ESCLADE
-  EQUITATION
-  PEDESTRE
-  Course d'Orientation
-  PDESI hors périmètre

GENERAL INFORMATION ON LAZERS OF THE
PNEUMATIC SYSTEMS AND
TELEPHONIC SYSTEMS
SEE PAGE 100



0 1 900 3 600
Mètres

2.3. MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITÉ

Le projet de SCoT accorde une place importante aux espaces naturels, agricoles et forestiers. Le DOO intègre des objectifs de protection des réservoirs de biodiversité, de préservation des continuités écologiques, de maintien d'une trame verte et bleue, au travers de prescriptions claires et opposables, en adéquation avec la politique départementale des Espaces Naturels Sensibles (ENS) et de la Biodiversité.

Le Département, conformément à son Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles et de la Biodiversité (SDENSB), adopté le 26 mars 2018, construit et fait vivre un réseau de sites représentatifs des enjeux écologiques identifiés par région naturelle dans le département. Ces sites sont des espaces naturels présentant un fort intérêt naturaliste (faune, flore et/ou habitats naturels) et/ou paysager. Ils sont généralement fragiles ou menacés et/ou présentent un fort intérêt pédagogique, ce qui nécessite l'application de mesures de gestion et de préservation. Ils ont généralement des potentialités d'ouverture au public.

Sur le territoire du SCoT du Dijonnais, en plus de l'ENS sur les Communes de Talant et Plombières-les-Dijon, intitulé « pelouses et combes de la Vallée de l'Ouche », mentionné dans l'état initial de l'environnement, il existe un second site intitulé « la Sablière de Bresse-sur-Tille », sur la Commune de Bresse-sur-Tille, labellisé ENS par délibération du Conseil Départemental du 24 juin 2024.

Au vu des enjeux écologiques et de conservation forts, ainsi que de l'intérêt patrimonial qu'il représente, ce site est intégré dans le réseau des ENS de la Côte-d'Or, pour une durée de 10 ans. Cette labellisation est reconductible sous condition du renouvellement de la convention entre les différentes parties prenantes du site ENS.

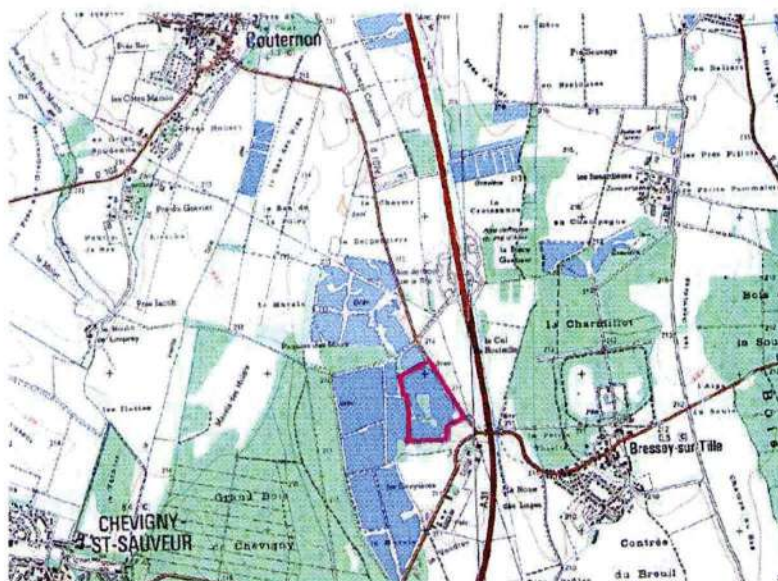
Le site est une ancienne carrière alluvionnaire alimentée par la nappe alluviale. Elle a la particularité d'être peu profonde et de disposer d'un périmètre complexe et sinueux avec berges en pente douce. Les habitats représentés sont les roselières à phragmites, l'eau libre des étangs eutrophes permanents avec végétation enracinée, flottante ou immergée, ainsi que des saulaies et boisements rudéraux.

Les enjeux écologiques principaux sont (étude LPO- BFC, 2017) :

- 32 espèces d'Odonates, dont plusieurs espèces à enjeux,
- halieutisme : statut juridique d'eau libre de 2^{ème} catégorie piscicole, règlementé en « no kill » tous carnassiers,
- pêche depuis le bord avec float-tube, autorisée dans la partie ouest du site,
- habitat à enjeux pour les oiseaux paludicoles en période de reproduction (Rousserolle turdoïde, Rousserolle effarvatte, Blongios nain, Râle d'eau, Héron pourpré, Bruant des roseaux, Nette rousse) et dans une moindre mesure en période de migration et d'hivernage (Butor étoilé, Bihoreau gris).

Le site s'inscrit dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de Type 1 N°260005933 « Bois de Chevigny-Saint-Sauveur ».

La Fédération de pêche est propriétaire et gestionnaire de cet espace qui couvre une surface totale de 12,75 ha, dont 8,6 ha de milieu aquatique.



Localisation de la sablière de Bressy-sur-Tille propriété de la Fédération de Pêche



Photographie de la sablière qui se referme

Les principales menaces identifiées aujourd'hui au regard de ces enjeux écologiques sont la fermeture du milieu, ainsi que les dépôts de déchets sauvages.

Un plan de gestion du site est élaboré et mis en œuvre par la Fédération de pêche, en accord avec le Département. Il précise, sur la base d'un état des lieux scientifique, les objectifs de gestion du site, ainsi que le programme d'actions pour les atteindre, avec la double préoccupation de restaurer et préserver le milieu naturel et le paysage, et de permettre sa découverte au public.

Il convient que le projet de SCoT mentionne cet ENS dans les différentes pièces du projet de SCoT et notamment dans l'état initial de l'environnement.

Par ailleurs, afin de mener une politique de préservation de la biodiversité concrète et efficace, le législateur permet aux départements de pouvoir exercer un droit de préemption au titre des ENS. Le principe et les modalités de définition des Zones de Préemption Espaces Naturels Sensibles (ZPENS) ont été actés lors de la session du

Conseil Général de la Côte-d'Or du 19 octobre 2012 : seul le Conseil Départemental peut créer des zones de préemption, de sa propre initiative ou à la demande d'une Commune ou d'un autre partenaire, dans le respect du Code de l'Urbanisme. Le Conseil Départemental peut également substituer ou déléguer ce droit de préemption aux acteurs concernés, dont font partie les Communes.

Sur le territoire du SCoT, l'ENS « pelouses et combes de la Vallée de l'Ouche » fait l'objet d'un zonage de préemption au titre des ENS mis en place par le Département, puis délégué aux Communes concernées de Talant et de Plombières-lès-Dijon.

Les ZPENS relèvent des servitudes d'utilités publiques ou d'informations foncières opposables. À ce titre, le Département demande à ce que les ZPENS soient référencées dans le règlement graphique en les classant en zone naturelle N, et/ou dans les annexes des documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi) des Communes concernées. Ceci pourra faire l'objet d'une prescription et/ou recommandation dans le DOO du SCoT.

2.4. RESSOURCE EN EAU

Un des objectifs du PAS vise à « garantir un projet de développement en adéquation avec la ressource en eau ». Il se décline dans le DOO au travers de prescriptions et recommandations, et notamment « conditionner le développement territorial à la disponibilité de la ressource ». Ainsi, les Collectivités sont invitées à « assurer la sécurité de l'approvisionnement en eau potable en cherchant à développer la sécurisation de l'alimentation par des interconnexions nouvelles ; engager des recherches de nouvelles sources d'approvisionnement, hors Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et nappes souterraines indépendantes, pour être en mesure d'assurer et anticiper la préservation des zones favorables à la mobilisation future de ressources en eau ; porter la réflexion sur la disponibilité de la ressource en eau, en partenariat avec les Collectivités compétentes et les Commissions locales de l'eau, lorsqu'elles existent. etc. ».

Ces recommandations sont en cohérence avec le projet de mobilisation de la ressource des Maillys, identifiée comme « ressource d'Intérêt Départemental », au titre du Plan « Côte-d'Or Eau 2050 ».

En effet, l'évolution du climat affecte l'ensemble des ressources en eau de la Côte-d'Or. En tête de trois grands bassins hydrographiques, la majeure partie du département présente la spécificité de ne pas disposer d'aquifères à forte inertie ou grandes réserves. Seuls les territoires à proximité immédiate de la Saône bénéficient d'une ressource conséquente. Située sur la Commune de Les Maillys en bord de Saône, la Boucle des Maillys constitue une ressource patrimoniale et, par conséquent, un réservoir d'eau pour les besoins futurs de la population.

L'étude pour la mobilisation de la ressource des Maillys a pour objectif de répondre aux besoins en eau actuels et futurs de plusieurs Collectivités, dont certaines sont situées sur le secteur du SCoT du Dijonnais. Le périmètre concerné est le suivant :

- Communauté de Communes Auxonne Pontailier Val de Saône (CCAPVS),
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement d'Ouche, Norge, Tille et Vouge (SINOTIV'EAU),
- Syndicat Mixte d'Adduction et d'Assainissement des Eaux Norge et Tille,
- Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges,
- Syndicat des Eaux de Seurre Val de Saône,
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Brazey-en-Plaine.

Le Syndicat Mixte de la Boucle des Maillys (SMBM), constitué de ces Collectivités, a ainsi été créé le 1^{er} janvier 2026. Une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage, entre le Département et le SMBM, a été approuvée lors du Conseil Départemental du 3 mars 2026.

Un maximum de 20 000 m³/j sera produit selon les besoins. Il s'agira d'une ressource complémentaire qui interviendra en appoint aux ressources existantes. Les travaux sont prévus dès 2027, pour une mise en production d'ici 2030-2031.

Il convient que le projet de SCoT prenne en compte ce projet d'importance pour ce territoire où la sécurisation de la ressource en eau potable constitue un enjeu majeur. Ces informations pourront venir compléter le paragraphe, à la page 112 de l'état initial de l'environnement, dédié à l'état des interconnexions et échanges entre Collectivités.

2.5. PRÉSERVATION DU FONCIER

La gestion économe du sol constitue l'un des éléments fondamentaux du projet de territoire du SCoT, en cohérence avec la loi ZAN. En compatibilité avec l'objectif territorialisé de réduction de la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) du SRADDET, les enveloppes foncières maximales urbanisables en extension du tissu urbain ont été ajustées et drastiquement réduites, afin d'encourager prioritairement la densification des espaces urbanisés, qu'ils soient à vocation économique, d'habitat ou d'équipements.

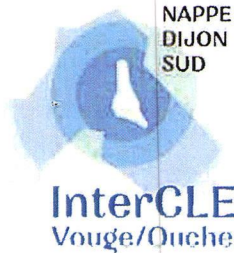
Ainsi, le SCoT structure une offre foncière maîtrisée, en articulant les besoins de développement et la sobriété foncière (objectif global de 388 ha sur la période 2021-2046, pour toutes destinations), avec une répartition territoriale explicite par temporalité, par Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et par polarité, et retranscrite dans le DOO.

S'agissant de l'offre foncière allouée aux équipements publics, infrastructures, de voirie notamment, le DOO prévoit une enveloppe « autres destinations » de 254 ha d'ici 2046, distincte de l'allocation foncière de 132 ha dédiée à l'habitat, et couvrant l'ensemble des besoins fonciers liés au développement des fonctions économiques, agricoles, commerciales, touristiques, d'équipements et d'infrastructures du territoire.

Si des projets départementaux, susceptibles de consommer ou artificialiser des ENAF, devaient être intégrés dans la trajectoire foncière du SCoT, le Syndicat Mixte du SCoT du Dijonnais en serait informé.

À noter que le projet cité précédemment concernant la mobilisation de la ressource des Maillys ne devrait pas entraîner de consommation d'ENAF sur le périmètre du SCoT, les travaux se faisant essentiellement en milieu souterrain.

En conclusion, au regard des éléments exposés ci-dessus, le Département émet un avis favorable sur le projet de SCoT arrêté du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais, sous réserve de la prise en compte des remarques.



Monsieur Jean Patrick MASSON
Président de l'InterCLE Vouge/Ouche

À

Monsieur le Président,
Syndicat Mixte du SCoT du Dijonnais
40 Avenue du Drapeau
BP 17510 – 21075 Dijon CEDEX

Affaire suivie par : Thilini PASQUWELAGE

Objet : Avis sur le projet de SCoT arrêté le 11/02/2026

Monsieur le Président,

C'est avec grand intérêt que l'InterCLE Vouge/Ouche, en charge de la gestion de la nappe de Dijon Sud, a pris connaissance du projet de SCoT du Dijonnais arrêté le 11 février 2026.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Dijonnais est un document d'urbanisme et de planification qui détermine, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement et de paysage.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), qui traduit les objectifs du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) par des prescriptions et des recommandations qui permettront d'atteindre ces objectifs, a une valeur réglementaire et est opposable. Dans ce document, les prescriptions sont des dispositions à traduire obligatoirement dans les documents d'urbanisme et les recommandations sont des « conseils » qui permettent d'améliorer la qualité des différents documents.

La préservation de la nappe de Dijon Sud dépend fortement d'une urbanisation qui concilie sa recharge par une eau pluviale de qualité. À cet égard, l'InterCLE souhaite, Monsieur le Président, vous apporter sa contribution par cet avis.

Après lecture approfondie de ce projet de SCoT du Dijonnais, l'InterCLE émet un **avis favorable**, toutefois, **il est nécessaire** de prendre en compte **les zones de sauvegarde (ZSE) de la nappe de Dijon Sud ainsi que les préconisations**.

La Loi n° 2021-1104 appelée loi Climat et Résilience, adoptée le 22 août 2021 par le Sénat confère un statut juridique aux zones de sauvegarde, ce qui est intégré dans le SDAGE (inscrit dans le code de l'environnement L212-1) et dans les SAGE de la Vouge et de l'Ouche.

Les articles L. 131-1, L. 131-7 du code de l'urbanisme obligent la compatibilité entre les documents d'urbanisme (SCoT, PLUi, PLU, ...) et les objectifs de protection du SAGE.

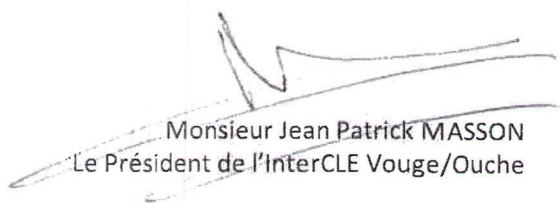
Les conclusions de l'étude des zones de sauvegarde de la nappe de Dijon Sud, finalisée le 16/03/2026, proposent 37 actions adaptées sur 13 thématiques susceptibles d'impacter la qualité et la quantité de la ressource. Les actions identifiées proviennent d'une réflexion avec les acteurs du territoire en prenant en compte : la vulnérabilité, les pressions, l'occupation des sols, les outils et la réglementation en vigueur. La première étape avant de mettre en place ces actions sur le long terme, est d'inscrire la ZSE globale et ses Zones d'Attention Prioritaire (ZAP) dans les documents d'urbanisme afin d'assurer un développement du territoire compatible avec la pérennité d'une production d'eau potable.

Parmi ces actions, une concerne directement le SCoT. Il s'agit « d'intégrer les Zones de Sauvegarde dans les documents d'urbanisme et d'assurer leur compatibilité avec l'objectif de préservation de ces zones » (B-1a).

Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU(i) et cartes communales) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation de l'aptitude à la production d'eau potable dans les zones de sauvegarde (ZSE et ZAP) telles qu'identifiées sur les cartes annexées des SAGE de l'Ouche et de la Vouge. Cette mise en compatibilité sera assurée par l'affectation des sols et un zonage adapté à l'objectif de préservation.

Les collectivités sont incitées à suivre le principe de limitation de l'extension de l'urbanisation par densification de l'existant ou par continuité des secteurs urbanisés dans les documents d'urbanismes (SCoT, PLUi et PLU) en vue de préserver les captages existants. Elles sont également incitées à limiter l'implantation d'activités présentant un risque pour la ressource en eau souterraine sur les zones de sauvegarde de la nappe de Dijon Sud.

La chargée de missions de l'InterCLE se tient à votre disposition pour répondre à vos éventuelles interrogations.



Monsieur Jean Patrick MASSON
Le Président de l'InterCLE Vouge/Ouche



Monsieur Jean Patrick MASSON
Président de l'InterCLE Vouge/Ouche

À

Monsieur le Président,
Syndicat Mixte du SCoT du Dijonnais
40 Avenue du Drapeau
BP 17510 – 21075 Dijon CEDEX

Affaire suivie par : Thilini PASQUWELAGE

Objet : Avis sur le projet de SCoT arrêté le 11/02/2026

Monsieur le Président,

Je vous adresse dans ce courrier les éléments contextuels dont il pourrait être fait communication à l'occasion de la mise en place du futur SCoT.

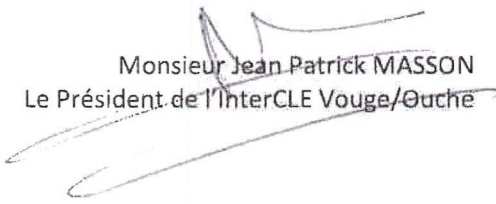
Pour améliorer davantage la portée du SCoT du Dijonnais dans l'objectif de préserver quantitativement et qualitativement la ressource en eau souterraine de Dijon Sud, il serait également pertinent d'y faire mentionner les points suivants :

- P27. Favoriser l'infiltration des eaux pluviales :
 - **Lorsque l'infiltration des eaux pluviales est réalisée à la parcelle, vérifier que la qualité de ces eaux est compatible avec la non-dégradation des eaux souterraines (en particulier dans les zones d'attention prioritaires de la nappe de Dijon Sud) ;**
 - Éviter les rejets d'effluents non traités dans le milieu naturel par temps de pluie ;
 - Collecter et traiter selon les normes en vigueur les eaux de ruissellement sur les zones à risques ;
 - Pour les ouvrages d'infiltration, prévoir une épaisseur non saturée suffisante en fonction de la vulnérabilité de la nappe ;
 - Réaliser des tests d'étanchéité dans les bassins de rétention tous les deux ans pour s'assurer de leur bonne imperméabilité.
- P30. Maîtriser les consommations énergétiques et développer les énergies renouvelables – Concernant la géothermie : **seules les sondes verticales de géothermie sont autorisées, sous-conditions, sur la nappe de Dijon Sud ;**
- Compléter la mesure « Tenir compte de la gestion des risques de pollution vis-à-vis de l'alimentation en eau potable et des périmètres de protection rapprochée d'un captage » - P31 : il convient de mentionner la **mise en place d'un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle.**
- P57. Assurer le développement des activités tertiaires, industrielles et artisanales dans l'enveloppe urbaine existante, il est impératif de :
 - **Éviter l'installation de nouvelles activités à risque** quantitatif ou qualitatif pour la ressource en eau ;
 - **Renforcer le contrôle** des activités à risques existantes et de leur système de raccordement d'assainissement ;
 - **Élaborer un schéma de transport des matières polluantes** ainsi que de leur stockage ;

- **Déterminer les risques de pollution** liées aux activités industrielles non classées.
- R12. Préserver les milieux boisés :
 - **Préserver les surfaces boisées ou reboiser** les zones de recharge des nappes, en privilégiant les peuplements feuillus ou mixtes résineux/feuillus ;
 - **Sensibiliser et informer les acteurs forestiers** sur les aspects fuites d'hydrocarbures et utilisation de produits phytosanitaires ainsi que les techniques de gestion forestière qui permettent de préserver le sol (éviter érosion et lessivage).
- R16. Conditionner le développement territorial à la disponibilité de la ressource – relative aux eaux usées, il convient d'ajouter :
 - **Interdire les rejets de STEP** dans la zone de sauvegarde globale ;
 - **Obliger le raccordement aux systèmes de traitement collectif** ;
 - **Obliger la surveillance renforcée des réseaux d'eaux usées et de réhabiliter** si des anomalies étaient détectées ;
 - **Prioriser les diagnostics et réhabilitations** des systèmes d'assainissement autonome.
- R17. Préserver la qualité des captages en eau :
 - **Sensibiliser et former sur une agriculture raisonnée, biologique** et sur les risques de contamination des eaux souterraines dans le but de limiter la diffusion des produits phytosanitaires et des nitrates ;
 - Mettre en place des **bandes enherbées et maintien des prairies permanentes** ;
 - **Favoriser l'agroforesterie et la vitiforesterie.**
- R18. Mettre en place des solutions hydro-économiques, il convient de la modifier car il faut tendre vers la suppression des intrants phytosanitaires. En effet, il faut **restreindre significativement l'utilisation de produits phytosanitaires** pour l'entretien espaces verts. La règle telle qu'elle est énoncée dans le DOO, n'est pas très incitative pour tendre vers cette suppression.

Enfin, il serait pertinent de faire référence, dans le DOO, au guide intitulé « **Boussole pour des aménagements perméables et responsables** » produit par l'InterCLE Vouge/Ouche en 2025, qui a pour but de fournir les outils, les clés de compréhension et les bonnes pratiques pour intégrer la question de l'eau dans les projets d'aménagement de manière concrète et pérenne, en tenant compte des eaux souterraines.

La chargée de missions de l'InterCLE se tient à votre disposition pour répondre à vos interrogations.


 Monsieur Jean Patrick MASSON
 Le Président de l'InterCLE Vouge/Ouche



Monsieur le Président du Syndicat
Mixte du SCOT du Dijonnais
40 avenue du Drapeau
BP 17510
21075 DIJON cedex

Bretenière, le 7 mai 2026

N/Réf : JDL/am/mg-ATD/26-84/05

Objet : Avis sur le projet de révision n°2 du SCOT

Monsieur le Président,

Vous me consultez pour avis, en application de l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme, sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Dijonnais, tel qu'arrêté par votre syndicat en date du 11 février 2026.

Ce projet a pour objet d'intégrer les dernières évolutions législatives et réglementaires ainsi que les nouveaux documents supra, de conforter certaines orientations et renforcer le volet relatif au changement climatique. Il vise notamment à répondre aux exigences de la loi Climat et Résilience en matière de sobriété foncière et être compatible avec le SRADDET sur ce point.

Après un examen attentif de ce dossier, je tiens à vous faire part des remarques suivantes :

Concernant l'objectif de sobriété foncière :

Sur la période 2011-2020, 497 hectares d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) ont été consommés sur le territoire du SCOT. Afin de s'inscrire dans la trajectoire nationale de la Zéro Artificialisation Nette des sols (ZAN) à l'horizon 2050 et de prendre en considération le SRADDET, le présent projet vise à réduire de 58.6% le rythme de la consommation d'ENAF sur la période 2021-2030 par rapport à la période de référence, à savoir 2011-2020, puis à intensifier le rythme de réduction de l'artificialisation des sols d'environ 70% sur la période 2031-2040 par rapport à la période de référence et à poursuivre la baisse de l'artificialisation jusqu'à 90% à fin 2046 pour atteindre le ZAN en 2050. Ainsi, sur la période 2021-2046, la consommation de foncier sera plafonnée à 388 hectares répartie entre

- la consommation déjà observée sur la période 2021-2025 (80 hectares),
- la production de logements (132 hectares) et
- celle des autres destinations (176 hectares), à savoir les activités économiques et commerciales, les équipements et services d'intérêt collectif, les activités agricoles et les infrastructures...

Je salue l'effort conséquent mené en matière de sobriété foncière, d'autant plus qu'il est indiqué dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) que ces enveloppes ne constituent en aucun cas des « droits à consommer », leur mobilisation étant strictement conditionnée à la justification de besoins identifiés à l'échelle intercommunale et à la démonstration de leur caractère nécessaire.

J'apprécie également l'importance que vous accordez à la valeur agronomique des sols dans le sens où ce document demande à protéger prioritairement les sols à fort potentiel.

Enfin, le DOO promeut un changement de paradigme tout à fait louable en considérant le sol comme une ressource vivante et multifonctionnelle, en privilégiant les logiques de renouvellement urbain, en mobilisant les dents creuses, les friches et le bâti existant et en encourageant la densification et la renaturation.

Chambre d'Agriculture de Côte-d'Or

1 Rue des Coulots – CS 70074
21110 BRETENIERE
Tél : 03 80 68 66 00
Fax : 03 80 68 66 09
accueil@cote-dor.chambagri.fr

www.bfc.chambresagriculture.fr/cote-dor

Pôle Agricole de Pouilly en Auxois

Route d'Arnay le Duc
21320 CREANCEY
Tél : 03 80 90 89 09
Fax : 03 80 90 76 14

Antenne de Châtillon

24 Avenue Navoizat
21400 CHATILLON-SUR-SEINE
Tél : 03 80 91 06 76
Fax : 03 80 91 08 20



Concernant l'activité agricole et l'environnement au sein du territoire :

Votre volonté de **soutenir la filière agricole** notamment, pour renforcer une économie locale, de proximité et durable transparaît clairement dans votre Projet d'Aménagement Stratégique (PAS). Cette orientation est traduite au travers de diverses prescriptions et recommandations du DOO.

Enfin, le DOO invite les collectivités à **collaborer avec la profession agricole** sur bon nombre de thématiques, ce que nous apprécions. Et nous restons, bien sûr mobilisés, auprès de celles-ci pour poursuivre les actions déjà engagées en la matière.

Le soutien à la filière agricole passe aussi par la prise en compte des **besoins en eau** des plantes et des animaux dans un contexte de nécessaire adaptation au changement climatique. L'augmentation des variations saisonnières, avec des périodes d'abondance de plus en plus marquées et des étiages plus sévères, impose de pouvoir capter et stocker cette eau de surface lorsque la ressource est disponible pour préserver les nappes et les cours d'eau en période de tension.

Et ce afin de protéger une activité considérée comme étant d'intérêt général majeur par le Code rural. Le stockage constitue ainsi un levier essentiel pour maintenir une agriculture viable et productive dans nos territoires, tout en favorisant une gestion plus efficace et durable de la ressource en eau. Ce point mérite d'être intégré dans le DOO.

Concernant les énergies renouvelables :

Le DOO fixe l'objectif de développer les énergies renouvelables et notamment le solaire, la méthanisation et l'éolien en veillant à la maîtrise de la consommation des terres agricoles et naturelles.

En matière d'**énergie solaire**, les documents d'urbanisme du territoire doivent faciliter le PV sur toiture et prioriser le développement du PV au sol sur les espaces définis par le document cadre établi par la Chambre d'Agriculture et approuvé par arrêté préfectoral le 29 octobre 2025. Les parcs agriPV sont cités également pour leur intégration paysagère et écologique. Il conviendrait de compléter ce point en précisant que les parcs agrivoltaïques doivent respecter les critères de l'agrivoltaïsme définis dans la loi APER et qu'ils doivent être envisagés sur les secteurs identifiés dans la doctrine départementale approuvée par la CDPENAF le 19 juillet 2024 et mise à jour en mars 2026, et seulement sur ces secteurs.

Concernant les carrières alluvionnaires :

Le présent projet reprend dans les grandes lignes le DOO en vigueur en matière d'exploitation de carrières alluvionnaires. Néanmoins, il préconise autant que possible la restitution à l'agriculture en fin d'exploitation ou la réhabilitation pour un usage de loisirs.

La profession est très attachée à un retour à l'agriculture des parcelles utilisées pour les carrières. Je souhaiterais donc que le DOO soit modifié en ce sens. Toutefois, pour que la valeur initiale du sol puisse être retrouvée, il est impératif qu'une attention très particulière soit portée à la qualité des matériaux de remblais utilisés.

Enfin, les inquiétudes de la profession agricole concernant l'exploitation des carrières alluvionnaires sont les suivantes :

- risque d'inondations par débordement des gravières lors des épisodes de remontée de nappe ; celles-ci pouvant affecter des installations agricoles, des habitations sur des secteurs jusqu'alors en dehors de la zone inondable
- sous dimensionnement des fossés actuels pour évacuer les excédents d'eau générés, amenant une inondation généralisée et récurrente
- évaporation considérable (100 000 l d'eau/ha de gravière/jour) générant des consommations d'eau alors que les irrigants subissent des restrictions.



Il me semble important de tenir compte de la multitude des surfaces exploitées en carrière avec les conséquences que cela engendre sur l'écoulement des différentes nappes souterraines.

Par ailleurs, les carrières génèrent des flux importants de camions sur des voies qui ne sont pas toujours adaptées avec dégradation et poussières intenses.

Ainsi, j'adresse un avis favorable à ce projet sous réserve de la prise en compte de mes remarques.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes salutations distinguées.

Jacques de LOISY
*Président de la Chambre d'Agriculture
de la Côte d'Or*

Besançon, le 11 MAI 2026

Le vice-président

de la cohésion territoriale, de la politique de la ville,
des ruralités, des parcs naturels, du CPER et du CPIER

Direction prospective et démarches partenariales

Hélène MAIRET

Tél : 03 81 61 63 68

helene.mairet@bourgognefranchecomte.fr

2026/49C/CAR/HM

MONSIEUR FRANCOIS REBSAMEN

PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU
DIJONNAIS

40 AVENUE DU DRAPEAU

CS 17510

21075 DIJON CEDEX

**Objet : Avis sur le projet arrêté de la révision du SCoT du
Dijonnais**

PJ : Analyse technique du projet arrêté de la révision du SCoT

Monsieur le Président,

Par courrier du 16 février 2026, vous avez informé la Région de l'arrêt du projet de révision du SCoT du Dijonnais par délibération du 11 février 2026. Conformément aux dispositions de l'article L.143-20 du code de l'urbanisme, vous sollicitez l'avis de notre collectivité en tant que Personne Publique Associée.

Les documents qui composent le projet de révision du SCoT ont retenu toute mon attention au regard des enjeux de développement et de transition de la Bourgogne-Franche-Comté. J'ai le plaisir de vous informer que le projet de révision du SCoT du Dijonnais est compatible avec le SRADDET Bourgogne-Franche-Comté en vigueur. Je tiens notamment à souligner la clarté des documents constitutifs du SCoT et l'effort de retranscription des objectifs du Projet d'aménagement stratégique en de nombreuses prescriptions déclinées en fonction de l'armature territoriale. Ce travail répond pleinement au principe clé du renforcement des polarités affiché dans le SRADDET – Ici 2050. Le choix de présenter un programme d'action en annexe du SCoT est une démarche intéressante.

Le choix d'avoir retravaillé le scénario démographique du SCoT en vigueur est une avancée positive.

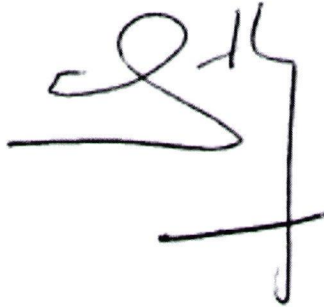
Par ailleurs, le SCoT vise une trajectoire de sobriété foncière ambitieuse, qui s'inscrit dans la trajectoire foncière du SRADDET. Néanmoins, l'utilisation de deux outils de mesures différents pour quantifier les périodes passées (2011-2020 et 2021-2025) constitue un biais méthodologique qui fragilise les résultats. Par ailleurs, avec le choix du territoire d'intégrer la totalité des surfaces des ZAC, dont les travaux ont commencé lors de la période d'observation (2011-2020), la trajectoire foncière s'en trouve moins vertueuse. La mise en place d'un observatoire local, action inscrite dans le programme d'actions, est très positive. Cet

observatoire sera un réel outil d'aide à la décision pour définir les stratégies de planification des communes et intercommunalités du territoire de SCoT.

Si cet outil local a vocation à devenir l'outil de référence du territoire, il vous appartiendra néanmoins d'assurer la cohérence avec l'outil national en expliquant et justifiant les écarts éventuels.

A la suite de cette analyse, mes services se tiennent à votre disposition (contact : Hélène MAIRET – Chargée de mission Planification) pour vous accompagner dans la suite de votre procédure de révision.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'E' followed by a vertical line and a horizontal crossbar.

Eric HOULLEY

Analyse technique Projet arrêté de la révision n°2 du SCoT du Dijonnais

Les observations ci-après visent à assurer l'adéquation entre le projet arrêté de la révision n°2 du SCoT du Dijonnais et les stratégies de la Région portées par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires.

PREAMBULE

La révision n°2 du SCoT du Dijonnais a été arrêtée par délibération du 11 février 2026.

La Région, en tant que personne publique associée a été sollicitée par courrier le 18 février 2026 pour avis au titre de l'article L 132-7 du Code de l'urbanisme.

Institué par la loi portant sur la Nouvelle Organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) du 7 août 2015, le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) a été approuvé en 2020 et modifié en novembre et décembre 2024.

Le SRADDET – Ici 2050 – fixe les grandes orientations que porte la Région Bourgogne-Franche-Comté pour son territoire. Ce schéma constitue l'outil principal de la Région en matière d'aménagement du territoire.

Pour rappel :

- en application de l'article L 131-2 du Code de l'Urbanisme les SCoT doivent prendre en compte les objectifs du SRADDET ;
- en application de l'article L131-1 du Code de l'Urbanisme les SCoT doivent être compatibles avec les règles générales du fascicule du SRADDET.

L'avis de la Région s'attache à évaluer l'adéquation du projet de la révision n°2 du SCoT du Dijonnais avec le SRADDET en vigueur et notamment de vérifier l'inscription du projet de territoire dans les lignes conductrices fixées par le schéma.

ANALYSE GENERALE SUR LE DOCUMENT

1) Mention du SRADDET par le SCoT

Les documents constitutifs de la révision n°2 du SCoT font référence au SRADDET en tant que document cadre pour décliner la stratégie de développement du territoire. L'évaluation environnementale met en évidence une analyse de l'articulation du SCoT, tant avec les objectifs du SRADDET à prendre en compte, qu'avec les règles du SRADDET.

Le projet de révision du SCoT tient compte des deux modifications récentes du SRADDET relative pour la première à la trajectoire de sobriété foncière à 2050, à la logistique et à l'économie circulaire et pour la seconde aux continuités écologiques.

2) Rappel du choix de scénario du SCoT à horizon 2046

Le scénario démographique retenu par la révision du SCoT correspond à une **croissance démographique annuelle moyenne de +0.45%** (soit + 28400 habitants en 20 ans).

Ce scénario démographique à l'échelle du SCoT est davantage réaliste que celui affiché dans le SCoT en vigueur (soit une croissance de +0.6%/an). Cet effort sur cette ambition réaliste d'accueil de population, avec un taux de croissance annuel moyen différencié selon l'armature territoriale est fort pertinent.

3) Articulation entre la stratégie du SCoT et les principes clés du SRADDET

Le SRADDET n'impose pas de modèle unique de développement car l'avenir des territoires procède d'abord de leurs propres ressources, capacités, ambitions et stratégies. Au contraire, il promeut et encourage l'émergence de modèles de développement territoriaux différenciés et de spécialisations intelligentes des territoires.

Pour autant, une articulation des stratégies territoriales avec celles, plus globales, qui sont portées à travers de nombreuses politiques régionales transversales est indispensable. A ce titre, le SRADDET demande aux stratégies locales de prendre en compte les trois principes qui suivent :

a) La transition énergétique et écologique

Les objectifs régionaux de tendre vers une région à énergie positive doivent guider les stratégies de territoires. Ce principe clé impose de penser la démarche de planification au regard des enjeux de réduction de l'artificialisation, du maintien d'une capacité de production agricole locale, de maîtrise des risques naturels, d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, de préservation de la biodiversité et de la qualité des paysages.

Le SCoT du Dijonnais porte l'ambition d'une **gestion plus économe des ressources** (foncier, eau, énergies) et de préservation de la biodiversité. Le scénario de développement du territoire, accueillant 28400 habitants à l'horizon 2046 intègre bien **les transitions énergétique et écologique**, avec toutefois, comme évoqué ci-dessus un scénario démographique restant ambitieux.

Selon les données CEREMA (Portail national de l'artificialisation), le territoire a consommé 497 hectares pour la période 2011-2020. Sur la première décennie 2021 – 2030 de **la trajectoire de sobriété foncière**, le plafond de consommation foncière est de 206 ha, dont une estimation de 80 ha déjà consommés entre 2021 et 2025. Cette trajectoire prend bien en compte l'objectif 1.1 du SRADDET où le taux d'effort attribué au territoire est de 58,6%. En intégrant la consommation planifiée pour les périodes suivantes 2031-2040 et 2041-2046, soit respectivement 149ha et 33ha, la trajectoire foncière du territoire **est cohérente avec l'objectif zéro artificialisation nette en 2050**. Le territoire envisage au total une consommation foncière de 308 hectares pour la période 2026-2046. Le DOO fixe des

objectifs différenciés pour le secteur « logement » (132 ha) et pour les « autres destinations » (176 ha). Pour mieux comprendre les intentions du territoire en termes de développement économique, commercial, des équipements et services d'intérêt collectif..., il aurait été pertinent de préciser les objectifs de trajectoire foncière entre les fonctions recouvrant le terme « autres destinations ».

Le territoire utilise les données du portail national de l'artificialisation (PNA) pour l'analyse de la consommation foncière passée (2011 – 2020). En revanche, pour estimer la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) entre 2021 et 2025, le choix est de travailler avec les données de l'observatoire local. Il aurait été utile de préciser la répartition de l'estimation de la consommation des ENAF entre 2021 – 2025 par destination (habitat, économie et équipements) entre les intercommunalités et l'armature territoriale. Même si les explications des écarts entre les deux outils de mesure sont très claires, **l'utilisation d'outils de mesure** différents en fonction des avantages qu'ils apportent dans le calcul de la consommation foncière des différentes périodes constitue un biais méthodologique qui fragilise les résultats. En effet, pour davantage de cohérence sur l'analyse de la consommation foncière passée, **le territoire aurait dû s'appuyer sur un seul outil de mesure**. Le programme d'action du SCoT prévoit la mise en place d'un nouvel outil afin de suivre la consommation des ENAF et l'artificialisation des sols. Cet outil sera fortement utile pour les communes et intercommunalités compétentes en matière de PLU. Le territoire du Dijonnais **devra justifier les différences entre les données de son outil et les données du PNA au moment des bilans de consommation foncière**.

Par ailleurs, le territoire précise dans le document de justification (page 101), que les travaux de plusieurs zones d'aménagement concerté (ZAC) ont débuté avant 2021 et que dans ce cadre, avec l'application de la circulaire Béchu du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols », ce sont 346 ha, soit les surfaces totales des ZAC, et non pas seulement 126 ha d'ENAF consommés avant 2021, qui sont à intégrer dans l'observation passée de la consommation foncière. Ce sont donc 220 ha d'ENAF supplémentaires consommés lors de la période 2021 – 2030, qui ne seront pas comptabilisés sur la période suivante, auxquels s'ajoute la majoration de la base, soit 129ha (58,6% des 220ha), qui viennent gonfler la consommation foncière future (2021-2030). Dans la lignée de la circulaire Béchu, il convient de rappeler au SCOT que le choix de comptabiliser sur la décennie précédente 2011-2020 la totalité de la consommation d'espace relative aux ZAC en lien avec le démarrage effectif des travaux est un choix engageant dans le temps. Il appartiendra donc au territoire de bien veiller au respect de cette règle de comptabilisation pour les ZAC ultérieures.

Concernant la **production de logements** entre 2026 et 2046 pour répondre aux besoins, l'objectif est de produire 35000 logements, soit une croissance annuelle de 1700 logements. Par rapport au SCoT en vigueur, la production de logements augmente. En effet, le SCoT en vigueur prévoit une production de 1 500 logements/an. **Il serait pertinent de proratiser le nombre de logements sur la période du SCoT, comme cela a été fait pour le nombre d'habitants**. En effet, les pages 61 et 65 du document de planification font état d'une production de logements similaire pour les périodes 2021-2046 et pour la période du SCOT (2026-2046), alors que le scénario démographique a été proratisé (35 126 habitants pour la période 2021-2046 et 28 675 habitants pour la période du SCoT).

Il est à noter que le projet de SCoT fixe un objectif ambitieux de **production de logements sans consommation foncière**, tant selon l'armature territoriale que selon les EPCI, ce qui montre la volonté du territoire de se réappropriier des espaces déjà artificialisés. Pour aider les structures porteuses de documents d'urbanisme, la prescription n°17 pourrait préciser davantage les leviers mobilisables pour favoriser le développement sans consommer d'ENAF, notamment la question des friches résidentielles. **Il serait pertinent d'inciter les territoires à travailler sur l'identification de ces espaces dégradés propices au développement sans consommation foncière**.

Par ailleurs, le travail réalisé dans le SCoT en vigueur sur **les enveloppes urbaines** apportait une cohérence sur la définition et la construction aux structures porteuses de documents d'urbanisme. Ce travail n'a pas été actualisé pour la révision du SCoT, qui se limite à présenter des critères pour identifier ces enveloppes. Il serait pertinent d'actualiser le travail sur les enveloppes urbaines du SCoT en vigueur ou d'annoncer dans le programme d'action l'actualisation de cet outil, afin d'outiller les structures porteuses de documents d'urbanisme dans cette direction.

Avec le **vieillessement de la population** qui va marquer notamment les Communautés de communes de la Plaine dijonnaise et celle de Norge et Tille dans les prochaines années, **l'adaptation du parc de logements est un enjeu fort** qu'il conviendrait de traiter au mieux. En effet, le diagnostic précise que 84% des logements de la CC Plaine dijonnaise sont des T4 et +, et pour la CC Norge et Tille, cette part s'élève à 90%. Il existe donc une sur-représentation de résidences principales de grande taille, en inadéquation avec les besoins futurs d'une population vieillissante dans ces communautés de communes. Le vivier de ce type de logement existe sur le territoire, l'enjeu est d'en assurer l'adaptation. **La rédaction d'une prescription portant sur des ordres de grandeurs de production de logements par taille** en fonction de l'armature territoriale et des EPCI aurait pu être affichée dans le DOO.

Enfin, concernant **les leviers mobilisables** pour éviter la consommation des ENAF, le **DOO invite les documents d'urbanisme à la mobilisation des friches industrielles, commerciales** dans plusieurs prescriptions. Pour mener ces reconversions de friches, il est nécessaire d'abord de les identifier. Pour rappel, la Région et l'Etat ont mis en place un outil – **O'Friches, pour faciliter l'identification des friches industrielles, commerciales et résidentielles** sur les territoires. A ce jour, deux EPCI du périmètre de SCoT ont contribué à cet outil. Il est prévu d'organiser une nouvelle collecte au printemps 2026, il serait opportun que le 3^{ème} EPCI participe à cette collecte pour avoir une meilleure connaissance de ses friches. Le SCoT aurait pu d'ailleurs recenser quelques friches importantes sur son territoire et inciter les documents d'urbanisme à s'emparer en priorité de leurs reconversions.

La prescription n°16 fait également référence à un **autre levier mobilisable** pour éviter la consommation des ENAF, soit les dents creuses, qui seront à comptabiliser dans la consommation d'ENAF sur la période 2021-2030 si leur superficie est égale ou supérieure à 5000m². Ce seuil est très large et pose question. **Il pourrait être revu à la baisse**. Il serait également pertinent de fixer des **seuils différenciés selon les niveaux de l'armature territoriale**. Cette réduction de la superficie des dents creuses à comptabiliser dans la consommation des ENAF à venir ne remet pas en cause la nécessité de conserver des espaces verts au sein des enveloppes urbaines, notamment en milieux urbains, énoncée dans la prescription n°21.

Pour le développement économique, le SCoT affiche une hiérarchisation des zones d'activités composée de trois niveaux. La prescription n°58 précise pour l'ensemble des zones d'activités leurs surfaces totales, ainsi que pour certaines les extensions possibles. Mais il n'est pas précisé les surfaces encore disponibles sur ces parcs d'activités. Pour une meilleure compréhension, il serait pertinent d'avoir **un tableau récapitulatif à la fois les surfaces totales des zones, avec les disponibilités de foncier existantes et les extensions quantifiées prévues**. A la lecture de cette prescription, il est prévu 58,5ha de créations ou d'extensions de parcs d'activités pour Dijon Métropole, 27,5ha de création d'espaces économiques pour la Plaine dijonnaise et 7ha d'extension de zones d'activités pour la CC Norge et Tille, soit au total 93ha, qui s'ajoutent aux 192ha de surfaces restantes sur les 3 ZAC définies dans la hiérarchisation de l'armature économique. Au total le plafond de consommation foncière pour le développement économique pourrait être de 285ha à l'horizon 2046. **Ce besoin foncier théorique pour le développement économique est très élevé**. Avant toute nouvelle consommation d'ENAF, il s'agirait de mettre de mettre l'accent sur l'optimisation, la densification et la requalification des zones d'activités, de promouvoir les friches. Ces leviers sont déclinés dans la prescription n°59, mais il sera nécessaire d'outiller les EPCI pour actionner ces leviers.

Dans un contexte de sobriété foncière, de transition écologique et de renforcement de la souveraineté industrielle, il est fortement recommandé de promouvoir l'emploi productif dans les ZAE. **Il s'agira de développer une stratégie de développement économique facilitant davantage l'installation d'entreprises du secteur productif** sur le foncier économique identifié dans le SCoT. Pour aller plus loin, l'établissement d'une règle de priorisation ainsi que sa mise en œuvre permettrait d'accueillir des entreprises du secteur productif et de majorer l'emploi productif sur les sites qui sont à l'heure actuelle relativement faible (données OFER - janvier 2026 : 16.7% pour Dijon Métropole, 31.5% pour CC plaine dijonnaise et 12.4% pour la CC Norges et tille)

La volonté de **maitriser le développement des activités logistiques** au sein du SCoT est cohérente avec l'objectif 14.1 du SRADDET – Ici 2050. Dans la prescription n°62, il s'agit de délimiter 4 secteurs géographiques ayant vocation à accueillir de grands équipements logistiques parmi 5 sites préférés, (sachant que le DAACL recense 7 secteurs logistiques). Le recensement de 4 secteurs géographiques paraît important au regard de la maîtrise du développement de la logistique, d'autant plus que ces secteurs seront consommateurs de foncier alors que le SRADDET préconise de prioriser l'implantation de ces sites sur des espaces déjà artificialisés, afin de limiter la consommation foncière. **Il s'agira d'apporter davantage de justification sur les besoins d'accueil de grands équipements logistiques.**

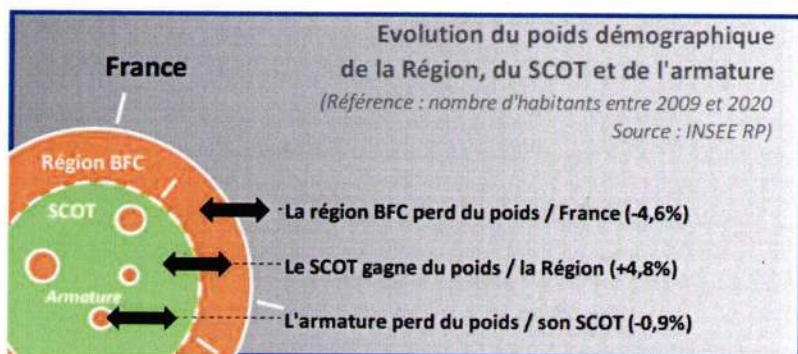
Outre la consommation foncière, la question de la préservation en eau est abordée dans le projet du SCoT. Il est à noter que le territoire est fortement marqué par la présence de ressources stratégiques en eau potable. Avec la prescription n°24, le SCoT conditionne le développement territorial à la disponibilité de la ressource en eau. Cette condition permet également de préserver ces ressources en limitant leur urbanisation. Cette prescription porte sur le périmètre communal.

Concernant la **trame verte et bleue**, le projet de SCoT recense 5 sous-trames. La trame verte et bleue du SRADDET – ICI 2050 est déclinée en 6 sous-trame. La déclinaison de la **TVB locale regroupe les milieux ouverts mosaïque et les milieux ouverts secs. Il aurait été pertinent de justifier ce regroupement à l'échelle du SCoT.** La question de la **restauration des continuités écologiques de la trame verte**, abordée dans la recommandation n°13 **aurait pu faire l'objet d'une prescription.** Le SCoT recommande de réaliser des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur la trame verte et bleue. La réalisation d'OAP « relatives à la mise en valeurs des continuités écologiques » a été rendu obligatoire par la loi Climat et résilience du 22 août 2021 (article 200). Pour aller plus loin, il serait davantage pertinent d'inciter les EPCI à **identifier la trame verte dans le règlement graphique des PLU(i).** L'intégration de la trame noire en lien avec la promotion de la nature en ville tant dans la prescription n°21 et la recommandation n°14 est un point positif à signaler.

b) Le renforcement des polarités et une économie de la ressource foncière que ce renforcement doit favoriser

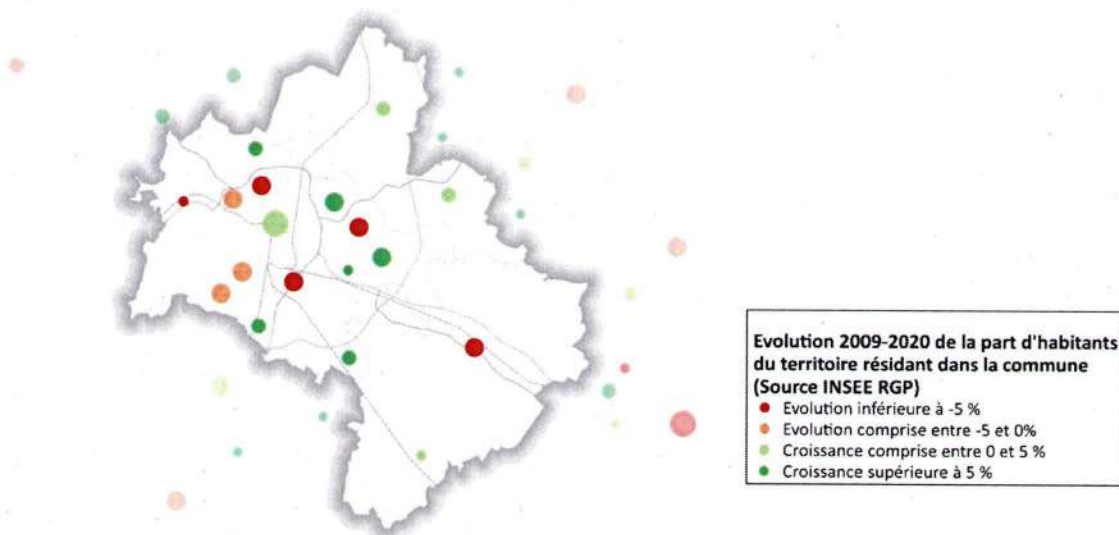
La consommation foncière est trop souvent considérée comme un levier majeur pour développer le territoire. L'objectif du SRADDET consiste à fonder l'attractivité territoriale, en concevant un développement s'appuyant prioritairement sur les polarités du territoire. Le renforcement des polarités passe par une qualification objective des communes pour définir une armature territoriale sur laquelle le développement s'appuiera prioritairement.

Sur la période 2009-2020 (Source RGP INSEE), le territoire a vu sa population augmenter. Le poids démographique du SCoT du Dijonnais dans la région augmente (+4,8%). La répartition des habitants au sein de l'armature territoriale fléchit légèrement par rapport au reste du SCoT (-0,9%) – (cf. graphique ci-dessous).



La carte ci-dessous intègre les évolutions de l'armature territoriale entre le SCoT en vigueur et le projet de révision du SCoT. Le document de justification apporte un éclairage sur les critères utilisés pour définir la nouvelle armature territoriale. Néanmoins, des éléments justificatifs auraient pu être apportés pour mieux comprendre la nouvelle hiérarchisation, et notamment l'apparition de certaines communes dans l'armature (Ahuy, Bretenière, Perrigny-lès-Dijon) et la disparition d'autres (Ruffey-lès-Echirey et Varois-et-Chaignot).

Au regard de la carte ci-dessous, les poids démographiques du cœur métropolitain, de Saint-Appolinaire et de Chevigny-Saint-Sauveur sont robustes au regard de l'ensemble du territoire. En revanche, les poids démographiques des autres pôles urbains stratégiques s'affaiblissent. Sur le Dijonnais **est observée une forte dispersion des habitants sur l'ensemble du territoire**. Ce constat est largement développé dans le diagnostic du SCoT.



Carte 1: Evolution du poids démographique des polarités entre 2009 et 2020 (Source RGP INSEE)

Le travail mené dans le DOO du SCoT du Dijonnais afin de quantifier les besoins de production en logements tant sans consommation foncière, qu'en extension, de définir les plafonds de consommation foncière pour l'habitat en fonction de l'armature territoriale correspond aux attentes de la Région.

Selon la prescription n°17, ce sont plus de 90% des besoins de production en logements qui sont ciblés sur le Cœur métropolitain, les pôles urbains stratégiques et les pôles intermédiaires d'équilibre. **Ce ratio contribue au maintien démographique de l'armature.**

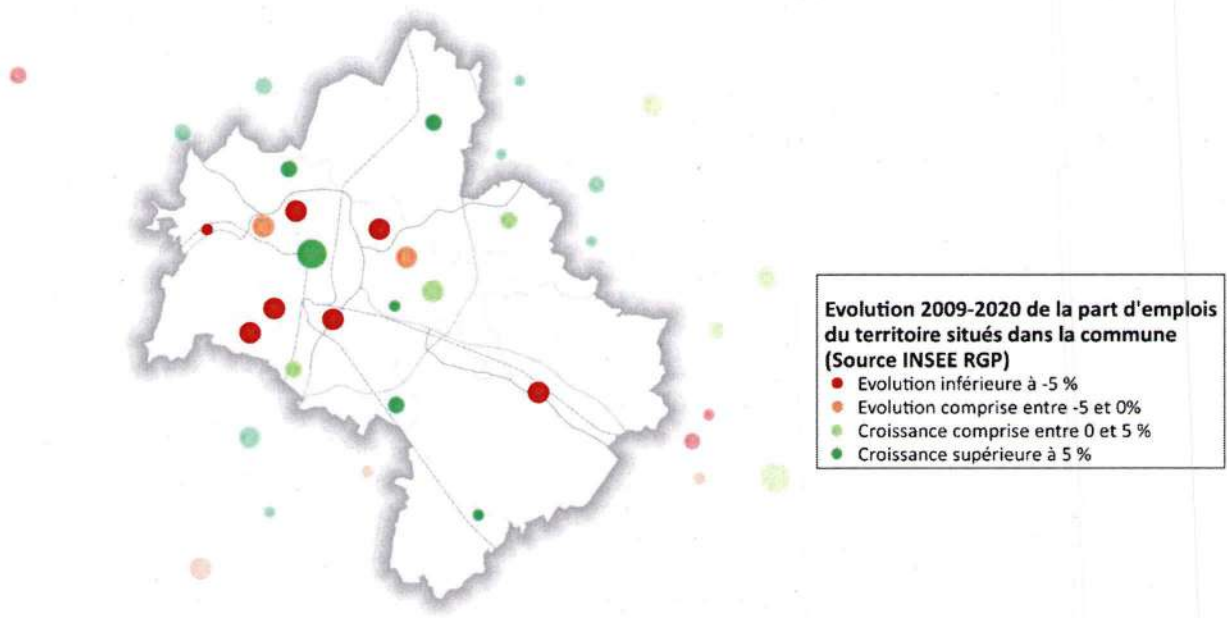
Au regard du document de justification (p. 65), les projections démographiques en 2046 selon l'armature permettent un très léger renforcement du cœur métropolitain par rapport à la répartition en fonction de l'armature de la population en 2021. En revanche, les projections démographiques des pôles urbains

stratégiques, qui subissent un affaiblissement de leur poids démographique depuis plusieurs années permettent seulement un maintien de leur poids démographique, alors que le scénario démographique est estimé à la hausse. **Le gain de population attendue d'ici 2046 ne bénéficie pas aux pôles urbains stratégiques.**

Sur la période 2009-2020 (Source RGP INSEE), le nombre des emplois sur le territoire est stable. Le poids des emplois du Dijonnais au regard de la région augmente (+4%). L'armature se maintient par rapport à l'ensemble du SCoT, concernant le poids des emplois (-0,2%) – (cf. graphique ci-dessous).



D'un point de vue économique (poids des emplois), le cœur métropolitain, ainsi que le pôle de Chevigny-Saint-Sauveur sont globalement robustes. En revanche, les autres pôles urbains stratégiques enregistrent un poids des emplois en baisse par rapport à l'ensemble du territoire de SCoT. La part des emplois se renforce davantage dans les pôles intermédiaires d'équilibre et les pôles relais.



Carte 2: Evolution du poids des emplois des polarités entre 2009 et 2020 (Source RGP INSEE)

La volonté de conforter les centralités existantes en commerces et services est inscrite dans le PAS du SCoT du Dijonnais. Il s'agira de veiller que cette ambition politique soit bien cadrée dans les documents d'urbanisme, afin d'éviter une poursuite de l'affaiblissement de la part des emplois dans les pôles urbains stratégiques.

c) Le développement de l'accueil et de l'attractivité régionale, basé sur des logiques de coopération et de complémentarité

La clé de réussite pour faire de la Bourgogne-Franche-Comté une région attractive est la construction de coopérations, de relations de réciprocités entre les espaces urbains, mais également avec les ruralités qui font preuve de vitalité et osent expérimenter. Le développement soutenable des territoires passe par la prise en compte du cadre territorial élargi permettant d'éviter les logiques concurrentielles.

Le PAS du SCoT du Dijonnais affiche la volonté de positionner Dijon comme une capitale régionale de l'innovation et d'affirmer son rôle de territoire moteur à l'échelle régionale. De par son statut et son dynamisme, **Dijon joue un rôle important pour l'attractivité régionale, notamment vis-à-vis des étudiants** qui viennent suivre leurs études. Les prescriptions du SCoT intègrent bien les problématiques auxquelles les jeunes étudiants sont confrontés.

Par ailleurs l'aire d'attraction de Dijon est plus large que le périmètre du SCoT. Le programme d'action du SCoT prévoit le développement d'échanges transversaux, et notamment une démarche inter-SCoT. Cette initiative est à souligner. Selon les sujets traités lors des réunions de cette instance, le service Prospective reste à disposition pour présenter des études prospectives, afin d'alimenter la réflexion de cette démarche.

Enfin, la cartographie de la trame verte et bleue est grisée à l'extérieur du périmètre du SCoT. Ce choix de couleur rend peu lisible la trame verte et bleue sur les territoires voisins. Pourtant, les continuités écologiques se poursuivent hors du périmètre de SCoT. Il serait pertinent de **faire évoluer la cartographie de la trame verte et bleue** en apportant des nuances de couleurs sur les territoires autour du périmètre du SCoT **afin de faciliter la lecture des connexions externes**. De plus, il pourrait être ajouté un objectif de renforcement des connexions de la trame verte et bleue avec les territoires voisins et une prescription demandant aux communes situées aux franges du territoire de **vérifier la connexion des continuités écologiques** définies dans les documents limitrophes.

SNCF RESEAU
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
22 rue de l'Arquebuse
CS 17813
21078 DIJON CEDEX



Monsieur Jean-Patrick MASSON
1er Vice-Président du Syndicat mixte du
SCoT du Dijonnais
7ème Vice-Président de Dijon Métropole
Syndicat mixte du Schéma de
Cohérence Territoriale du Dijonnais
40, avenue du Drapeau - CS 17510
21075 DIJON Cedex

Dijon, le 15 mai 2026

Objet : Avis de la SNCF sur le projet de SCOT du Dijonnais
Dossier suivi par : Anne Berthomier, Directrice (Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais)
Courriel : scotdudijonnais@metropole-dijon.fr
V/Ref : AB n°2026-7
Affaire suivie par : Véronique BON, Directrice Pôle Développement

Monsieur le Vice-Président,

Vous nous avez consultés par lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 16 février 2026, afin de connaître l'avis de la SNCF, pour ce qui la concerne au nom du Groupe Public Unifié, sur le projet arrêté de révision n°2 du SCoT du Dijonnais, arrêté par délibération du comité syndical du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais en date du 11 février 2026.

Nous avons le plaisir de vous transmettre dans la note ci-jointe nos observations.

À ce titre, concernant le dossier visé en objet, vous voudrez bien prendre en compte les observations qui suivent, visant, en particulier, à assurer la sécurité du domaine public ferroviaire et de ses riverains, son exploitation, son développement et sa valorisation.

Nous attirons votre attention sur le fait que votre projet nécessite quelques modifications afin de s'inscrire en cohérence avec les exigences d'exploitation, de maintenance, de sécurité et développement du domaine public ferroviaire.

Nous restons à votre disposition pour toutes précisions complémentaires et vous remercions par avance de bien vouloir nous tenir informés des suites réservées à ces observations. Nous vous saurions également gré de nous adresser un exemplaire du SCoT une fois approuvé.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Vice-Président, nos salutations distinguées.

Maxime CHATARD
Directeur Régional SNCF Réseau Bourgogne-Franche Comté

Maxime CHATARD

SCOT DU DIJONNAIS

AVIS SNCF SUR PROJET ARRÊTÉ LE 11/02/2026

NOTE JOINTE — AVIS SNCF SUR LE PROJET DE SCOT DU DIJONNAIS

PRÉAMBULE CARTOGRAPHIQUE

Le territoire du SCoT du Dijonnais est traversé par plusieurs infrastructures ferroviaires majeures du Réseau Ferré National. Le diagnostic prospectif identifie cinq lignes ferroviaires dont le point de convergence est Dijon : la ligne à grande vitesse Paris-Dijon-Lyon (LGV Sud-Est), la ligne locale Dijon-Is-sur-Tille desservant les communes du Nord de la métropole, la ligne internationale Dijon-Lausanne, la ligne Dijon-Dole-Besançon et la ligne Dijon-Nevers. Ces infrastructures traversent les trois EPCI du périmètre (Dijon Métropole, la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise et la Communauté de Communes Norge et Tille) et structurent les liaisons régionales, nationales et internationales du territoire. (*Diagnostic prospectif, p. 150*)

Ces secteurs sont parcourus par des lignes relevant du Réseau Ferré National, contribuant à la structuration des mobilités à l'échelle du bassin dijonnais et de ses connexions avec les grandes métropoles françaises et européennes.

À titre préalable, nous soulignons que les documents soumis à la consultation devraient représenter de manière complète le réseau ferré national (voies ferrées, emprises, gares et principaux ouvrages) dans les cartographies thématiques, puisqu'il en est fait mention à plusieurs reprises dans les divers documents soumis à notre analyse.

L'atlas cartographique du DOO représente les lignes ferrées de façon schématique, sans que les emprises du domaine public ferroviaire ni leurs abords réglementaires n'y soient délimités avec précision (*DOO, p.15*).

Afin de sécuriser l'analyse des effets du SCoT et, à terme, celle des documents d'urbanisme locaux opposables (PLU, PLU(i), etc.), nous demandons que le SCoT énonce que les prochains documents doivent intégrer systématiquement la couche cartographique du domaine public ferroviaire et ses abords réglementaires, avec une légende homogène et des échelles adaptées.

À la suite de ce bref rappel méthodologique, la présente contribution détaille les contraintes d'exploitation de la SNCF à prendre en compte pour l'adoption du SCoT.

I. LE PARTAGE D'UNE AMBITION COMMUNE POUR LA MOBILITÉ DURABLE

Le SCoT du Dijonnais s'inscrit dans une trajectoire de croissance démographique ambitieuse, 28 400 habitants supplémentaires à l'horizon 2046, qui implique de maîtriser l'étalement urbain et de structurer le développement territorial autour de polarités bien desservies. Le diagnostic prospectif identifie les déplacements comme un enjeu majeur de cohésion territoriale, dans un périmètre de 59 communes où la dépendance à l'automobile reste importante. (*Diagnostic prospectif*, p. 9, p. 146-147)

Dans ce contexte, le mode ferroviaire et les mobilités douces constituent la réponse la plus pertinente pour répondre à ces défis, comme vous le soulignez à de nombreuses reprises dans vos documents.

Nous nous félicitons donc que votre Projet d'Aménagement Stratégique identifie le développement des transports collectifs comme un axe majeur à soutenir et développer. Le SCoT du Dijonnais fait preuve d'une ambition ferroviaire particulièrement affirmée, que nous saluons. Plusieurs orientations méritent d'être relevées :

- La volonté de **consolider et mettre en place un hub multimodal à Dijon-Ville**, intégrant des services innovants et s'appuyant sur la position de Dijon dans le triangle Paris-Lyon-Strasbourg (*PAS*, p. 17) ;
- Le projet de **transformation de la gare de Dijon-Porte-Neuve en centre intermodal** favorisant l'interconnexion entre TER, transports en commun locaux et modes doux (*PAS*, p. 17) ;
- La volonté de **consolider le réseau ferroviaire** dans la perspective d'un service express régional métropolitain (SERM), soutenu par la recommandation R37 du DOO (DOO, R37) ;
- La prescription **P6 du DOO** qui impose aux documents d'urbanisme de faciliter le développement et la modernisation des infrastructures ferroviaires, de veiller à ce que l'urbanisation n'entrave pas l'optimisation des lignes, et d'organiser le rabattement vers les gares (*DOO, P6*, p. 11) ;
- Le soutien au **développement du fret ferroviaire** et à l'intégration logistique multimodale durable (*PAS*, p. 17) ;
- La volonté d'**optimiser et de préserver l'embranchement ferré** pour renforcer la position stratégique de Dijon (*PAS*, p. 17 ; *Atlas DOO*).

Si nous partageons les objectifs finaux du SCoT, nous souhaitons attirer votre attention sur la nécessité d'articuler ces ambitions avec les spécificités techniques et les impératifs de service public liés à la gestion du réseau ferré national.

II. LES CONTRAINTES FERROVIAIRES

Les emprises ferroviaires constituent un linéaire significatif à prendre en compte dans l'élaboration des documents réglementaires et des prescriptions environnementales associées, et qui nécessite que la SNCF soit systématiquement consultée au titre des Personnes Publiques Associées.

Les lignes, raccordements ou voies mères, qui appartiennent au Réseau Ferré National (RFN) relèvent du domaine public ferroviaire (DPF). Le domaine public ferroviaire est protégé par le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), le Code civil ainsi que par la servitude dite « T1 », codifiée par une ordonnance du 28 octobre 2010 dans le code des transports aux articles L. 2231-1 à L. 2231-9 modifiés par l'ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021.

Il convient de bien distinguer le « domaine public ferroviaire » défini à l'article L2111-15 du CG3P comme les biens (terrains et bâtiments) affectés aux services de transports public ferroviaire, de « l'emprise de la voie ferrée » définie à l'article R2231-2 du code des transports, contenue dans le DPF et à partir de laquelle s'exercent les dispositions de la servitude T1.

Les lignes n'appartenant pas au RFN ne sont pas explicitement soumises à cette servitude ; pour autant, ces lignes pouvant être circulées, nous vous recommandons, pour des raisons de sûreté et de responsabilité, d'appliquer pour ces lignes les mêmes précautions et traductions réglementaires.

II.1 Les servitudes d'utilité publique relatives à la protection du domaine public ferroviaire

L'ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 et son décret d'application n° 2021-1772 du 22 décembre 2021 modifient le régime de protection du domaine public ferroviaire, constitué des servitudes administratives établies dans l'intérêt de la protection, de la conservation ou de l'utilisation du domaine public ferroviaire.

Elles précisent les nouvelles règles applicables à proximité du domaine public ferroviaire, notamment les mesures de gestion de la végétation à ses abords ainsi que les règles encadrant la constructibilité des terrains riverains.

En particulier, le décret précise la consistance de l'emprise de la voie ferrée, définie à l'article R. 2231-2 du Code des Transports, ainsi que les règles applicables en matière de constructions, d'installation, de terrassements, d'excavation, de fondation et de dépôts par rapport à cette emprise.

La consistance de l'emprise de la voie ferrée diffère, selon, notamment, l'existence de talus, d'ouvrages d'assainissement et d'ouvrages d'art au droit des voies. Nous vous remercions de bien vouloir le rappeler dans votre document.

Le gestionnaire d'infrastructure doit également être informé des projets tiers d'une certaine importance à proximité de l'emprise de la voie ferrée ou des passages à niveau selon une distance qui sera prévue dans un futur arrêté préfectoral.

Les servitudes ferroviaires sont reprises dans la fiche relative aux servitudes d'utilité publiques dite « Fiche T1 - Servitudes de protection du domaine public ferroviaire » ci-annexée. Ces servitudes

doivent figurer en annexes des documents d'urbanisme, au document graphique ainsi que dans la liste des servitudes d'utilité publique. Il est précisé que la fiche T1 est désormais accessible sous forme numérisée sur le Géoportail de l'urbanisme.

Or, nous constatons que le projet de SCoT du Dijonnais ne fait aucune référence à la servitude T1, ni à l'ordonnance n° 2021-444, ni à son décret d'application. Aucune prescription ne figure dans le DOO pour imposer aux futurs documents locaux d'urbanisme d'annexer cette servitude et d'en reporter les périmètres.

Afin d'assurer cette pleine application, nous demandons que le projet de SCoT fixe la prescription suivante à l'attention des documents locaux d'urbanisme :

[PRESCRIPTION DEMANDÉE AU SCoT]

« Les documents d'urbanisme locaux devront annexer la version la plus récente de la servitude d'utilité publique T1, telle que mise à jour sur le Géoportail de l'urbanisme, et en reporter précisément les périmètres sur leurs documents graphiques. Leur règlement devra faire explicitement référence aux obligations et interdictions édictées par l'ordonnance n° 2021-444 et le décret n° 2021-1772, notamment en ce qui concerne les nouvelles constructions, les plantations et les terrassements aux abords du domaine public ferroviaire. Cette intégration complète est une condition essentielle pour assurer la cohérence des politiques d'aménagement avec les impératifs de sécurité ferroviaire et la pérennité du réseau. »

II.2 Les passages à niveau

En complément des servitudes mentionnées ci-avant, il est utile de préciser qu'il existe des servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau.

Les dispositions mentionnées aux articles L. 114-1 à L. 114-6 du code de la voirie routière prescrivent des servitudes de visibilité « applicables, à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie, aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée ». Les servitudes de visibilité comportent :

1. L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau qui est fixé par le plan de dégagement.
2. L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.
3. Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

La sécurité est une priorité majeure de SNCF Réseau, particulièrement aux passages à niveau. SNCF Réseau doit être consulté préalablement à tout travaux d'urbanisation et/ou routier à proximité d'un passage à niveau. La collectivité territoriale est tenue d'évaluer l'impact de ces projets sur le volume et la nature des flux appelés à franchir les passages à niveau de la zone d'étude.



D'une manière générale, il convient de saisir toute opportunité de suppression de passage à niveau. Tout projet susceptible d'accroître le trafic et/ou d'en modifier la nature doit faire l'objet d'une concertation avec SNCF Réseau, notamment :

- Pour la création de trottoirs ou l'élargissement de la voirie routière aux abords d'un passage à niveau ;
- Pour l'implantation d'un carrefour à sens giratoire à proximité d'un passage à niveau, dont la construction est vivement déconseillée pour des raisons de sécurité, liées au risque de remontée de file sur la voie ferrée ;
- Pour l'implantation d'un feu tricolore à proximité d'un passage à niveau ;
- Pour une modification du sens de circulation à proximité d'un passage à niveau ;
- Pour les passages à niveau inscrits au Programme de Sécurisation National : la commune concernée devra veiller à ce que le trafic ne soit pas augmenté aux abords de ce passage.

Nous relevons que le projet de SCoT du Dijonnais ne fait aucune mention des passages à niveau présents sur le territoire, ni dans le diagnostic, ni dans le DOO, ni dans l'atlas cartographique.

En conséquence, nous demandons que le projet de SCoT impose les prescriptions suivantes à tous les futurs documents d'urbanisme locaux :

[PRESCRIPTIONS DEMANDÉES AU SCoT]

- *Identifier et reporter graphiquement l'ensemble des passages à niveau du territoire ainsi que les périmètres des servitudes de visibilité qui leur sont associés.*
- *Conditionner toute ouverture à l'urbanisation ou tout projet d'aménagement (OAP, emplacement réservé, etc.) autour d'un passage à niveau à la production d'une étude d'impact spécifique sur le trafic routier induit.*
- *Rendre obligatoire la consultation de SNCF Réseau en amont de tout projet dans ce périmètre, son avis devant être joint au dossier d'autorisation d'urbanisme.*
- *Interdire la création d'aménagements reconnus comme accidentogènes à proximité immédiate des passages à niveau, notamment les carrefours giratoires et les feux tricolores non coordonnés.*
- *Pour les passages à niveau inscrits au Programme de Sécurisation National, interdire tout projet susceptible d'engendrer une augmentation du trafic routier.*

II.3 Foncier ferroviaire : emprises, lignes désaffectées et OAP

Il arrive fréquemment que certaines communes inscrivent, dans leurs documents d'urbanisme, des emplacements réservés sur des emprises relevant du Domaine public ferroviaire (DPF). Le SCoT doit rappeler aux communes que cette pratique se révèle incompatible avec l'usage actuel et futur des terrains concernés, lesquels sont affectés à des activités ferroviaires indispensables à l'exploitation, la maintenance et la sécurité de l'infrastructure.

Il en est de même pour les lignes ferroviaires qui ne sont plus circulées mais qui restent inscrites au DPF et, pour certaines, au RFN. Le DPF appartenant à l'État étant inaliénable, SNCF Réseau, en tant qu'affectataire, ne peut céder cette typologie d'emprise, afin d'assurer une réversibilité d'usage demandée par l'État.

Sur le projet de requalification des abords de la gare de Dijon-Porte-Neuve :

Le PAS et le diagnostic prospectif mentionnent explicitement que la gare de Dijon-Porte-Neuve et ses abords « feront l'objet dans les années à venir d'une requalification urbaine majeure » (*Diagnostic prospectif, p. 153*). Si nous partageons l'ambition de faire de Porte-Neuve un pôle intermodal renforcé, nous attirons l'attention du Syndicat mixte sur le fait que tout projet portant sur des emprises appartenant au Groupe Public Ferroviaire dans ce secteur nécessite une concertation préalable avec SNCF. Le SCoT ne mentionne pas cette condition. Nous demandons qu'elle soit explicitement inscrite afin de préserver la capacité du groupe public ferroviaire à développer des projets contribuant à l'atteinte des objectifs de décarbonation fixés par l'Etat à l'horizon 2050. Le rail constitue en effet un levier majeur pour le transport durable des personnes comme des marchandises.

III. LES BESOINS POUR L'EXPLOITATION FERROVIAIRE

III.1 Cohérence du règlement et du zonage des futurs documents locaux d'urbanisme avec l'activité ferroviaire

De manière générale, le foncier ferroviaire devra être classé dans un zonage cohérent avec l'environnement immédiat du domaine public ferroviaire.

Dans toutes les zones concernant le domaine public ferroviaire, le règlement doit :

- Autoriser la sous-destination *locaux techniques et industriels d'administrations publiques et assimilés* ;
- Permettre les opérations de modernisation, renouvellement, construction des équipements techniques nécessaires à l'activité ferroviaire, avec une dérogation aux règles d'implantation, de hauteur, d'emprise au sol et d'insertion architecturale au bénéfice des équipements d'infrastructure ferroviaire ;
- Permettre les opérations d'entretien de la végétation sur et au droit de l'emprise de la voie ferrée prévues aux articles L2231-3 et L2231-8 du code des transports, en :
 - ne plaçant pas sur l'emprise ferroviaire et ses abords immédiats des périmètres de protection définis aux articles L113-1, L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme ;
 - en autorisant explicitement ces opérations dans les articles relatifs aux destinations autorisées ;
 - en prévoyant une dérogation dispensant de demandes d'autorisation préalable au bénéfice des opérations de gestion de la végétation sur l'emprise de la voie ferrée.

De surcroît, en environnement urbain (zonage U et AU), le zonage devra autoriser sans conditions la sous-destination *locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés*.

Si vous avez une interrogation concernant nos attentes ou si votre projet prévoit de reclasser une emprise ferroviaire en zone inconstructible, nous vous remercions de bien vouloir vous rapprocher au plus tôt de la Direction Immobilière Territoriale Sud-Est : ditse.urbanisme@sncf.fr

III.2 Cohérence des orientations relatives au paysage et à l'environnement avec l'activité ferroviaire

La maîtrise de la végétation dans les emprises ferroviaires est indispensable pour garantir la sécurité et la régularité des circulations ferroviaires, la sécurité des agents et celle des riverains, ainsi que l'accès à l'infrastructure ferroviaire.

Les talus de remblais ou de déblais ferroviaires sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire comprenant de nombreux équipements de sécurité, soumis à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires. Ainsi, la végétation conservée sur ces talus ne peut être qu'au plus arbustive pour garantir l'accès aux infrastructures et prévenir les risques de chute.

En conséquence, les modalités de gestion de l'emprise de la voie ferrée et de ses abords immédiats doivent être définies à l'initiative de l'exploitant ferroviaire. L'emprise de la voie ferrée, en ce compris les talus, ne doit pas faire l'objet d'une protection de type espaces boisés classés (EBC) — article L113-1 du code de l'urbanisme — ou de protections particulières d'ordre patrimonial ou environnemental — articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme — car ces dispositions entrent en contradiction avec les obligations du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire.

Le SCoT du Dijonnais dispose d'une Trame Verte, Bleue, Noire et Brune (TVBNB) particulièrement développée, avec un rapport d'étude spécifique et une cartographie à l'échelle des 59 communes. Le DOO prescrit la fonctionnalité des corridors écologiques (*DOO, prescription P20*) et leur protection dans les futurs documents locaux d'urbanisme. (*DOO, P20, p. 30*) Si nous soutenons les prescriptions relatives au maintien des fonctionnalités écologiques du territoire, nous demandons que les emprises ferroviaires en soient explicitement exemptées :

IV. LA CONSULTATION DE SNCF

IV.1 La consultation dans le cadre de la procédure en cours

Conformément à l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme, SNCF demande à être consultée et sollicite l'envoi du document arrêté pour avis.

SNCF Immobilier se tient à votre disposition pendant la phase d'association, en cas d'interrogations relatives aux domaines de compétence du Groupe Public Ferroviaire.

SNCF Immobilier
Direction Immobilière Territoriale Sud-Est
Campus InCity, 116 cours Lafayette - CS13511 69003 LYON
Direction Valorisation - Mission Urbanisme
ditse.urbanisme@sncf.fr

IV.2 La consultation dans le cadre des permis de construire

Le DOO du SCoT prescrit d'organiser le rabattement vers les gares et d'inciter à l'implantation de centralités multifonctionnelles à leur proximité immédiate, mêlant habitat, services, emploi et culture (*DOO, P6, p. 11*). Cette densification constitue un levier essentiel pour lutter contre l'étalement urbain et optimiser l'usage des transports collectifs. Toutefois, pour être efficace et pérenne, elle doit être organisée en parfaite intelligence avec les contraintes de l'exploitation ferroviaire.

Pour mémoire, nous vous rappelons qu'il est nécessaire de consulter systématiquement SNCF pour les autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclaration préalable, déclaration de travaux, etc.) jouxtant la plateforme ferroviaire, à savoir toute demande relative à un projet situé à moins de 50 mètres des voies ferrées et selon les cas jusqu'à 300 m d'un passage à niveau.



Cette demande de consultation est fondée, d'une part sur l'article R111-2 et R111-3 du code de l'urbanisme qui interdit la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part, sur les articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du Code des Transports ainsi que L.114-6 du code de la voirie routière repris dans le document dit Servitude T1, qui prévoit des règles spécifiques de constructions et de travaux au droit de la limite légale du chemin de fer et des passages à niveau.

De plus, il apparaît nécessaire de garantir la cohérence entre cette ambition de densification et la gestion des nuisances sonores inhérentes à l'infrastructure ferroviaire. L'État initial de l'environnement du SCoT établit que le bruit ferroviaire constitue, la nuit, la première source de nuisance sur le territoire, avec 4 752 personnes exposées à des niveaux dépassant les seuils réglementaires pour l'indicateur Ln, principalement sur la commune de Dijon. (*Annexe 2 - EIE, p. 223*). Il n'est guère possible d'encourager la construction de logements au plus près des voies sans traiter simultanément la question de l'exposition au bruit.

Le SCoT doit préciser explicitement que les coûts liés aux protections acoustiques (isolation des façades, murs anti-bruit, etc.) requises par les nouveaux projets d'urbanisme incombent alternativement aux collectivités, aux promoteurs et aménageurs des opérations autorisées. Ces dépenses doivent être assumées soit par les collectivités elles-mêmes, soit par les particuliers ayant choisi de s'installer à proximité de notre domaine. Ceux-ci devront financer ou mettre en œuvre toutes les mesures complémentaires d'isolation phonique, conformément à la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 (relative à la lutte contre le bruit), à ses décrets d'application, et à l'arrêté ministériel du 30 mai 1996.

Nous demandons que le projet de SCoT conditionne le développement de l'urbanisation à proximité des emprises ferroviaires à des demandes de consultations, et à la prise en charge par les collectivités des projets d'aménagement des mesures de réduction des nuisances sonores pour les futurs habitants.

SNCF Immobilier

Direction Immobilière Territoriale Sud-Est

Campus InCity, 116 cours Lafayette - CS13511 69003 LYON

Direction Gestion Immobilière

ditse.gestion.patrimoine@sncf.fr

SNCF Réseau se tient à disposition des collectivités et de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité pour étudier les projets de développement sur le domaine public ferroviaire.

CONCLUSION

Nous vous remercions par avance pour la bonne prise en compte de nos retours et de bien vouloir nous tenir informés, nous associer au déroulement de la procédure.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de nos sentiments les plus distingués.



PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LA PRÉFÈTE

Dijon, le 13/05/2026

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or

à

Monsieur le Président du syndicat mixte
du schéma de cohérence territoriale du Dijonnais

Objet : SCOT du Dijonnais – Avis de l'État sur le SCOT arrêté

Réf : courrier du SCOT du 16 février 2026

P.J. : annexe technique

SPAE / BSCOT n° 183

Conformément à l'article L.143-20 du code de l'urbanisme, vous m'avez transmis pour avis le projet de schéma de cohérence territoriale (SCOT), arrêté le 11/02/2026 par délibération de votre comité syndical.

Après examen de ce document, j'ai l'honneur, en application du même article, de vous transmettre l'avis de l'État associé à sa révision engagée le 22/02/2023.

Je note la mise en place d'une démarche vertueuse tout au long de la procédure consistant à associer l'ensemble des personnes publiques, à faire participer les élus par la tenue de plusieurs ateliers, à présenter le projet aux habitants au cours de réunions publiques.

J'ai conscience que le SCOT du Dijonnais a été le premier à s'engager dans une procédure d'évolution de son document de planification stratégique afin d'intégrer la trajectoire du zéro artificialisation nette (ZAN) d'ici 2050. Cette procédure de révision va d'ailleurs au-delà en réinterrogeant le projet de territoire dans sa globalité pour la période 2026-2046. Cette dynamique positive a également permis d'élaborer le tout premier SCOT modernisé en Côte-d'Or par l'intégration des dispositions de l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCOT doté, en particulier, d'un programme d'actions.

Je tiens donc à saluer le travail fourni et à souligner la qualité des études conduites dans le cadre de cette révision tel que le focus sur le commerce et la logistique pour le diagnostic prospectif ainsi que le rapport sur les trames verte, bleue, noire et brune doté d'un atlas cartographique propre à chacune des 59 communes. Les connaissances apportées constituent une avancée importante par rapport au SCOT précédent.

Préfecture de la Côte-d'Or

53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex

tél : 03 80 44 64 00 - Fax : 03 80 30 65 12 - courriel : courrier@cote-dor.pref.gouv.fr

Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

Je prends également note que des guides méthodologiques et des fiches pratiques seront mis à disposition des élus et des habitants, que les collectivités sont invitées, au sein du document d'orientation et d'objectifs (DOO) à élaborer des plans locaux d'urbanisme intercommunaux, l'ensemble de ces outils étant de nature à favoriser l'appropriation et la mise en œuvre du SCOT.

Je salue l'ambition du territoire en faveur de la conciliation de la stratégie de développement avec la préservation des cadres paysagers et patrimoniaux. Au-delà de l'obligation réglementaire relative à cet enjeu, le SCOT est attentif à la protection du bien UNESCO et les prescriptions du DOO traitent le sujet avec un niveau de précision qu'il convient de souligner. Le focus transversal sur les "Climats" figurant dans le DOO est particulièrement apprécié, étant bien précisé qu'il s'applique "*en sus de l'ensemble des prescriptions générales du DOO relatives à la protection des paysages, au développement urbain maîtrisé, à l'intégration architecturale, à la gestion de l'urbanisation en covisibilité ou à proximité de zones agricoles et naturelles*".

Le SCOT du Dijonnais, regroupant 59 communes et 3 EPCI, s'inscrit dans un territoire globalement dynamique, marqué toutefois par des contrastes entre communes et intercommunalités. Si le territoire conserve une attractivité certaine, notamment par une forte concentration des moins de 30 ans et des actifs âgés de 30 à 59 ans, il fait également face à des évolutions démographiques majeures. En particulier, la progression de 28 % de la part des personnes âgées de plus de 60 ans au cours des dix dernières années constitue un enjeu structurant. Cette évolution, conjuguée à la diminution de la taille des ménages, soulève des défis importants en matière d'adaptation de l'offre de logements et, plus largement, du marché immobilier aux besoins diversifiés des habitants, ainsi que des enjeux croissants en matière de mobilité, notamment en termes d'accessibilité aux services, d'adaptation des déplacements aux publics vieillissants et de diversification des solutions de transport à l'échelle du territoire.

La préservation de la ressource en eau constitue un enjeu majeur du département et fait partie des priorités de l'État. Le SCOT traite également ce sujet avec beaucoup d'attention. D'après l'article L.131-1 du code de l'urbanisme, le SCOT du Dijonnais doit être compatible avec les objectifs de qualité, de quantité, et de protection des eaux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée. C'est pourquoi je préconise de renforcer les éléments réglementaires du SCOT sur la protection de la ressource, tant en matière qualitative que quantitative. Cette problématique dépasse d'ailleurs l'échelle du SCOT lui-même et devra être abordée au sein de l'inter-SCOT prévue dans l'action 2 du programme d'actions.

Je tiens aussi à souligner l'effort important prévu pour intégrer la trajectoire ZAN sur ce territoire du Dijonnais.

Ainsi, j'émet un **avis favorable** sur le projet arrêté du SCOT du Dijonnais, en vous invitant à prendre en compte les recommandations suivantes afin d'améliorer la portée du SCOT et sa concrétisation dans les documents d'urbanisme infra :

- sur la disponibilité de la ressource en eau, le DOO pourrait utilement renforcer sa prescription P24 afin d'assurer une meilleure prise en compte de l'adéquation entre la ressource et le développement par les documents d'urbanisme infra. De plus, bien qu'une étude spécifique au territoire ne soit pas nécessaire, le rapport de justification des choix du SCOT pourrait d'ores et déjà intégrer les données disponibles, comme évoqué lors des échanges techniques entre nos services ;

Préfecture de la Côte-d'Or
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 - Fax : 03 80 30 65 12 - mèl : courrier@cote-dor.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

- sur la préservation de la ressource en eau, le DOO du SCOT pourrait préciser davantage les orientations prescriptives envers les documents d'urbanisme concernant la nappe de Dijon Sud, reconnue comme ressource stratégique à préserver pour l'alimentation en eau potable, et pourrait demander aux documents d'urbanisme d'identifier les aires d'alimentation des captages et d'introduire les mesures appropriées dans leurs règlements afin de les protéger et les préserver.

Par ailleurs, mes services ont recensé plusieurs observations dans votre document et qui ont vocation à conforter la qualité du document d'urbanisme portant sur les thématiques de l'environnement, du document d'aménagement artisanal, commercial et logistique, de l'intégration de la trajectoire ZAN dans le SCOT et de sa mise en œuvre, du logement, de l'articulation entre urbanisme et mobilité, de la protection et de la préservation du patrimoine architectural, patrimonial et paysager, de la prise en compte des risques ainsi que des pistes d'améliorations diverses.

Vous trouverez en pièce jointe une analyse technique précisant ces points particuliers et ces points d'amélioration de votre document.

Je vous rappelle que le SCOT arrêté ne doit pas être modifié avant l'enquête publique, auquel cas un nouvel arrêt serait nécessaire. Des modifications pourront être faites après l'enquête publique mais devront être conformes à l'intérêt général et ne pas porter atteinte à l'économie générale du SCOT. Elles devront résulter des observations du commissaire enquêteur, du public ou des avis des personnes publiques associées.

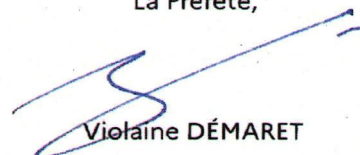
Je vous précise également que l'intégralité du présent avis (y compris l'annexe technique) doit être annexée au dossier soumis à l'enquête publique, avec les avis des autres collectivités ou organismes consultés (personnes publiques associées).

Les services de la DDT restent à votre disposition pour répondre à toute demande éventuelle d'informations complémentaires.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée et la plus cordiale.

*Merci pour ces travaux complexes
et de grande qualité !*

La Préfète,



Violaine DÉMARET



PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LA PRÉFÈTE

Dijon, le 13/05/2026.

RÉVISION DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DU SCOT DU DIJONNAIS

ANNEXE TECHNIQUE : OBSERVATIONS DE L'ÉTAT SUR LE SCOT ARRÊTÉ

Le travail conséquent fourni pour cette révision mérite à nouveau d'être salué, tout en soulignant la qualité des études conduites et des analyses menées.

Cette annexe technique vous invite néanmoins à compléter différents points et reformuler certaines prescriptions afin de parfaire le document et d'obtenir une applicabilité plus forte.

AMELIORATIONS-RECOMMANDATIONS

Intégration de l'environnement dans le SCOT

Protection et préservation de la nappe de Dijon Sud

La protection et la préservation de la nappe de Dijon Sud (masse d'eau FRDG171) constituent un enjeu fort pour le territoire. Elle est reconnue comme ressource stratégique à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future et a fait l'objet d'une délimitation de ses zones de sauvegarde : une zone de sauvegarde exploitée globale et six zones d'attention prioritaires. Les communes concernées sont les suivantes : Chenôve, Couchey, Dijon, Féney, Marsannay-la-Côte et Perrigny-les-Dijon. La notification par le préfet de Côte-d'Or, en date du 03 février 2026, des résultats de l'étude de délimitation des zones de sauvegarde de la nappe de Dijon Sud constitue un porter à connaissance opposable, qui impose leur prise en compte dans les documents de planification.

Les zones de sauvegarde et les mesures de protections associées, prévues à l'alinéa II.3 du L.212-1 du code de l'environnement, instauré par la loi dite Climat et Résilience de 2021, sont intégrées dans le SDAGE Rhône Méditerranée et les SAGE de la Vouge et de l'Ouche. Les articles L. 131-1 et L. 131-7 du code de l'urbanisme obligent la compatibilité entre les documents d'urbanisme (SCoT, PLUi, PLU, ...) et les objectifs de protection du SDAGE.

La mesure 5E-01 « Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable » du SDAGE Rhône Méditerranée stipule que « Les SCOT, dont le périmètre inclut des zones de sauvegarde, intègrent les enjeux spécifiques de ces zones, notamment les risques de dégradation de la qualité des ressources en eau stratégiques qu'elles alimentent, dans le diagnostic prévu à l'article L.141-15 du code de l'urbanisme. En application des articles L.141-3 et L.141-4 du code de l'urbanisme, les SCOT prévoient

les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement stratégique et leur document d'orientation et d'objectifs (...)»

Or, le SCOT arrêté gagnerait à mieux prendre en compte ces enjeux spécifiques :

- Dans l'état initial de l'environnement, la masse d'eau souterraine sous couverture est présentée comme « *la nappe majeure du territoire* ». Cette affirmation sous-estime l'importance stratégique des autres masses d'eau de ce territoire pour l'alimentation en eau potable, dont la nappe de Dijon Sud, les alluvions de la Saône et les calcaires de la côte dijonnaise. L'étude récente portant sur l'élargissement de l'InterCLE identifie clairement ces masses d'eau. L'enjeu de concilier les besoins en eau potable et la disponibilité de la ressource en eau en lien avec le contrat de nappe Dijon Sud figure dans le rapport de la justification des choix retenus. De la même manière, le PAS n'aborde pas explicitement la préservation des ressources stratégiques
- Le sujet des nappes n'est abordé dans le DOO que dans la recommandation R16 non prescriptive et la prescription P31 dans laquelle est indiqué que « *les documents d'urbanisme s'emploient à veiller à ne pas augmenter le niveau d'enjeu aux remontées de nappe* ». La nappe de Dijon Sud devrait apparaître, comme le stipule le SDAGE, dans l'objectif 4 « *Favoriser un développement territorial résilient et durable* » (P24 et P25, R16 et R17). Ainsi, en l'état actuel du DOO, le contenu des prescriptions P24, P25, R16 et R17 mérite d'être précisé dans la mesure où elles n'abordent pas la préservation des ressources stratégiques en général, ni la nappe de Dijon sud en particulier.

Pour améliorer la compatibilité du SCOT avec cet objectif de préservation de la nappe de Dijon Sud prévu dans le SDAGE, il serait pertinent d'intégrer spécifiquement l'objectif de la préservation des ressources stratégiques et notamment la nappe de Dijon Sud, comme objectif dédié dans le PAS. Il conviendrait aussi de préciser les orientations prescriptives dans le DOO concernant la nappe de Dijon Sud envers les documents d'urbanisme (encadrement de l'urbanisation dans les zones de sauvegarde, maîtrise des risques de pollution, préservation des conditions de recharge des nappes et gestion des eaux pluviales), afin que les documents d'urbanisme retranscrivent et identifient cette nappe souterraine ainsi que les zones de sauvegarde pour s'assurer de leur recharge.

Pour ce faire, le SCOT peut s'appuyer sur les deux documents suivants :

- L' « *Étude de délimitation des zones de sauvegarde de la ressource stratégique en eaux souterraines de la nappe de Dijon Sud* » ANTEA 2024, notifiée par le préfet de Côte-d'Or le 3/02/2026 et donc opposable, disponible en téléchargement à l'adresse :

<https://www.documentation.eauetbiodiversite.fr/fr/notice/ressources-strategiques-pour-l-aep-etude-de-definition-des-zones-de-sauvegarde-de-la-ressource-strategique-en-eaux-souterraines-de-la-nappe-de-dijon-sud-par-analyse-de-la-vulnerabilite-intrinseque-86120>. Comme indiqué dans l'action B1-b (phase 3 de l'étude), le SCOT devrait être complété par les dispositions ci-dessous « *Les documents d'urbanisme locaux prennent les dispositions permettant la protection des zones de protection des ressources en eau souterraine. Dans l'ensemble des zones de sauvegarde identifiées par les Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCOT du Dijonnais [...], les documents d'urbanisme (PLU, PLUi) :*

- *analysent les risques de dégradation et prévoient les mesures permettant de les protéger à long terme ;*
- *retranscrivent à l'échelle parcellaire les zones de sauvegarde identifiées, en prenant l'attache des structures de gestion de l'eau concernée ;*

- privilégient le classement en zones naturelles (N) et agricoles (A), afin de veiller à une occupation des sols compatibles avec la préservation de la ressource ;
- réduisent l'imperméabilisation de ces zones ;
- réglementent certaines implantations ou activités :
 - ✓ les projets et activités présentant un fort risque d'atteinte, sur le plan qualitatif, à la ressource en eau
 - ✓ les modalités d'implantation et d'exploitation des carrières ;
- assurent une gestion optimale des eaux usées et eaux pluviales, permettant des rejets de qualité dans les nappes ».

- L'annexe du guide technique SDAGE de juin 2021 « identifier et préserver les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable » qui comporte à partir de la page 206 des exemples de rédaction pour un SCOT (1 objectif et 3 préconisations) pour contribuer à la préservation des ressources en eau souterraine. Ce guide est téléchargeable à l'emplacement suivant : <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/preservation-de-la-qualite-et-lutte-contre-les-pollutions/ressources-strategiques-pour-laep>

Adéquation entre la disponibilité de la ressource en eau et le développement prévu

L'enjeu consiste à mettre en cohérence les projets d'urbanisation avec les ressources en eau disponibles et les équipements à mettre en place en prenant en compte les besoins des milieux aquatiques dans la planification urbaine afin de permettre un approvisionnement en eau de la population qui garantisse un bon état des milieux aquatiques (source : guide de la prise en compte de l'eau dans les documents d'urbanisme du bassin Artois-Picardie).

La prescription P24 du DOO, dans la version présentée en réunion des personnes publiques associées, demandait aux documents d'urbanisme de «Justifier l'adéquation entre la ressource prélevable et le développement démographique et économique envisagé». La version arrêtée demande d'« assurer l'adéquation entre la ressource prélevable et le développement démographique et économique envisagé ». Il serait nécessaire de compléter la prescription afin de mieux garantir le respect de cette obligation : la justification s'avère nécessaire puisqu'il faut conditionner toute nouvelle urbanisation à la disponibilité de la ressource en eau. Le calcul de l'adéquation entre la ressource prélevable et le développement démographique et économique envisagé doit prendre en compte les effets du changement climatique et les objectifs de sobriété de réduction de 10 % de l'eau prélevée d'ici 2030 (article L.141-4 3°) du code de l'urbanisme). Il s'agit également de garantir la compatibilité du SCOT avec les mesures 7-05 du SDAGE Rhône Méditerranée relatives à l'équilibre quantitatif de la ressource en eau.

La prescription P24 du DOO devrait être complétée de façon à montrer que l'échelle prise en compte dépasse l'échelle communale, afin que les documents d'urbanisme, avant d'engager le développement d'un projet, s'assurent de l'adéquation des prévisions de développement et des capacités d'alimentation en eau potable au regard des volumes prélevables déterminés dans les SAGE, et ce, à l'échelle des sous-bassins concernés.

Le rapport de présentation du SCOT doit aussi contribuer à justifier à son échelle cette adéquation en montrant que la disponibilité de la ressource en eau a été prise en compte dans le dimensionnement du projet de territoire. L'article L.141-15 du code de l'urbanisme indique que les annexes doivent

présenter « 1° le diagnostic du territoire, qui présente, notamment au regard des prévisions économiques et démographiques, les besoins en termes d'aménagement de l'espace, de ressource en eau... ». A cette fin, les éléments d'explications apportées par le SCOT lors des échanges techniques avec la DDT pourront ainsi figurer dans le rapport d'explication des choix retenus.

Enfin, la prescription P24 et la recommandation R16 visent à conditionner le développement territorial à la disponibilité de la ressource en eau. Afin de garantir une meilleure cohérence pour la mise en œuvre du SCOT, il serait préférable d'intégrer les éléments de la recommandation R16 dans la prescription P24.

Préservation de la qualité des captages en eau potable

La prescription P25 « *Préserver la qualité des captages en eau* » p.35 du DOO devra préciser que la mise en place d'une déclaration d'utilité publique (DUP) pour les captages constitue une obligation réglementaire (d'après les articles L.215-13 du code de l'environnement et L.1321-2 du code de la santé publique), l'objectif étant de protéger les captages à terme par une DUP.

Afin de renforcer la compatibilité du SCOT du Dijonnais avec les mesures 5E - 03 du SDAGE Rhône Méditerranée (Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable) et de rendre compatibles les aménagements avec la sensibilité des aires d'alimentation des captages, le DOO pourrait aller plus loin sur la protection des aires d'alimentation de captage et sur les périmètres de protection, notamment rapprochés en demandant aux documents d'urbanisme de préserver leur vocation agricole ou naturelle et de les protéger de toute urbanisation ou limiter celle-ci pour les aires déjà urbanisées. Le DOO devra demander aux documents d'urbanisme d'identifier les aires d'alimentation des captages et d'introduire les mesures appropriées dans leurs règlements. Il faudrait également limiter l'implantation des activités les plus polluantes dans ces secteurs par une prescription.

Gestion des eaux pluviales

Le projet d'aménagement stratégique p.19 contient l'orientation « *Favoriser l'intégration des sols dans les stratégies de gestion des eaux pluviales par la pratique de drainage et protection des zones humides en secteur agricole et naturel* ». La rédaction pourrait être clarifiée dans la mesure où les actions de drainage vont à l'encontre de la préservation des zones humides (lien vers le guide de l'InterCLE : <https://intercle.fr/guide-eau-et-aménagement>).

Préservation et protection des cours d'eau

La recommandation R15 « *Garantir le bon fonctionnement des cours d'eau* » p.33 du DOO appelle les collectivités à « *Identifier les obstacles à aménager ou à supprimer sous condition des possibilités techniques et financières à disposition des collectivités en prenant en compte les enjeux de niveau d'étiage à conserver et les activités de loisirs participant à la mise en valeur du territoire sur les plans touristiques et patrimoniaux* ». Afin de donner plus de poids à cette recommandation, il conviendrait de veiller à équilibrer les enjeux patrimoniaux et touristiques avec les enjeux environnementaux par l'ajout d'une phrase du type « *tout en prenant en compte les enjeux environnementaux* ».

Protection et préservation des zones humides

Il est demandé aux documents d'urbanisme « inférieurs » dans la prescription P22 de «*Protéger les zones humides identifiées, notamment dans les documents supra-territoriaux (SAGE...)*» alors que le DOO aurait pu identifier et localiser des zones humides dont la protection et la préservation sont jugées prioritaires à son échelle sur la base de l'article L.141-4 du code de l'urbanisme ainsi que sur les mesures 6B 02 du SDAGE Rhône Méditerranée (Mobiliser les documents de planification, les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides) en s'appuyant sur les documents supra-territoriaux comme le SAGE.

Le SCOT constitue une échelle pertinente pour ce type d'exercice. Quelques éléments de la sous-trame des milieux humides figurent d'ailleurs dans la prescription P18 du DOO p.28. A titre d'exemple, les orientations qui suivent auraient pu figurer dans le DOO : conditionner le développement de l'urbanisation au respect du principe de non-régression en quantité (surface) et en qualité des zones humides, éviter l'implantation d'habitat léger de loisirs dans les zones humides et le lit majeur des cours d'eau, préserver, maintenir et protéger les fonctionnalités des zones humides (source : guide de la prise en compte de l'eau dans les documents d'urbanisme du bassin Artois-Picardie).

Renaturation et compensation à l'échelle du SCOT

- Il est demandé aux PLU(i) dans la recommandation R7 de «*localiser les zones préférentielles de renaturation [...] en s'appuyant sur le règlement ou les OAP..* » reportant sur les PLU(i) l'identification et la localisation de ces secteurs . L'article L.141-10 du code de l'urbanisme offre au DOO la possibilité d'identifier des zones préférentielles pour la renaturation ainsi que des zones propices à l'accueil de sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation.

Il aurait été souhaitable que le SCOT prenne sa part dans l'identification de ces zones puisqu'il constitue une échelle pertinente pour traiter de ce sujet. Une cartographie aurait permis de localiser ces zones préférentielles. Ces éléments auraient pu également servir à alimenter la démarche éviter, réduire, compenser (ERC) au sein de l'évaluation environnementale dont l'analyse aurait pu être plus poussée concernant les éventuelles incidences notables du développement économique et commercial sur l'environnement (puisque les secteurs de développement sont connus).

Maintien et développement des activités agricoles et forestières

- La thématique de la forêt est abordée dans le PAS en relation avec la consommation d'ENAF. Elle est aussi principalement abordée sous l'angle économique p.37 et 38 (valorisation raisonnée des ressources locales de bois-énergie, circuits-courts pour le bois-construction, structuration locale de la filière bois). Toutefois, il ressort que le PAS pourrait être complété par des éléments relatifs à la protection et à la gestion des forêts (respect des documents existants de gestion durable des forêts, appel à maîtriser la fréquentation des forêts, entre autres, en lien avec le risque incendie, plus de 90 % des départs de feux étant, involontairement, dus aux activités humaines). Il s'agit de trouver un équilibre entre exploitation de la forêt et sa protection comme indiqué dans l'orientation 4 du PAS.

Intégration de l'aménagement commercial dans le SCOT : contenu du document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL)

Le DAACL mériterait d'être complété pour mieux tenir compte de l'article L.141-6 du code de l'urbanisme qui précise ce que doit comprendre un tel document. Des recommandations détaillées pourront être apportées dans un second temps.

Intégration de la trajectoire ZAN dans le SCOT et mise en œuvre

Justification de l'utilisation d'un observatoire local

- Le rapport de justification des choix retenus contient une analyse de la consommation d'espaces. Il ressort que l'évaluation de la consommation d'espaces sur 2011-2021 repose sur les données du portail national de l'artificialisation (fichiers fonciers) alors que l'évaluation de l'enveloppe de consommation d'espaces possible sur 2021-2031 repose sur l'observatoire local du SCOT (photos aériennes).

Dans le guide du ministère sur le ZAN, il est indiqué que « *Bien que la mesure de la consommation effective (bilan) et de la consommation planifiée (projection) d'ENAF constituent des notions différentes, les méthodes de comptabilisation utilisées pour l'une et pour l'autre doivent être cohérentes* ». Les mesures de la consommation d'ENAF passée et future doivent se faire à méthode constante.

L'utilisation du même outil pour l'ensemble des périodes aurait facilité la cohérence méthodologique. Il est par ailleurs fait mention dans le SRADDET (axe 1, orientation 1, objectif 1.1) que les territoires peuvent utiliser leurs données locales pour atteindre leur objectif de réduction de la consommation foncière.

Il conviendra d'expliquer les raisons qui ont motivé le choix de l'observatoire local. Les annexes ont pour objet de présenter la justification des choix retenus pour établir le PAS et le DOO (article L.141-15 du code de l'urbanisme).

L'utilisation des données du portail de l'artificialisation devra être conservée dans les années à venir à titre de comparaison avec les données de l'observatoire local.

Amélioration des orientations en lien avec la consommation d'espaces

- Il est indiqué dans la prescription P8 du DOO p.13 que « *Les documents d'urbanisme locaux définiront leur propre trajectoire de sobriété foncière dans la limite des plafonds de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers...* » définis dans le DOO.

Il conviendrait de compléter cette orientation par une phrase du type : « *Les documents d'urbanisme locaux définiront leur propre trajectoire de sobriété foncière dans la limite des plafonds de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en prenant en compte les consommations d'ENAF prévues dans les communes faisant partie du même niveau de polarité...* ».

- Il est indiqué dans la prescription P10 du DOO p.16 que « *les documents d'urbanisme veillent à [...] permettre, à titre dérogatoire et sous conditions strictes, que la superficie des zones constructibles susceptibles de générer de la consommation d'ENAF excède, dans la limite de 20 %, les enveloppes*

allouées par le SCOT, conformément à la circulaire du 31 janvier 2024 et à l'arrêt du Conseil d'État n°493126 du 24 juillet 2025 ».

Il conviendrait de compléter cette orientation par « [...]sous conditions strictes **et justifiées** »

- Il est indiqué p.16 dans la prescription P10 du DOO que *«les documents d'urbanisme veillent à [...] intégrer dans ces enveloppes uniquement la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés. Ne sont donc pas prises en compte les zones ouvertes à l'urbanisation mais non consommées dans les documents d'urbanisme précédents ».*

Cette orientation peut prêter à confusion dans la mesure où elle semble ignorer l'importance de la définition de la consommation projetée par un document d'urbanisme nécessaire à l'évaluation de l'inscription du document d'urbanisme dans la trajectoire ZAN. Les zones ouvertes à l'urbanisation mais non consommées dans les documents d'urbanisme précédents doivent être intégrées dans le bilan et la projection de consommation d'espaces du document d'urbanisme.

Il serait préférable de retirer cette orientation qui introduit des éléments de méthodologie comme des prescriptions. Il semble plus clair de les faire figurer dans le rapport sur l'explication des choix retenus en indiquant que les zones ouvertes à l'urbanisation peuvent faire partie de la consommation projetée et donc venir consommer une partie des enveloppes attribuées par polarité.

- Concernant la mise en œuvre des densités fixées p.19, le DOO pourrait être complété en demandant aux documents d'urbanisme de démontrer que la densité en log/ha est bien respectée à l'échelle de la commune.

- Il est demandé aux documents d'urbanisme p.24 dans la prescription P16 du DOO de procéder eux-mêmes à la délimitation de l'enveloppe urbaine. Malgré la fixation de critères de délimitation dans le DOO, ce choix présente le risque d'aboutir à des enveloppes déterminées de façon différente d'une commune à l'autre. Le DOO aurait pu procéder lui-même à la délimitation de cette enveloppe comme cela est le cas dans le SCOT du Dijonnais actuellement en vigueur.

Détermination d'une clef de répartition

D'autre part, le DOO fixe des enveloppes de consommation d'ENAF pour 2021-2031 pour des groupes de 9, 5,3 et 41 communes par type d'armature et par EPCI.

Il est indiqué p.13 dans la prescription P10 du DOO que *« ces enveloppes ne constituent en aucun cas des « droits à consommer : leur mobilisation est strictement conditionnée à la justification de besoins identifiés à l'échelle intercommunale et à la démonstration de leur caractère nécessaire »* ce qui est à relever positivement.

Fixation d'une enveloppe de consommation d'espaces par destination

Il n'est pas fixé dans le DOO une enveloppe de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) propre à chacune des destinations autres que l'habitat. Or cette différenciation est recommandée (en particulier pour les activités économiques, les activités commerciales et les services, les équipements et les services d'intérêt collectif). Cette différenciation, non obligatoire, déjà établie

dans le rapport de présentation, permettrait de faciliter l'intégration du SCOT dans les documents d'urbanisme.

Eu égard à l'ensemble de ces dispositions et en prenant en compte les marges de manœuvre possibles (comme le respect de l'enveloppe par type de polarité, « les 20 % »), le respect de l'atteinte de la trajectoire ZAN en 2050 dans les PLU(i) et les cartes communales sera difficile à évaluer malgré la recommandation R6 p 17 qui invite les collectivités à «*Mettre en place un observatoire de suivi ou un dispositif de veille foncière de la réduction du rythme de la consommation d'espace et de l'artificialisation* »

Définition de la dent creuse et réduction du seuil

- Il est précisé dans le DOO p.24 que «*Le SCOT considère qu'une dent creuse consommatrice d'espaces sera comptabilisée dans la consommation d'espace sur la période 2021-2030 inclus dès lors que sa superficie est égale ou supérieure à 5 000 m²* ». Il paraît délicat de définir uniquement par la superficie la dent creuse consommatrice d'espaces, d'autant plus que la superficie minimale paraît trop importante.

Dans ce type de situation, une analyse plus fine mériterait d'être conduite. Il conviendrait d'établir une distinction entre ce qui pourrait être appelé un espace urbain résiduel (inférieur à un seuil de surface à apprécier en fonction du territoire, jusqu'à 2 500 m² par exemple, bordé des 4 côtés par l'urbanisation (bâti, route...) avec une adaptation possible (3 côtés, surface) si la justification est liée au contexte local : type d'usage, position fine dans la partie actuellement urbanisée...) et ce qui ne correspondrait pas aux critères d'espace urbain résiduel, espace qui serait alors considéré comme une poche d'ENAF (si urbanisée = extension d'un espace urbanisé = consommation d'ENAF).

Il est donc recommandé d'enlever la définition de dent creuse consommatrice d'espace ou à défaut de la préciser et de descendre sous le seuil des 2500 m², en apportant des justifications dans le rapport de présentation.

Intégration de la thématique du logement dans le SCOT

Diversification de l'offre en logement

- Il est demandé aux PLU(i) et cartes communales dans la prescription P15 du DOO de «*Prioriser la réhabilitation des bâtiments existants...*».

Au sein de la prescription P37 (pages 51 à 53 du DOO), il est demandé aux documents d'urbanisme de prévoir des logements T2, T3 et de favoriser l'acquisition des logements à destination des jeunes ce qui répond à un besoin certain. Toutefois, le DOO ne prévoit pas d'orientations particulières concernant les grands logements à favoriser sur Dijon métropole et Genlis (typologie T5 et plus) comme le recommandait la note d'enjeux de l'État.

Afin d'aller plus loin sur ce sujet, le DOO aurait pu fixer des objectifs chiffrés de réhabilitation de logements, de diversification de la typologie par polarité, par EPCI voire par communes à l'aide de la détermination d'une clef de répartition. La diversification de l'offre permet de se prémunir contre le « tout pavillonnaire » en périphérie des grandes agglomérations.

Le dispositif du SERM (Service express régional métropolitain) du Dijonnais aurait mérité d'être un élément structurant de la stratégie de mobilité à l'échelle du territoire, tout comme le projet de ligne de tramway T3. Par ailleurs les mobilités électriques et solidaires auraient aussi pu être traitées plus amplement dans le SCOT, au regard des enjeux qu'elles portent. L'articulation entre l'offre de mobilité et le développement économique aurait pu faire l'objet d'une cartographie des transports collectifs à proximité des zones commerciales et d'activités. Enfin, le plan d'actions sur la réduction de l'utilisation de la voiture individuelle pourrait donner plus d'importance au transport collectif et mentionner le plan de mobilité simplifié des deux communautés de communes Norgés et Tille et Plaine dijonnaise.

Protection et préservation du patrimoine architectural, patrimonial et paysager

Intégration du périmètre UNESCO

Afin de prémunir le bien de toute atteinte dommageable à sa VUE et de renforcer la justification des choix en matière de préservation de l'authenticité et l'intégrité du bien UNESCO, certains points du DOO mériteraient d'être nuancés ou, au contraire, confortés. Des recommandations précises sur la rédaction du DOO vous seront communiquées à cet effet.

Prise en compte du patrimoine

- Le territoire du Dijonnais dispose d'un patrimoine défensif local et spécifique, qui se matérialise par un réseau de forts, redoutes et batteries localisés à Asnières-les-Dijon, Varois-et-Chaignot, Saint-Apollinaire, Sennecey-les-Dijon, Beauregard, le Mont Afrique, la Motte Giron et Hauteville-les-Dijon, protégés au titre des monuments historiques. L'existence de cette ceinture défensive n'est pas traitée dans le PAS au sein de l'orientation 5 « *Valoriser les spécificités paysagères et patrimoniales du territoire* » de l'axe 1. La révision du SCOT aurait pu être l'occasion d'identifier les enjeux et de développer une stratégie de préservation de ces monuments historiques et de leurs abords (présentation des monuments, maintien des vues, supports pédagogiques...).

- La définition des objectifs de densification des opérations d'aménagement visant à favoriser des hauteurs importantes et la construction des dents creuses mériterait d'être nuancée en portant une attention particulière aux enjeux de maintien de la qualité urbaine et paysagère des lieux. Il conviendra de veiller, au sein de la prescription P15 « *Prioriser la réhabilitation et la densification dans les projets urbains* » à préserver la silhouette urbaine des villes et villages en étant attentif aux hauteurs maximales en évitant de générer des points d'appel visuel, ou des effets de concurrence par rapport aux monuments historiques et leurs abords mais aussi à maintenir les espaces de respiration (jardins, îlots de fraîcheurs...) qui participent à l'identité et aux qualités paysagères du maillage urbain.

- Les prescriptions développées dans l'orientation P33 « *Préserver l'identité et le patrimoine du territoire* » visent en priorité le patrimoine remarquable ou le petit patrimoine vernaculaire repéré, sans identifier le bâti ancien traditionnel dit ordinaire. Or, il est nécessaire de considérer le bâti ancien dans toutes ses composantes, qu'il soit remarquable ou ordinaire (p.137 de l'état initial de l'environnement). En conséquence, afin de répondre aux objectifs de préservation des qualités architecturales et patrimoniales du territoire, il conviendra de favoriser la restauration qualitative du tissu bâti ancien dans le respect de ses principes constructifs et architecturaux, notamment à travers la définition de règles encadrant l'aspect extérieur mais aussi d'inviter les collectivités à développer des OAP

patrimoniales, afin de traduire de manière opérationnelle les objectifs de préservation et mise en valeur du patrimoine traditionnel des communes.

- La recommandation R27 invitant à valoriser des sites patrimoniaux remarquables est imprécise. Il conviendrait d'encourager la valorisation des lieux faisant l'objet d'une protection patrimoniale (SPR, PDA...) soit à travers un cadre réglementaire, soit à travers des labels (Pays Villes d'Art et d'Histoire...). Comme mentionné précédemment, il conviendrait d'inviter les collectivités à développer des OAP patrimoniales dans les PLU(i).

Intégration de la thématique des risques dans le SCOT

Risques liés aux inondations

- La prescription P28 du DOO p.37 vise à "*Limiter l'exposition de la population aux risques et nuisances*". Il conviendrait de remplacer le sous-titre "*Pour le risque inondation*" par "*Pour le risque inondation par débordement et par ruissellement*" afin d'éviter toute confusion ou de considérer seulement les inondations par débordement.

- Il conviendra d'invertir l'ordre des 2 phrases "*Prendre des mesures [...] l'urbanisation ou la soumettre à des conditions*" et "*Améliorer les informations ou la connaissance en réalisant des études...*" puisque, en pratique, les études sont réalisées avant la prise de mesures.

- La phrase « *Améliorer les informations ou la connaissance en réalisant des études précisant la nature des aléas et le niveau de risque engendré* » est à compléter par « *par l'exercice de la compétence GEMAPI* »

- Par cohérence réglementaire, il conviendra de remplacer la prescription "*Éviter les remblais en zone inondable, et notamment les merlons situés le long du lit mineur autour des gravières*" par "*Éviter les remblais et interdire les merlons en zone inondable le long du lit mineur autour des gravières*".

- La prescription P28 devrait être complétée par une orientation à destination des documents d'urbanisme du type « *Recenser les merlons situés le long du lit mineur afin de vérifier leur éligibilité au critère de classement en tant que système d'endiguement* ».

- Les connaissances sur le risque inondations des communes citées est à approfondir p.189 de l'état initial de l'environnement. La meilleure connaissance est un atlas des zones inondables (AZI) de la Côte Viticole réalisée par la DIREN 1996. La phrase « *seules les communes suivantes ne semblent pas concernées par le risque inondation* » est à reformuler.

- Les territoires à risques importants d'inondation (TRI) sont abordés p.190 de l'état initial de l'environnement. Un seul TRI est identifié en Côte d'Or et concerne les 14 communes cités. L'expression de « *au final, seules 14 communes sont concernées* » minimisant les risques d'inondations présents sur ces communes et sur les communes avoisinantes, pourra être revue.

- Il conviendra de remplacer « *Digue Classée* » par « *Système d'Endiguement de Classe C* » (appellation réglementaire de rigueur) sur la carte p.194 de l'état initial de l'environnement mais aussi de présenter les biefs de canaux (à Rouvres-en-Plaine, Longecourt-en-Plaine, Aiserey).

- Il serait pertinent d'indiquer, p.196 de l'état initial de l'environnement, que deux études sur le ruissellement sont en cours de réalisation dans le cadre du PAPI Tille Vouge Ouche. Une étude est pilotée par Dijon Métropole sur son territoire et une autre par la CC Gevrey-Nuits sur le reste du territoire (incluant notamment la butte de Tart). La date de livraison de l'étude pourra être précisée. Il est fait référence p.198 de l'état initial de l'environnement à des ouvrages hydrauliques identifiés sur les communes de Longeault-Pluvault, Ouges, Plombières-lès-Dijon, Rouvres-en-Plaine. Ces ouvrages ne sont pas connus de nos services. Il ne s'agit ni de systèmes d'endiguement, ni de barrage, ni bief de canaux, ni bassin écrêteur de crues classé. Une correction ou une explication complètera utilement cette information.

Risques lié au phénomène de retrait gonflement des argiles

La carte relative au retrait gonflement des argiles p.201 de l'état initial de l'environnement devra être mise à jour. Les nouvelles données sont disponibles sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.



AVIS du SCOT, PETR Val de Saône Vingeanne

Objet : Schéma de cohérence territoriale du Dijonnais – **Consultation Avis des personnes publiques associées (PPA)**

Commune / Collectivité : DIJON METROPOLE

Auteur : Emmanuelle GRAS

Fonction : Chargée de mission Urbanisme - SCOT

ANALYSE DU DOSSIER

- L'analyse du SCoT du Dijonnais revêt une importance toute particulière pour le SCoT Val de Saône Vingeanne. En effet, les deux territoires sont **limitrophes** au cœur de la région Bourgogne-Franche-Comté. Ils partagent de **nombreux points communs** sur les enjeux économiques et commerciaux, les équipements publics d'intérêt régional comme les services publics de santé et les administrations, la culture, les formations secondaires et universitaires, la culture (théâtre, cinéma, concerts, etc.). Les deux territoires sont reliés entre eux par des voies de communication terrestres et ferroviaires. Les pôles principaux du SCoT Val de Saône Vingeanne situés au nord d'Auxonne sont reliés à Dijon par le réseau de bus MOBIGO avec 3 à 4 fréquences journalières en moyenne. Il s'agit de Fontaine-Française, de Mirebeau-sur-Bèze et Pontailler-sur-Saône.
- Le périmètre du SCoT Val de Saône Vingeanne fait partie de **l'aire d'attractivité de Dijon** et s'inscrit dans **le bassin d'emploi de l'agglomération dijonnaise**. Pour rappel, 60 % des actifs habitant sur le territoire du SCoT Val de Saône Vingeanne travaillent dans l'agglomération dijonnaise. Les migrations pendulaires quotidiennes effectuées en voiture individuelle et en transports en commun constituent un enjeu majeur sur le plan des mobilités durables.
- **Les corridors écologiques d'orientation Est-Ouest** traversant la Région Bourgogne-Franche-Comté affectent les territoires des SCoT du Dijonnais et du Val de Saône Vingeanne.
- Les territoires des SCoT du Dijonnais et du Val de Saône Vingeanne abritent tous les deux des nappes d'eau souterraines majeures pour la production en eau potable. La nappe alluviale de la Saône et la nappe profonde de la Tille, en partie situées sur le territoire du SCoT Val de Saône Vingeanne, sont déclarées **d'intérêt patrimonial**. Ainsi, **la préservation de la ressource en eau est un enjeu prioritaire** pour le Val de Saône Vingeanne. Certaines d'entre elles présentent un déficit hydrique comme la nappe alluviale de Dijon-Sud.

L'agglomération dijonnaise est alimentée journalièrement par le puits de Dijon situé sur le site de Poncey-lès-Athée et de Flammerans. Ce puits est alimenté par les nappes alluviales de la Saône.

La boucle des Maillys située sur le territoire du SCoT Val de Saône Vingeanne constitue également une ressource stratégique majeure en eau potable et est gérée par le Département de la Côte d'Or.

Une complémentarité entre les deux projets de territoire

Je tiens à attirer votre attention que les deux documents d'urbanisme de planification supra-communaux ne sont pas au même niveau.

- Le SCoT Val de Saône Vingeanne approuvé le 29 octobre 2019, antérieurement à l'adoption de la loi « Climat et Résilience » et à la loi ZAN du 20 juillet 2023 n'est pas structuré de la même façon que le SCoT du Dijonnais. Sa version est assez ancienne.
- Quant au SCoT du Dijonnais, il est **modernisé** et doté **d'un plan d'aménagement stratégique (PAS)** basé sur les trois piliers placés sous le prisme de la transition écologique et **d'un programme d'actions** :
 - Activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières.
 - Offre de logement et d'habitat renouvelé, implantation d'équipements et de services, organisation des mobilités.
 - Transitions écologique et énergétique, lutte accrue contre l'étalement urbain, le réchauffement climatique, préservation et valorisation des paysages, de la biodiversité, des ressources naturelles.

La problématique du SCoT du Dijonnais est la suivante :

Comment concilier croissance urbaine, préservation des ressources naturelles et développement économique dans un territoire en mutation ?

Points de convergence :

- **Positionnement du territoire :**

Les deux schémas de cohérence territoriaux sont tous deux situés dans des positions stratégiques territoriales, au cœur de la Région Bourgogne-Franche-Comté. Bien qu'il existe néanmoins une différence d'échelle entre les territoires, une problématique les lie entre eux. Le SCoT du Dijonnais souhaite positionner Dijon comme **capitale régionale**, favoriser **un pôle économique stratégique et rayonnant** au sein du triangle Paris-Lyon-Strasbourg. Quant au SCoT Val de Saône Vingeanne, il place le territoire comme un acteur essentiel au dynamisme de la région Bourgogne-Franche-Comté, à **l'interface entre Dijon et Dole, Gray et Besançon**.

- **Armature urbaine :** A part Aiserey qui est un pôle relais, le SCoT Val de Saône Vingeanne est bordé par les communes rurales d'appui du SCoT du Dijonnais. La limite Ouest du SCoT Val de Saône Vingeanne est également composée de villages ruraux, excepté Binges. La transition entre les deux territoires est ainsi assurée **par des communes de même niveau** au sein des deux armatures urbaines. La rédaction des orientations prescriptives présente des finalités similaires en termes de développement territorial.

- **Respect des principes de la loi Climat et Résilience**

Le SCoT Val de Saône Vingeanne donne la priorité à **la densification** en privilégiant le recours à la densification et au renouvellement urbain comparativement aux extensions urbaines. Le caractère semi-rural à rural du territoire nécessite la densification des pôles de l'armature urbaine.

L'imperméabilisation des sols doit être limitée.

Le SCoT du Dijonnais donne priorité **au recyclage urbain** et à la **production de logements** au sein des enveloppes urbaines, sans recours à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ou à l'artificialisation nouvelle. L'optimisation de l'existant limite l'étalement urbain.

La trajectoire du « Zéro Artificialisation Nette » est intégrée dans le SCoT du Dijonnais et en cours d'intégration dans le SCoT Val de Saône Vingeanne.

- **Zones d'activités économiques :**

Les deux schémas de cohérence territoriale ont un objectif commun : **transformer les zones d'activités vieillissantes pour les moderniser, les densifier et favoriser une mixité fonctionnelle.**

Orientation prescriptive du SCoT du Dijonnais :

« Les zones d'aménagement économique présentent un manque de mixité fonctionnelle et de qualité éco-paysagère, en polarités intégrant production artisanale, commerce, lorsqu'il est accompagné d'une activité de production et services tertiaires. Une transformation multifonctionnelle (artisanat, services) de ces zones renforcera leur attractivité et leur insertion dans le maillage économique local. »

Orientation prescriptive du SCoT Val de Saône Vingeanne :

« L'urbanisation des ZAE devra privilégier l'optimisation des enveloppes urbaines existantes avant d'envisager leur extension. En outre, l'extension d'une ZAE est possible dans la limite des objectifs définis par le SCoT et à condition que les surfaces soient commercialisées au minimum à 70 %. »

- **Agriculture :**

Les territoires du Dijonnais et du Val de Saône Vingeanne ont un point commun : le potentiel agronomique des sols est en moyenne élevé, bien qu'il présente des différences à l'intérieur des territoires. Les terres agricoles du Dijonnais et du Val de Saône sont favorables aux cultures céréalières et légumières.

Les deux schémas de cohérence territoriaux intègrent **la protection des terres agricoles**. Le projet du SCoT du Dijonnais, plus récent que celui du SCoT Val de Saône Vingeanne, a introduit la notion de **trame brune**.

SCoT du Dijonnais :

- Intégrer la préservation des sols comme un enjeu transversal de l'aménagement.
- Soutenir la préservation des terres agricoles et naturels pour garantir leur multifonctionnalité.
- Favoriser un développement structuré autour des centralités existantes pour limiter l'étalement urbain.
- Réhabiliter et densifier en priorité les espaces déjà urbanisés.
- Intégrer les pratiques agricoles aux modes de vie locaux et aux circuits courts.
- Mettre en valeur les filières identitaires et les produits d'excellence du territoire.

SCoT Val de Saône Vingeanne :

Orientation prescriptive n° 6 :

Donner la priorité au renouvellement urbain comparativement aux extensions urbaines.

Orientation prescriptive n°36 : préserver la trame agricole du territoire

Les documents d'urbanisme doivent préserver les espaces agricoles afin que le développement urbain ne vienne concurrencer l'activité agricole sur ces espaces, surtout ceux d'une grande valeur agronomique.

Pour assurer le bon fonctionnement des exploitations, l'enclavement des terres doit être évitée, la circulation des engins facilitée. L'urbanisation ne doit en aucun nuire à l'activité agricole.

- **Une protection commune des zones humides**

Le SCoT du Dijonnais protège l'ensemble des mares du territoire, les boisements humides dans les secteurs humides des forêts domaniales de Longchamp et d'Izeure.

Le SCoT Val de Saône Vingeanne doit préserver les milieux humides identifiés, tel que défini par le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse. Les éléments de nature ordinaire (mares, ripisylves des cours d'eau doivent être protégés par des outils adaptés, notamment un zonage naturel - N).

- **Valorisation des grandes entités paysagères du Val de Saône Vingeanne et préservation de l'identité du territoire**

Les thématiques citées ci-dessus sont prises en compte dans les deux documents de planification stratégique.

- **Trames verte et bleue, noire, biodiversité**

Les territoires du Dijonnais et du Val de Saône Vingeanne sont concernés par le maintien et la préservation des trames vertes et bleues et des corridors écologiques Est-Ouest. Le SCoT du Dijonnais a intégré la trame noire correspondant à l'éclairage urbain sur la vie des espèces nocturnes.

SCoT du Dijonnais :

Face à l'intensification des risques climatiques et environnementaux nécessitant des actions préventives adaptées, le SCoT du Dijonnais a la volonté d'anticiper ces défis en conciliant développement, résilience climatique, préservation des écosystèmes et qualité de vie de la population. Le développement de la trame verte, bleue et noire pour la biodiversité et ses services rendus constitue l'une des priorités du document d'orientations et d'objectifs.

- Protéger les réservoirs de biodiversité.
- Mettre en valeur les forêts.
- Garantir la fonctionnalité des corridors écologiques.
- Promouvoir la nature en ville.
- Protéger les milieux humides.
- Garantir le bon fonctionnement des cours d'eau.

SCoT Val de Saône Vingeanne :

Les documents d'urbanisme doivent préserver :

- Les périmètres des réservoirs de biodiversité prioritaires et secondaires.
- Les éléments de nature ordinaire (haies, bosquets, arbres).
- Les corridors écologiques.
- L'habitat des chauves-souris (Natura 2000).
- La fonctionnalité des réservoirs de biodiversité de la trame bleue identifiés.
- La fonctionnalité des corridors aquatiques
- Les milieux humides identifiés par le SDAGE.
- La dynamique fluviale des différentes rivières du territoire (La Saône, la Vingeanne, la Bèze, l'Ognon, etc.).
- La mise en place de mesures compensatoires en cas d'aménagement.

- **Des risques naturels partagés**

Les périmètres des SCoT du Dijonnais et du Val de Saône Vingeanne sont concernés par le risque « Inondations » et le retrait gonflement-argile.

Points à améliorer :

- **Mobilités**

Le volet « Mobilités » est fortement développé dans les deux documents de planification stratégique. **L'amélioration de la fluidité des déplacements routiers** tout en réduisant le recours à la voiture individuelle, la poursuite de **l'amélioration du réseau ferroviaire, la création et /ou le développement des transports en commun** à proximité des quartiers d'habitat et des zones d'activités économiques, le développement des modes alternatifs à la voiture sont des thèmes partagés par les deux schémas de cohérence territoriaux.

Le territoire du SCoT Val de Saône Vingeanne est doté d'un plan de mobilité rural approuvé en 2019. Ce dernier se concentre davantage sur l'organisation et le développement de transports en commun, des mobilités alternatives et douces sur le périmètre du SCoT Val de Saône Vingeanne. **Les interactions avec les autres territoires côte-d'oriens et du Grand-Est sont faiblement développées dans ce document.**

Perspectives de développement

- **Ouverture vers l'extérieur :**

Conscient que son périmètre administratif ne correspond pas à la réalité fonctionnelle de son aire d'influence, le SCoT du Dijonnais entend renforcer les **coopérations interterritoriales** à toutes les échelles pertinentes : SCoT limitrophes, intercommunalités voisines, aire d'attraction de Dijon. Cette ouverture vers l'extérieur constitue **un levier stratégique** pour porter une vision partagée du développement, mutualiser les démarches et peser collectivement dans les grandes transitions à venir.

Le SCoT Val de Saône Vingeanne affirme la place du territoire dans l'espace régional, au carrefour de plusieurs agglomérations structurantes : le SCoT du Grand Dijon, le PLUi valant SCoT du Grand Dole, le SCoT Seine et Tilles en Bourgogne, le SCoT du Pays Graylois. Le **renforcement des échanges entre les territoires** est inscrit dans le projet d'aménagement et de développement durable. La coordination des actions à mettre en œuvre dans les domaines des transports, des équipements structurants, de l'environnement, du développement économique et touristique... entre territoires voisins permet d'assurer une cohérence dans les politiques engagées ou à initier.

- **Mise en place d'un observatoire territorial du foncier** sur le territoire du SCoT du Dijonnais

A l'issue de l'instruction, le PETR Val de Saône Vingeanne émet un avis technique FAVORABLE.

ETAPE DE LA PROCEDURE

- Par délibération du 11 février 2026, le comité syndical du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais a approuvé le bilan de la concertation conduite tout au long de la procédure de révision n°2 du SCoT prescrite par délibération du 22 février 2023 et **arrêté le projet**.
- Par courrier en date du 18 février 2026, le syndicat mixte du SCOT du Dijonnais a transmis le projet arrêté du schéma de cohérence territoriale du Dijonnais **aux personnes publiques associées**.
- Le PETR Val de Saône Vingeanne a 3 mois pour émettre un avis sur le projet arrêté du SCOT du Dijonnais. La date limite est fixée au 18 mai 2026.

SYNTHESE

- Les territoires du SCoT du Dijonnais et du Val de Saône Vingeanne ont chacun **leurs spécificités** et **leur identité propre** d'un point de vue démographique, économique, commercial, paysagère, agricole, patrimonial et des mobilités.
- Néanmoins, les deux schémas de cohérence territoriale limitrophes sont **complémentaires** entre eux. Les points de convergence recensés portent sur le positionnement des deux territoires au niveau national et régional, l'organisation de l'armature urbaine, les mobilités actives le traitement des zones d'activités économiques existantes, l'agriculture, la trame verte et bleue, la valorisation des paysages, les risques naturels.
- Les perspectives de développement portent sur le **renforcement des coopérations interterritoriales** et la mise en place **d'un observatoire territorial du foncier** sur le territoire du SCoT du Dijonnais.

Chargée de mission SCoT
Emmanuelle GRAS

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL
VDSV
CÔTE-D'OR
Directeur PETR
Alexandre VADANT



PROPOSITION D'AVIS AU CONSEIL SYNDICAL

Le conseil syndical du..... Du PETR Val de Saône Vingeanne, a rendu un avis :

FAVORABLE / DEFAVORABLE

Pour l'émission de l'avis des personnes publiques associées, dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées au regard du SCoT du PETR Val de Saône Vingeanne, approuvé le 29 octobre 2019.

Cette décision est retranscrite dans le cadre de la délibération n°.....

Le Président du PETR
Didier LENOIR



Monsieur Jean-Patrick MASSON
1^{ER} vice-Président du Syndicat Mixte du
SCOT Dijonnais
Syndicat mixte du SCOT du Dijonnais
40, avenue du Drapeau

21075 DIJON CEDEX

PL/AC
PEDT/26/014

Dijon le 18 mai 2026

Objet : Avis de la CCI – Personne Publique Associée – Arrêt du projet de SCoT du Dijonnais

Monsieur le vice-Président,

La Chambre de Commerce et d'Industrie prend acte du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Dijonnais arrêté le 11 février 2026 et vous remercie pour la transmission du dossier.

La CCI souligne favorablement l'ambition portée par le projet en matière de rayonnement métropolitain, de structuration des polarités, de soutien à l'innovation et de développement économique durable. Elle relève également la volonté affichée de conforter les centralités commerciales, de renforcer les mobilités et d'accompagner les transitions environnementales.

Le projet traduit toutefois des objectifs particulièrement ambitieux de sobriété foncière et de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. La stratégie retenue repose largement sur le renouvellement urbain, la mobilisation des friches, la densification et l'optimisation des espaces déjà urbanisés, notamment au sein de Dijon Métropole.

La CCI attire l'attention sur les conditions opérationnelles nécessaires à la réussite de cette trajectoire, qui suppose des capacités importantes de maîtrise foncière, de recyclage urbain et d'équilibre économique des opérations. Elle souligne également la nécessité de préserver des capacités foncières économiques suffisantes afin de permettre l'accueil de nouvelles entreprises, l'extension des activités existantes et le maintien de l'attractivité du territoire, notamment pour les activités artisanales, productives et logistiques.

Par ailleurs, si la territorialisation différenciée de l'effort de sobriété foncière apparaît globalement cohérente au regard des capacités de renouvellement urbain des différents territoires, la CCI appelle à une vigilance particulière quant au maintien des capacités de développement des territoires périphériques, afin de préserver leur dynamique économique, résidentielle et de services sur le long terme.

Siège

2 avenue de Marbotte | BP 17440 | 21074 Dijon Cedex | T. 03 80 65 91 00 | SIRET 130 029 481 00012

Bureaux de proximité à Beaune, Chalon-sur-Saône, Charolles, Ecuisses, Mâcon, Montbard

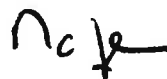
Toutes nos coordonnées sur www.cci-cote-d-or.com

Concernant le volet commercial, la CCI prend acte favorablement des orientations du DAACL visant à conforter les centralités, structurer les polarités commerciales et encadrer les implantations de manière cohérente à l'échelle du territoire.

En conclusion, la Chambre de Commerce et d'Industrie émet un **avis favorable** sur le projet de SCoT du Dijonnais, tout en appelant à une vigilance particulière concernant les conditions de mise en œuvre de la trajectoire de sobriété foncière, le maintien d'une offre foncière économique adaptée et l'équilibre territorial entre les différentes composantes du SCoT.

Je vous prie d'agréer, Monsieur de vice-Président, mes salutations très distinguées.

**Pour le Président et par Délégation,
Le Directeur Général**



Pascal LEYES



Siège

2 avenue de Marbotte | BP 17440 | 21074 Dijon Cedex | T. 03 80 65 91 00 | SIRET 130 029 481 00012

Bureaux de proximité à Beaune, Chalon-sur-Saône, Charolles, Ecuisses, Mâcon, Montbard

Toutes nos coordonnées sur [www.cci.fr](#)

Mercredi 20 mai 2026 à Gevrey Chambertin

Monsieur le Président
Syndicat Mixte du SCoT du Dijonnais
40, avenue du Drapeau
CS 17510
21 075 DIJON Cedex

Affaire suivie par : Nicolas BOILLIN

Objet : Avis sur la révision n°2 du SCoT du dijonnais

Référence : 2026_05

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 20 février 2026, vous m'avez transmis, le projet de révision n°2 du SCoT du Dijonnais. C'est avec attention qu'il a été instruit à l'aune du SAGE de la Vouge révisé le 3 mars 2014, outil réglementaire prévoyant une gestion équilibrée et durable des ressources superficielles et souterraines, du bassin de la Vouge précisé dans les objectifs et dispositions suivantes :

- Objectif général II : Maîtriser, encadrer et accompagner l'aménagement du territoire ;
 - o Disposition II – 3 : Compenser les zones imperméabilisées ;
- Objectif général III : Restaurer la qualité des eaux superficielles et souterraines en luttant contre les facteurs d'eutrophisation et toutes les autres formes de pollutions présentes sur le bassin ;
 - o Disposition III – 1 : Améliorer et rénover les systèmes d'assainissement collectifs ;
 - o Disposition III – 5 : Limiter l'impact des réseaux viaires et des zones imperméabilisées ;
- Objectif général IV : Préserver et restaurer la qualité des cours d'eau et de leurs milieux annexes en améliorant leur fonctionnement morphologique et écologique ;
- Objectif général V : Restaurer l'équilibre quantitatif des cours d'eau en conciliant les usages avec les besoins du milieu ;
 - o Disposition V – 5 : Gérer préventivement et harmonieusement les zones à urbaniser ;
- Objectif général VI : Préserver et restaurer la qualité et assurer la gestion quantitative de la nappe de Dijon Sud.

Il a également été étudié sa compatibilité avec le SDAGE et du PDM RM 2022-2027, contenant notamment :

- Orientation Fondamentale 0 : S'adapter aux effets du changement climatique ;
- Orientation Fondamentale 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- Orientation Fondamentale 4 : Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux ;
- Orientation Fondamentale n°5A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle ;
- Orientation Fondamentale 5B : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques ;
- Orientation Fondamentale n°5E : Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine ;
- Orientation Fondamentale 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides ;
- Orientation Fondamentale 6B : Préserver, restaurer et gérer les zones humides ;
- Orientation Fondamentale 7 : Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant la partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.

- Et Les dispositions :

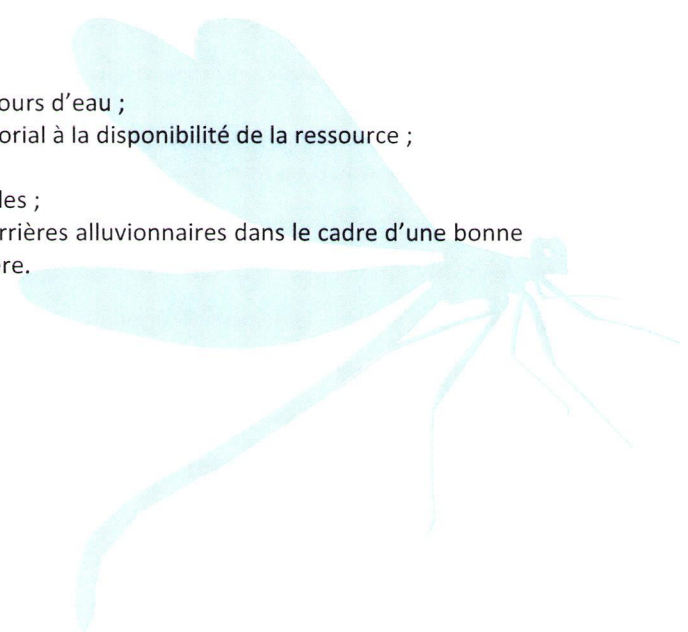
- 0-01 : Agir plus vite et plus fort face au changement climatique ;
- 1-02 : Développer les analyses prospectives dans les documents de planification ;
- 4-12 : Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique ;
- 5A-01 : Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux ;
- 5A-04 : Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées ;
- 5B-01 : Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation ;
- 5E-01 : Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable ;
- 6B-02 : Mobiliser les documents de planification, les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides ;
- 7-05 : Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource.

La CLE rappelle que le SCoT du Dijonnais, en tant que document d'urbanisme et de planification, détermine le projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement et de paysage, à l'échelle de trois intercommunalités. C'est donc le Document d'Orientation et d'Objectifs qui prescrit et recommande les dispositions à mettre en œuvre dans les documents d'urbanisme de rang inférieur. Il est rappelé que le SCoT doit être rendu compatible avec les objectifs du SAGE de la Vouge et du SDAGE RM.

Au-delà des prescriptions sur la nappe de Dijon Sud (Ressource Stratégique pour l'Alimentation en Eau Potable), pour laquelle l'InterCLE a rendu un avis circonstancié et complet, la CLE de la Vouge s'interroge sur le point relatif à la réduction du rythme d'artificialisation. Même s'il est notable (-70% pour la période 2031-2040 par rapport à la période de référence 2011-2020) cela suppose néanmoins une augmentation nette des surfaces imperméables qui entraînerait une augmentation de l'aléa inondation en aval, et une moindre conservation (stockage) de l'eau dans les sols et dans les nappes. Ainsi, il aurait été pertinent qu'il soit clairement identifié dans le DOO, qu'aucune surface nouvellement imperméabilisée ne puisse rejeter ses eaux pluviales dans le réseau.

La CLE se félicite que le SCoT, et donc en conséquence dans les documents de rangs inférieurs, qu'il soit recommandé et préconisé les actions suivantes :

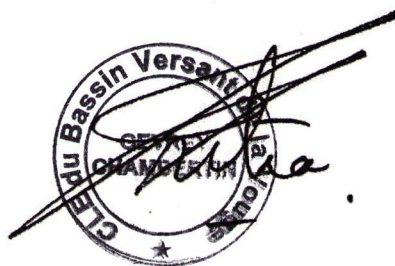
- R7 : Définir des zones préférentielles de renaturation
- P12 : Considérer le sol comme une ressource à protéger ;
- P18 : Protéger les réservoirs de biodiversité ;
- P20 : Garantir la fonctionnalité des corridors écologiques ;
- R13 : Maintenir la trame verte et bleue ;
- P21 : Promouvoir la nature en ville ;
- P22 : Protéger les milieux humides ;
- P23 et R15 : Garantir le bon fonctionnement des cours d'eau ;
- P24 et R16 : Conditionner le développement territorial à la **disponibilité de la ressource** ;
- R17 : Préserver la qualité des captages en eau ;
- P27 et R19 : Favoriser l'infiltration des eaux pluviales ;
- P31 : Veiller à une exploitation raisonnée des carrières alluvionnaires dans le cadre d'une bonne intégration environnementale, agricole et paysagère.



Dans ces conditions, la CLE de la Vouge donne un avis favorable au projet n°2 de révision du SCoT du Dijonnais et sera extrêmement attentive à sa traduction effective dans les documents de rangs inférieurs (PLU en particulier), dès lors où il est compatible avec le SAGE de la Vouge et le SDAGE RM 2022-2027.

Veillez agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

La Présidente de la CLE de la Vouge
Florence ZITO



Copie à :

- Monsieur le Président de l'InterCLE Vouge/Ouche

Commission locale de l'eau du bassin versant de la Vouge - 25 Avenue de la gare 21220 Gevrey-Chambertin

☎ 03 80 51 83 23 ✉ bassinvouge@orange.fr 🌐 syndicat.bassin.vouge 🌐 www.bassinvouge.com



Syndicat mixte du SCOT du Dijonnais

Révision n°2 du SCoT du Dijonnais

Avis formulés par les personnes publiques associées (PPA) sur le projet de SCoT arrêté le 11 février 2026 et propositions de réponse

Seules les demandes de modifications ou compléments à intégrer au projet de SCoT arrêté sont retranscrites dans les tableaux ci-dessous

1. PPA N'AYANT PAS FORMULÉ D'AVIS => AVIS FAVORABLE TACITE

- Communauté de communes de la Plaine dijonnaise
- Communauté de communes Norge et Tille
- Dijon métropole

2. PPA AYANT FORMULÉ UN AVIS FAVORABLE SANS OBSERVATION

- Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers – séance du 26 février 2026 – avis reçu le 10 mars 2026
- PETR Val de Saône Vingeanne – avis réceptionné le 18 mai 2026

3. PPA AYANT FORMULÉ UN AVIS FAVORABLE AVEC OBSERVATIONS ET/OU RECOMMANDATIONS

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA COTE D'OR

Avis réceptionné le 29 avril 2026 – délibération de la Commission Permanente prévue le 22 mai 2026 (hors délai)

Observations	Analyse et propositions de réponse
<p>Infrastructures, mobilité</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Sécurité routière</u> Compléter la prescription P45 « Fluidifier les déplacements routiers tout en réduisant le recours à la voiture individuelle et en articulant mobilité et urbanisation » (page 64) en y intégrant un rappel des grands principes de sécurité routière à prendre en compte dans les documents d'urbanisme (limiter le développement linéaire de construction le long des voies départementales, limiter les accès multiples sur RD, assurer la visibilité des sorties sur RD...). Par ailleurs, il devra être précisé que le département, en tant que gestionnaire des routes, devra être systématiquement consulté. En complément, le réseau routier départemental des deux communautés de communes du territoire du SCoT pourraient être intégrées à la carte « Développer une mobilité durable, sûre et interconnectée à l'échelle du territoire » du DOO (page 63), également présente dans l'atlas cartographique. • <u>Aires de covoiturage</u> Ajouter deux aires de covoiturage existantes supplémentaires : l'une à Chevigny-Saint-Sauveur (41 places) et l'autre à Plombières-lès-Dijon (39 places). • <u>Itinéraires cyclables</u> Ajouter les itinéraires cyclables existants et projetés au titre du schéma départemental des mobilités douces à la carte « Développer une mobilité durable, sûre et interconnectée à l'échelle du territoire ». <p>Corriger la prescription P47 « Développer les mobilités douces et actives » en remplaçant « voie verte Santenay-Nolay » par « voie des</p>	<p>Infrastructures, mobilité</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Sécurité routière</u> La prescription P45 en page 64 sera complétée en ce sens. En revanche, il n'appartient pas au DOO de rappeler la consultation systématique du département pour tout développement urbain en lien avec son domaine public. Enfin, compléter la carte page 63 du DOO, en faisant figurer le réseau routier départemental la rendrait totalement illisible. Elle sera néanmoins complétée par le réseau structurant qui traverse les deux communauté de communes Norge et Tille et Plaine Dijonnaise. • <u>Aires de covoiturage</u> La page 147 du diagnostic prospectif sera complétée afin d'intégrer ces deux aires de covoiturage récemment inaugurées : celle de Chevigny-Saint-Sauveur en avril 2025 et celle de Plombières-lès-Dijon en février 2026. • <u>Itinéraires cyclables</u> Les itinéraires cyclables existants et projetés manquants seront ajoutés à la carte du DOO en page 63, ainsi que dans l'atlas cartographique. <p>Ces modifications seront apportées à la prescription P47 du DOO, à la page 65.</p>

vignes Marsannay-la-Côte-Nolay » et en supprimant les « boucles de découverte de l'Auxois, Côte-d'Or au fil de la Seine » hors du territoire du SCoT.

Randonnées, loisirs et sports de nature

Rappeler dans le DOO qu'une partie du réseau d'itinéraires de promenades et de randonnées présents sur le territoire du SCoT du Dijonnais est inscrite au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) et d'ajouter à l'objectif 5 du DOO (page 43) « Révéler et renforcer les liens entre paysages, patrimoine et cadre de vie », une prescription demandant que les tracés inscrits au PDIPR soient identifiés dans les documents d'urbanisme locaux afin de mieux les protéger. Plusieurs sites sont également inscrits au PDESI.

Milieus naturels et biodiversité

Mentionner l'espace naturel sensible (ENS) « la Sablière de Bressy-sur-Tille », labellisé ENS par délibération du conseil départemental du 24 juin 2024.

Ajouter une prescription et/ou recommandations dans le DOO demandant que les zones de préemption espaces naturels sensibles (ZPENS) soient classées en zone naturelle (N) dans le règlement graphique et/ou mentionnées dans les annexes des documents d'urbanisme locaux des communes concernées.

Ressource en eau

Mentionner le projet de mobilisation de la ressource des Maillys, identifiée comme « ressource d'intérêt départemental », au titre du plan « Côte d'Or Eau 2050 » dans l'état initial de l'environnement en page 112 afin de compléter la partie sur l'état des interconnexions et échanges entre collectivités.

Randonnées, loisirs et sports de nature

Cette précision sera apportée dans le DOO à la recommandation R24 en page 44 et pourra être rédigée comme suit :

Les collectivités membres sont invitées à :

- Identifier et entretenir les itinéraires permettant la découverte des paysages, par conséquent la découverte du patrimoine naturel, notamment les tracés inscrits au plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR) ou encore au plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) concourant à l'encadrement des sports de nature.

Milieus naturels et biodiversité

Le projet de SCoT arrêté intégrera un texte explicatif et une représentation graphique relatif à cet ENS en pages 155 et 156 de l'état initial de l'environnement.

Par ailleurs, le tableau des perspectives d'évolution et enjeux liés au patrimoine naturel (page 186 de l'état initial de l'environnement et page 67 du rapport environnemental) mentionnera la présence de deux ENS sur le territoire du SCoT.

Le DOO protège à sa prescription *P18 Protéger les réservoirs de biodiversité*, les réservoirs de biodiversité, en compatibilité avec les attendus du SRADDET BFC Ici 2050. L'ENS et l'APB de la vallée de l'Ouche y sont identifiés et protégés strictement de l'urbanisation, sauf exception. Il appartient en revanche aux documents d'urbanisme locaux de référencer dans leur règlement graphique les servitudes d'utilité publique, dont les ZPENS.

Ainsi le DOO répond déjà aux demandes formulées.

Ressource en eau

L'état initial de l'environnement sera complété en ce sens.

INTERCLE VOUGE/OUCHE

Avis réceptionné le 30 avril 2026

Observations / Améliorations / Recommandations	Analyse et propositions de réponse
<p>Intégration des zones de sauvegarde (ZSE) de la nappe de Dijon Sud et ses préconisations</p> <p>Il est rappelé que :</p> <ul style="list-style-type: none">- les documents d'urbanisme (SCoT, PLU(i) et cartes communales) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation de l'aptitude à la production d'eau potable dans les zones de sauvegarde (ZSE et ZAP) telles qu'identifiées sur les cartes annexées des SAGE de l'Ouche et de la Vouge.- cette mise en compatibilité sera assurée par l'affectation des sols et un zonage adapté à l'objectif de préservation.- les collectivités sont incitées à suivre le principe de limitation de l'extension de l'urbanisation par densification de l'existant ou par continuité des secteurs urbanisés dans les documents d'urbanismes (SCOT, PLUi et PLU) en vue de préserver les captages existants.- elles sont également incitées à limiter l'implantation d'activités présentant un risque pour la ressource en eau souterraine sur les zones de sauvegarde de la nappe de Dijon Sud.	<p>Intégration des zones de sauvegarde (ZSE) de la nappe de Dijon Sud et ses préconisations</p> <p>La nappe de Dijon Sud est classée dans son entièreté comme ressource stratégique à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle et future. Sept zones de sauvegarde ont été délimitées sur cette ressource dans le cadre d'une étude conduite par l'InterCLE finalisée le 16 mars 2026. Les PLU doivent effectivement intégrer la délimitation de ces zones dans leur document graphique.</p> <p>Le projet de SCoT arrêté le 11 février 2026, postérieurement aux conclusions de l'étude des zones de sauvegarde, consacre dans son état initial de l'environnement (EIE) tout un chapitre à la ressource en eau, tant son enjeu est important pour le territoire. Le projet d'aménagement stratégique, PAS, qui porte les ambitions du projet à 20 ans, <i>garantit un projet de développement en adéquation avec la ressource en eau, notamment par la préservation des captages en eau potable à travers la protection des points de captage et la maîtrise de l'urbanisation aux abords des secteurs stratégique pour l'alimentation en eau potable</i> (page 21). De plus, le document d'orientation et d'objectifs (DOO), pièce opposable aux documents d'urbanisme locaux, traduit cet enjeu en page 35, dans sa prescription <i>P24 Conditionner le développement territorial à la disponibilité de la ressource</i>.</p> <p>Les conclusions de l'étude seront rajoutées dans l'EIE et la prescription P24 du DOO sera également complétée comme suit :</p> <p><i>P24 - Pour tenir compte des capacités disponibles en eau et d'assainissement en amont de la définition des projets et dans l'aménagement du territoire, les documents d'urbanisme s'attachent à :</i></p> <ul style="list-style-type: none">• <i>Assurer l'adéquation entre la ressource prélevable et le développement démographique et économique envisagé.</i>• <u>Etre compatibles avec l'objectif de préservation de l'aptitude à la production d'eau potable dans les zones de sauvegarde (ZSE et ZAP) telles qu'identifiées sur les cartes annexées des SAGE de l'Ouche et de la Vouge (en particulier dans les zones d'attention prioritaires de la nappe de Dijon Sud), en limitant au maximum l'imperméabilisation des sols et au strict nécessaire, en limitant au maximum le transfert de polluants et en renforçant l'infiltration des eaux pluviales (l'utilisation d'un coefficient de biotope par surface renforcé peut par exemple être mobilisée)</u>

- Planifier l'urbanisation nouvelle en s'assurant de la disponibilité suffisante de la ressource en eau
- *Prendre en compte la capacité d'alimentation en eau potable du territoire, notamment les zones de répartition des eaux ou ZRE...*
- *Tenir compte des besoins en adduction et traitement des eaux dans le cadre de la mise en œuvre de l'offre foncière économique*
- *Conditionner l'accueil de nouvelles populations et activités à la mise en conformité des stations d'épuration (STEP) en difficulté ou en limite de capacité*
- Programmer un phasage de l'urbanisation en cohérence avec la programmation des travaux relatifs à l'amélioration de la performance des stations d'épurations
- *Conditionner la constructibilité dans les zones d'assainissement non collectif à l'aptitude des sols à recevoir un assainissement autonome*
- Ce que l'urbanisation n'aggrave pas l'état qualitatif de la ressource en eau, notamment du fait de rejets polluants ou du fait de prélèvements excessifs dans les secteurs en tension
- *Permettre la réutilisation des eaux usées et pluviales traitées, lorsque l'absence d'incidences sur les milieux aquatiques, notamment en période d'étiage, est démontrée.*

Des compléments seront également apportés à la prescription P25 *Préserver la qualité des captages en eau* :

Afin de préserver la qualité des captages en eau potable, les documents d'urbanisme :

- *Intègrent les différentes règles des périmètres de captage en eau potable dans leur zonage tout en y intégrant le règlement associé.*
- *Mettent en place des mesures de protection pour les captages non protégés par une DUP (Déclaration d'Utilité Publique).*
- Intègrent les Aires d'Alimentation des Captages et rendent compatibles les politiques d'aménagement et les usages des sols, notamment à l'égard des activités à risque de pollution, avec la sensibilité de la ressource, particulièrement au sein des Aires d'Alimentation des Captages.

Dans l'ensemble des zones de sauvegarde identifiées (ZSE et ZAP), les documents d'urbanisme :

- Prévoient les mesures permettant de les protéger à long terme
- Retranscrivent à l'échelle parcellaire les zones de sauvegarde identifiées
- Privilégient le classement en zones naturelles (N) et agricoles (A), afin de veiller à une occupation des sols compatibles avec la préservation de la ressource
- Réglementent certaines implantations ou activités telles que :

- les projets et activités présentant un fort risque d'atteinte, sur le plan qualitatif, à la ressource en eau
- les modalités d'implantation et d'exploitation des carrières.

Afin de protéger les zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable, les politiques publiques :

- Identifient les bassins d'alimentation, la source des pressions subies et les risques de dégradation afin de préserver les bassins versants des captages prioritaires notamment
- Délimitent l'aire d'alimentation du captage pour restaurer la qualité de la ressource en eau exploitée.

Le principe de limitation de l'extension de l'urbanisation est déjà intégré dans le projet de SCoT arrêté à ses prescriptions :

- *P 14 Optimiser l'existant pour limiter l'étalement urbain (page 21)*
- *P 15 Prioriser la réhabilitation et la densification dans les projets urbains (page 21)*
- *P 16 Mobiliser le foncier existant pour accueillir le développement de toutes les fonctions urbaines (page 23)*
- *P 17 Produire en priorité les logements au sein des enveloppes urbaines sans consommation d'espace ou artificialisation (page 26)*
- *P 39 Remobilisation, réhabilitation et densification (page 55)*
- *P 59 Favoriser un développement économique sobre et résilient (page 78)*

Par ailleurs la préservation de la qualité des captages en eau est traitée en *P 25 et R 17 pages 35 et 36.*

Gestion des eaux pluviales et protection des eaux souterraines

Afin d'améliorer la portée du SCoT, les points suivants pourraient être rajoutés :

A la prescription *P 27 Favoriser l'infiltration des eaux pluviales :*

- Lorsque l'infiltration des eaux pluviales est réalisée à la parcelle, vérifier que la qualité de ces eaux est compatible avec la non-dégradation des eaux souterraines (en particulier dans les zones d'attention prioritaires de la nappe de Dijon Sud) ;
- Éviter les rejets d'effluents non traités dans le milieu naturel par temps

Gestion des eaux pluviales et protection des eaux souterraines

Ces différentes demandes ne relèvent pas d'un PLU.

Un PLU ne peut pas vérifier que la qualité des eaux infiltrées à la parcelle est compatible avec la non-dégradation des eaux souterraines.

Un PLU ne peut pas éviter les rejets d'effluents non traités dans le milieu naturel par temps de pluie.

Etc.

Il est rappelé que le SCoT comme les PLU sont des documents d'urbanisme et non des documents de planification dans le domaine de l'eau.

- de pluie ;
- o Collecter et traiter selon les normes en vigueur les eaux de ruissellement sur les zones à risques ;
 - o Pour les ouvrages d'infiltration, prévoir une épaisseur non saturée suffisante en fonction de la vulnérabilité de la nappe ;
 - o Réaliser des tests d'étanchéité dans les bassins de rétention tous les deux ans pour s'assurer de leur bonne imperméabilité.

A la prescription *P31 Veiller à une exploitation raisonnée des carrières alluvionnaires dans le cadre d'une bonne intégration environnementale, agricole, et paysagère* :

Compléter la mesure « Tenir compte de la gestion des risques de pollution vis-à-vis de l'alimentation en eau potable et des périmètres de protection rapprochée d'un captage » (page 41), en mentionnant la mise en place d'un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle.

Energies renouvelables et géothermie

Afin d'améliorer la portée du SCoT, il est souhaité que la prescription *P30 Maîtriser les consommations énergétiques et développer les énergies renouvelables relative à la géothermie* (page 41) précise que seules les sondes verticales de géothermie sont autorisées, sous-conditions, sur la nappe de Dijon Sud

Activités économiques et risque de pollution

Afin d'améliorer la portée du SCoT, il est souhaité que la prescription *P57 « Assurer le développement des activités tertiaires, industrielles et artisanales dans l'enveloppe urbaine existante »* soit complétée par :

- o Éviter l'installation de nouvelles activités à risque quantitatif ou qualitatif pour la ressource en eau ;
- o Renforcer le contrôle des activités à risques existantes et de leur système de raccordement d'assainissement ;
- o Élaborer un schéma de transport des matières polluantes ainsi que de

Toutefois ces éléments pourront être mentionnés au sein de la recommandation *R19 Favoriser l'infiltration des eaux pluviales* (page 37).

Il en va de même de la mise en place d'un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle, qu'il est proposé d'insérer au sein de la recommandation *R23 Veiller à une exploitation raisonnée des carrières alluvionnaires dans le cadre d'une bonne intégration environnementale, agricole, et paysagère* (page 42).

Energies renouvelables et géothermie

La prescription *P30 Maîtriser les consommations énergétiques et développer les énergies renouvelables* (page 40 du DOO) relative à la géothermie, sera complétée comme suit :
Concernant la géothermie, les documents d'urbanisme

- Conditionner sa mise en place à l'aptitude des sols et des aquifères, afin de tenir compte de la gestion des risques de pollutions des captages en eau potable et il sera préciser en note de bas de page que seules les sondes verticales de géothermie sont autorisées, sous-conditions, sur la nappe de Dijon Sud.

Activités économiques et risque de pollution

Encore une fois toutes ces demandes sont hors sujet. L'objectif 3 de l'ambition 3 de projet de SCoT arrêté, auquel répondent la prescription *P57* et les suivantes, vise à structurer un développement économique équilibré et maîtrisé sur l'ensemble du territoire. Nous ne comprenons pas en quoi ces demandes permettraient de renforcer le développement économique de proximité, conforter la vitalité et l'animation des centralités, favoriser la mixité fonctionnelle des tissus urbains et limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels. La prescription *P57* ne sera donc pas modifiée.

leur stockage ;
o Déterminer les risques de pollution liées aux activités industrielles non classées.

Préservation des milieux boisés

Afin d'améliorer la portée du SCoT, il est souhaité que la recommandation R12 « Préserver les milieux boisés » soit complétée de la manière suivante :

- o Préserver les surfaces boisées ou reboiser les zones de recharge des nappes, en privilégiant les peuplements feuillus ou mixtes résineux/feuillus ;
- o Sensibiliser et informer les acteurs forestiers sur les aspects fuites d'hydrocarbures et utilisation de produits phytosanitaires ainsi que les techniques de gestion forestière qui permettent de préserver le sol (éviter érosion et lessivage).

Gestion des eaux usées

Afin d'améliorer la portée du SCoT, il est souhaité que la recommandation R16 « Conditionner le développement territorial à la disponibilité de la ressource » soit complétés par :

- o Interdire les rejets de STEP dans la zone de sauvegarde globale ;
- o Obliger le raccordement aux systèmes de traitement collectif ;
- o Obliger la surveillance renforcée des réseaux d'eaux usées et de réhabiliter si des anomalies étaient détectées ;
- o Prioriser les diagnostics et réhabilitations des systèmes d'assainissement autonome.

Préservation des milieux boisés

Le SCoT fixe de grandes orientations et objectifs qui s'adressent aux documents d'urbanisme. La démarche de boisement des zones de recharge sort de son champ de compétence et relève davantage d'un Contrat d'Action pour la Ressource en Eau ou d'un Programme d'Intérêt Général. Cette démarche doit par ailleurs être menée de manière partenariale et en collaboration avec les acteurs agricoles.

Toutefois afin de satisfaire à la demande, la recommandation *R17 Préserver la qualité des captage* en eau sera complétée par :

- Reboiser les zones de recharge des nappes, en privilégiant les peuplements feuillus ou mixtes résineux/feuillus

Pour satisfaire la 2^{ème} proposition, la recommandation *R19 Garantir la multifonctionnalité du sol* sera complétée comme suit :

« Les collectivités sont invitées à :

- Accompagner les différents acteurs dans leurs démarches de réduction des produits phytosanitaires pour préserver les sols vivants

Gestion des eaux usées

Les éléments mentionnés semblent davantage relever d'un règlement de SAGE qui s'appliquerait directement aux installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA). Or ceux-ci ne relèvent pas du champ de compétence du SCoT. La recommandation R16 ne sera donc pas modifiée.

Agriculture et protection des captages

Afin d'améliorer la portée du SCoT, il est souhaité que la recommandation R17 « Préserver la qualité des captages en eau » soit complétée comme suit :

- o Sensibiliser et former sur une agriculture raisonnée, biologique et sur les risques de contamination des eaux souterraines dans le but de limiter la diffusion des produits phytosanitaires et des nitrates ;
- o Mettre en place des bandes enherbées et maintien des prairies permanentes ;
- o Favoriser l'agroforesterie et la vitiforesterie.

Réduction des produits phytosanitaires et gestion des espaces verts

Afin d'améliorer la portée du SCoT, il est souhaité que la recommandation R18 « Mettre en place des solutions hydro-économiques » soit renforcée en visant la suppression des produits phytosanitaires, car la formulation actuelle du DOO n'incite pas suffisamment à leur importante réduction dans l'entretien des espaces verts.

Il serait pertinent de faire référence dans le DOO au guide intitulé « Boussole pour des aménagement perméables et responsables » produit par l'InterCLE Vouge/Ouche en 2025 qui a pour but de fournir les outils, les clés de compréhension et les bonnes pratiques pour intégrer la question de l'eau dans les projets d'aménagement de manière concrète et pérenne en tenant compte des eaux souterraines.

Agriculture et protection des captages

La recommandation *R17 Préserver la qualité des captages en eau* en page 36 du DOO invite déjà les collectivités à sensibiliser les usagers sur les risques liés à l'utilisation de produits phytosanitaires et à mettre en place un plan d'actions avec la profession agricole ayant pour objectif d'améliorer les pratiques agricoles en matière de fertilisants azotés et d'usages de pesticides. Par ailleurs la filière bois et l'agroforesterie sont largement traitées dans l'ambition 3 du DOO à ses prescriptions P50, 51 et 52 et recommandations R42, 43 et 44. Le document ne sera donc pas modifié.

Réduction des produits phytosanitaires et gestion des espaces verts

La loi Labbé encadre l'utilisation des produits phytosanitaires et interdit l'utilisation des produits phytosanitaires chimiques sur les espaces verts, forêts, promenades et voiries accessibles au public. L'utilisation de produits phytosanitaires de biocontrôles est toujours possible. La formulation de la R18 garde donc encore son sens.

Toutefois dans une logique de simplification, elle sera modifiée comme suit :

- Promouvoir des essences végétales peu consommatrices d'eau lors de l'aménagement des espaces verts

Et la recommandation *R9 Garantir la multifonctionnalité des sols* dont il a été précédemment proposé qu'elle soit complétée comme suit

« Les collectivités sont invitées à :

- Accompagner les différents acteurs dans leurs démarches de réduction des produits phytosanitaires pour préserver les sols vivants

répondra ainsi pleinement à la demande.

Le programme d'actions pourra mentionner ce guide

Observations / Améliorations / Recommandations	Analyse et propositions de réponse
<p>Activité agricole et environnement Il est demandé que le DOO intègre l'enjeu du stockage de l'eau, levier essentiel pour maintenir une agriculture viable, tout en favorisant une gestion plus efficace et durable de la ressource en eau.</p> <p>Energies renouvelables Il est demandé que soit précisé que les parcs agrivoltaïques doivent respecter les critères de l'agrivoltaïsme définis par la loi APER et être implantés exclusivement sur les secteurs identifiés par la doctrine départementale approuvée par la CDPENAF le 19 juillet 2024, mise à jour en mars 2026.</p>	<p>Activité agricole et environnement Le projet de SCoT ne va pas à l'encontre de la possibilité de capter et stocker l'eau de surface au sein des zones agricoles. Ces installations de stockage devront répondre aux enjeux environnementaux exprimés dans le DOO (préservation de la TVB, de la trame brune, des corridors écologiques...). En outre, sa prescription <i>P27 Favoriser l'infiltration des eaux pluviales</i> (page 36) préconise que : <i>Dans l'objectif de favoriser l'infiltration des eaux pluviales et la recharge des eaux souterraines, les documents d'urbanisme:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Prévoient les espaces nécessaires à la mise en œuvre des ouvrages permettant de réguler et stocker les eaux pluviales. Ces ouvrages peuvent aussi traiter la gestion des risques d'inondation.</i> <p>Energies renouvelables La prescription <i>P30 Maîtriser les consommations énergétiques et développer les énergies renouvelables</i> en page 40 du DOO précise : <i>Dans l'objectif de développer les énergies renouvelables, notamment le solaire, la méthanisation et l'éolien, en veillant à la maîtrise de la consommation de terres agricoles ou naturelles, dans une approche écologique, paysagère et architecturale globale et cohérente, les documents d'urbanisme :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Priorisent le développement photovoltaïque sur les espaces définis par le document cadre départemental prévu aux articles L.111-29 et L.111-30 du code de l'urbanisme.</i> • <i>Garantissent l'intégration paysagère et écologique des projets agrivoltaïques. Tout particulièrement au sein et en co-visibilité du site inscrit au patrimoine mondial des Climats du vignoble de Bourgogne, les installations photovoltaïques doivent être envisagées en tenant compte de la valeur universelle exceptionnelle du Bien.</i> <p>L'article L.111-29 renvoie au document-cadre. Concernant le cadre réglementaire spécifique à l'agrivoltaïsme, la prescription sera complétée en renvoyant aux articles L.314-36 et R.314-108 à R.314-123 du code de l'énergie. En revanche, il n'apparaît pas pertinent de citer une doctrine pouvant être amenée à évoluer comme en témoigne la mise à jour récente de mars 2026. De plus, les auteurs de PLU ne sont pas censés l'ignorer.</p>

Carrières alluvionnaires

Le projet de DOO préconise, autant que possible, la restitution à l'agriculture des carrières alluvionnaires en fin d'exploitation ou la réhabilitation pour un usage de loisirs. Il est demandé de modifier le DOO afin de favoriser clairement le retour à l'agriculture des parcelles exploitées à un usage agricole.

Il est précisé que cette restitution nécessite une vigilance particulière quant à la qualité des matériaux de remblais afin de préserver la valeur agronomique initiale des sols.

Par ailleurs, plusieurs inquiétudes sont exprimées concernant les impacts des carrières alluvionnaires :

- le risque d'inondations lié aux débordements des gravières lors des remontées de nappe, susceptibles d'affecter des zones jusque-là non inondables ;
- le sous-dimensionnement des fossés actuels pour évacuer les excédents d'eau, pouvant entraîner des inondations récurrentes ;
- l'évaporation importante des plans d'eau de carrières, considérée comme une consommation d'eau significative dans un contexte de restrictions pour l'irrigation agricole.

Il est également rappelé que l'ampleur des surfaces exploitées en carrières peut avoir des conséquences sur l'écoulement des nappes souterraines.

Enfin, il est souligné que le développement des carrières engendre également un trafic important de poids lourds sur des infrastructures parfois inadaptées, entraînant des dégradations de voirie ainsi que des nuisances liées aux poussières.

Carrières alluvionnaires

La prescription du DOO *P31 Veiller à une exploitation raisonnée des carrières alluvionnaires dans le cadre d'une bonne intégration environnementale, agricole, et paysagère* (page 41) est déjà rédigée de manière à *privilégier la restitution des carrières alluvionnaires à l'agriculture en fin d'exploitation, tout en conservant la possibilité d'une réhabilitation à usage de loisirs*. Elle sera enrichie par l'ajout de la mention « tout en veillant à la qualité des matériaux de remblais », étant toutefois précisé que cela dépasse le champ d'application du SCoT et des documents d'urbanisme locaux.

Elle prescrit également aux documents d'urbanisme les éléments suivants :

- *veiller à ne pas augmenter le niveau d'enjeu aux remontées de nappe*
- *tenir compte du phénomène d'évaporation dans un objectif de sobriété des usages de la ressource en eau afin de ne pas entraver le bon renouvellement des eaux souterraines*
- *justifier que l'impact par le flux de transport générés n'entraîne pas une congestion supplémentaire aux abords du site et des déplacements internes aux communes, ainsi qu'une dégradation accélérée des voiries.*

La problématique des flux est ainsi prise en compte. Par ailleurs la recommandation *R23 concernant cette même thématique* (page 42) invite les collectivités à chercher à mettre en œuvre des modes alternatifs au transport par camions de manière à limiter les émissions de gaz à effet de serre et les nuisances induites par leur circulation notamment à proximité des espaces résidentiels.

Enfin, afin de répondre plus précisément aux inquiétudes exprimées concernant les risques d'inondation liés aux débordements des gravières et au sous-dimensionnement des fossés d'évacuation, la prescription P31 sera complétée comme suit :

- Veiller à ne pas augmenter le niveau d'enjeu aux remontées de nappe et à ne pas favoriser les inondations en raison de fossés sous-dimensionnés.

Le Syndicat mixte devra justifier les différences entre les données de son observatoire local et les données du PNA lors des bilans de consommation foncière.

Comptabilisation des ZAC

Le choix du territoire d'intégrer la totalité des surfaces des ZAC, dès lors que leurs travaux ont commencé dans la période d'observation rend la trajectoire de sobriété foncière moins vertueuse.

quand ils existent, à la condition que les données utilisées soient conformes aux définitions légales de la consommation d'espace et de l'artificialisation nette des sols.

Le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais a construit un dispositif d'observation complémentaire, s'appuyant sur les photographies aériennes disponibles (2010, 2014, 2020 et 2023) et l'investigation terrain, dans le respect de la méthode préconisée : transformation effective d'ENAF en espace urbanisés par un processus d'urbanisation observé sur le terrain entre deux dates.

L'annexe 3 du projet de SCoT, relative à la justification des choix, à partir de la page 93 de la partie relative à l'analyse de la consommation d'ENAF, précise, dans un souci de transparence, que les deux méthodes de calcul (PNA et observatoire local) ont été utilisées pour chacune des périodes (2011-2020 et 2021-2025) afin de réaliser une analyse comparative et de mettre en évidence les éventuels écarts méthodologiques entre les deux méthodes. Le dispositif d'observatoire local a conforté sur la période 2011-2020, les données du PNA, les écarts constatés restant très faibles (environ 6 %). Aussi a-t-il été fait le choix de retenir les données issues du PNA, données de référence du SRADDET, afin de garantir la cohérence avec ce dernier. Cependant, pour la période 2021-2025 inclus, après constat que les données du PNA n'étaient pas totalement fiables et complètes et afin d'intégrer la période de 5 ans (le PNA s'arrêtant en 2024), le Syndicat mixte a fait le choix de s'appuyer sur son propre observatoire, plus précis à cette échelle temporelle et continuera de s'appuyer sur celui-ci. Comme cela a été fait jusqu'en 2025, toutes les justifications seront apportées au moment des bilans de consommation foncière.

Comptabilisation des ZAC

La circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers la « zéro artificialisation nette des sols » permet de comptabiliser la consommation d'ENAF des ZAC dans leur entièreté sur la décennie 2011-2020, dès lors que leurs travaux ont commencé avant la promulgation de la loi climat et résilience. Cette circulaire conforte ainsi les fascicules ministériels rédigés par les services de la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) du ministère de la transition écologique, publiés en novembre et décembre 2023, qui s'adressent à l'ensemble des acteurs et notamment les services de l'Etat et les collectivités responsables de la mise en œuvre du ZAN.

Extrait de la circulaire

« - Pour une opération d'aménagement prévue en tout ou partie sur des ENAF, l'élément déclencheur de la comptabilisation de la consommation d'espaces n'est pas l'acte administratif de création ou de réalisation d'une ZAC, mais le démarrage effectif des travaux ;

Compte tenu de leur ampleur, dans certaines ZAC les travaux sont réalisés en plusieurs phases. Il est alors possible, au choix du maire ou président d'intercommunalité

<p><u>Identification des friches</u> Dans la déclinaison du DOO qui invite les documents d'urbanisme à la mobilisation des friches industrielles et commerciales, il serait pertinent que le SCoT incite les territoires à travailler sur l'identification de tout espace dégradé, de friches, via l'outil mis en place par la Région et l'Etat O'Friches et que le SCoT lui-même en recense quelques unes afin d'inciter à limiter la consommation foncière.</p> <p><u>Dents creuses</u> Il est recommandé de revoir à la baisse le seuil actuel de 5 000 m² retenu pour la comptabilisation des dents creuses dans la consommation d'ENAF, jugé trop élevé et de le moduler en fonction des différents niveaux de l'armature territoriale.</p> <p><u>Délimitation des enveloppes urbaines</u> Actualiser le travail sur les enveloppes urbaines du SCoT en vigueur ou à défaut, prévoir cette actualisation dans le programme d'actions.</p>	<p><i>compétent, soit de comptabiliser la consommation d'espaces de manière progressive, soit de comptabiliser la ZAC en totalité au démarrage effectif des travaux ; Cette approche est notamment applicable pour les ZAC dont les travaux ont débuté avant 2021, et dont la consommation peut être intégralement comptée pour la période 2011-2021. ».</i></p> <p>Ainsi tel que le permet la circulaire, les 220 hectares de ZAC restant à urbaniser ne seront pas comptabilisés sur les périodes à venir. Mais pour autant ces 220 hectares ne se rajoutent pas à la consommation foncière effective estimée sur la période 2011-2020. Le taux de réduction de 58,6 % imposé par le SRADDET sur la période 2021-2030 s'applique bien à la consommation effective issue du PNA estimée à 497 ha, allouant ainsi une enveloppe foncière potentielle de 206 ha sur la période 2021-2030 inclus. Ce mécanisme de comptabilisation des ZAC sera appliqué pour toute ZAC dont les travaux débiteront ultérieurement. Pour éviter toute ambiguïté, l'annexe 3 relative à la justification sera complétée page 100-101.</p> <p><u>Identification des friches</u> Reconquérir du foncier au lieu d'en consommer, redynamiser les tissus économiques, répondre aux enjeux de sobriété foncière sont effectivement autant de raisons qui amènent à requalifier les friches quand elles existent. Dijon métropole n'a pas attendu la loi climat et résilience pour le faire et renouveler ainsi la ville sur elle-même. Elle d'ailleurs contribué comme la Plaine dijonnaise au travail de recensement conduit par la Région. Il appartiendra à Norge et Tille de se saisir de cet outil mais le territoire semble peu impacter par cette problématique.</p> <p><u>Dents creuses</u> Le DOO définit une dent creuse comme une parcelle ou un groupe de parcelles non bâties situées dans l'espace urbanisé, présentant une surface et une configuration suffisantes pour permettre l'implantation d'au moins une construction à usage de logement. La notion de dent creuse se justifie sur la période 2021-2030 inclus au regard de la notion d'enveloppe urbaine. La différenciation entre la notion de densification et celle d'extension consommatrice d'espace se faisant via l'enveloppe urbaine. Aussi, le SCoT a-t-il la possibilité et non l'obligation d'ici 2031 de fixer le seuil de dents creuses qui seront comptabilisés comme de l'extension urbaine. Le seuil de 5 000 m² a ainsi été retenu.</p> <p><u>Délimitation des enveloppes urbaines</u> Le SCoT en vigueur délimite effectivement les enveloppes urbaines. Pour autant est-ce pertinent ? Une telle délimitation est en réalité juridiquement discutable dans la mesure où</p>
--	---

<p>Habitat</p> <p><u>Production de logements</u> Il serait pertinent de proratiser le nombre de logements sur la période du SCoT comme cela a été fait pour le nombre d'habitants. En effet, les pages 61 et 65 du document « justification des choix » indiquent une production de logements identique pour les périodes 2021-2046 et 2026-2046 (période du SCoT), alors même que le scénario démographique a, lui, été ajusté proportionnellement : 35 126 habitants pour 2021-2046 contre 28 675 habitants pour la période du SCoT.</p> <p><u>Adaptation du parc de logements</u> Il est recommandé de rédiger une prescription portant sur des ordres de grandeurs de production de logements par taille en fonction de l'armature territoriale et des EPCI.</p> <p>Activités économiques</p> <p><u>Consommation d'espace</u> Réaliser un tableau présentant, pour chaque zone d'activités économiques, sa superficie, les disponibilités foncières existantes ainsi que les extensions prévues.</p>	<p>aucun article du code n'impose au SCoT de fixer une cartographie opposable des enveloppes urbaines. Le positionnement retenu dans le cadre de la présente procédure a donc été celui de privilégier des règles littérales permettant un encadrement méthodologique clair, lisible et opposable, plutôt qu'une interprétation graphique de la règle qui relève davantage d'une logique de « super PLUi », contradictoire au rôle stratégique du SCoT. C'est pourquoi, le DOO encadre fortement cette démarche en proposant une définition rigoureuse de l'enveloppe urbaine et une méthodologie multicritère précise (continuité bâtie, desserte, densité, insertion paysagère) qui permet d'assurer une délimitation cohérente et souple.</p> <p>Habitat</p> <p><u>Production de logements</u> Il s'agit d'une coquille qui sera corrigée en conséquence dans le tableau page 61 de l'annexe 3 – justification des choix. Il ne s'agit pas du nombre de logements supplémentaires par rapport à 2021 mais bien par rapport à 2026. Cela n'apporte rien de préciser le nombre de logements sur la période 2021-2046 étant donné que la période d'application du SCoT est bien celle de 2026-2046. Cela viendrait même brouiller la lisibilité du document et de fait sa déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux.</p> <p><u>Adaptation du parc de logements</u> Le code de l'urbanisme n'impose pas au SCoT de définir des objectifs chiffrés en la matière. La prescription <i>P37. Produire une offre de logements suffisante et diversifiée</i> (page 53) vient garantir une offre résidentielle accessible, diversifiée et adaptée aux parcours de vie des habitants. Le SCoT ne peut pas se substituer au PLH. Il peut néanmoins recommander aux EPCI de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat et d'engager à cet effet l'élaboration d'un PLH. Cet élément figure déjà dans la recommandation R30 correspondante.</p> <p>Activités économiques</p> <p><u>Consommation d'espace</u> Le DOO a sa prescription <i>P58 Conforter un maillage équilibré de zones d'activités offrant un foncier économique opérationnel et créateur d'emplois</i> recense pages 76 et 77 les zones d'activités selon 3 grandes catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les zones structurantes d'intérêt régional et extraterritorial
--	--

Etant donné que le besoin foncier théorique pour le développement économique est jugé très élevé, il est nécessaire d'outiller les EPCI pour actionner des leviers comme l'optimisation, la densification, la requalification des zones d'activités et la promotion des friches.

Emploi productif

Il est recommandé de développer une stratégie de développement économique facilitant davantage l'installation d'entreprises du secteur productif et mettre en place de règles de priorisation pour l'accueil de ces entreprises.

Logistique

Le recensement de 4 secteurs géographiques paraît important au regard de la maîtrise du développement de la logistique, d'autant plus que ces secteurs seront consommateurs de foncier alors que le SRADDET préconise de prioriser l'implantation de ces sites sur des espaces déjà artificialisés, afin de limiter la consommation foncière. Il s'agira d'apporter davantage de justification sur les besoins d'accueil de grands équipements logistiques.

- les zones stratégiques d'intérêt communautaire
- les zones d'activités à dominante artisanale au service de l'économie de proximité

Leur surface est renseignée à l'exception de celles de Beauregard à Norges-la-Ville, des Renardières à Arc-sur-Tille et de la Rente du Bassin à Sennecey-lès-Dijon pour lesquelles seule la surface des extensions est précisée. Ces éléments seront donc rajoutés.

En outre, l'annexe 3 – justification des choix, précise pages 103 à 105, que ces besoins en foncier s'élèvent à environ 90 ha et qu'ils nécessiteront d'être affinés à l'échelle de chacun des 3 EPCI, compétents en matière de développement économique. Il leur appartiendra également de recenser toute disponibilité foncière au sein des ZAE existantes et d'optimiser au maximum ce foncier, conformément à l'objectif 1^{er} de la P59 Favoriser un développement économique sobre et résilient qui consiste à :

- Optimiser et densifier les zones d'activités existantes et futures(implantation à l'alignement possible, étage, mutualisation du stationnement...).

Emploi productif

Il appartiendra aux EPCI compétents en matière de développement économique d'élaborer leur propre stratégie de développement économique qui ne trouve pas toujours traduction dans un document de planification.

Logistique

Le diagnostic, alimenté par l'état des lieux des activités logistiques mais aussi par des échanges en ateliers avec les acteurs des filières concernées, montrent une saturation des espaces logistiques historiques (ZAE de Longvic, ZI Sud et zone du Point du Jour à Chevigny-Saint-Sauveur, Espaces économiques CapNord à Dijon / Saint-Apollinaire, Zone de la Boulouze à Fauverney), avec une très grande difficulté, voire impossibilité de restructurer l'organisation sur site, même en recherchant une verticalisation.

Au vu de la dynamique économique et de l'augmentation croissante des besoins liés aux pratiques commerciales des habitants et usagers du territoire, l'adéquation des capacités logistiques aux besoins futurs nécessite d'envisager une stratégie à plusieurs échelles :

- ouvrir de nouveaux fonciers de manière géographiquement ciblée (extension de la zone de Boulouze à Fauverney, développement de la logistique dans la zone Ecoparc), afin d'accueillir de offres mieux calibrée, par transfert d'acteurs existants et création de nouvelles offres, en particulier liées au développement des activités industrielles
- promouvoir l'insertion d'activités logistiques dans le cadre de la restructuration de la zone industrielle de Chenôve ou de friches industrielles ou logistiques dans les

<p>Trame verte et bleue (TVB)</p> <p>Concernant la trame verte et bleue, le projet de SCoT recense 5 sous-trames. La trame verte et bleue du SRADDET - ICI 2050 est déclinée en 6 sous-trame. La déclinaison de la TVB locale regroupe les milieux ouverts mosaïque et les milieux ouverts secs. Il aurait été pertinent de justifier ce regroupement à l'échelle du SCoT.</p> <p>La question de la restauration des continuités écologiques de la trame verte, abordée dans la recommandation n°13 aurait pu faire l'objet d'une prescription.</p> <p>Le SCoT recommande de réaliser des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur la trame verte et bleue. La réalisation d'OAP « relatives à la mise en valeurs des continuités écologiques » a été rendu obligatoire par la loi Climat et résilience du 22 août 2021 (article 200). Pour aller plus loin, il serait davantage pertinent d'inciter les EPCI à identifier la trame verte dans le règlement graphique des PLU(i).</p>	<p>secteurs identifiés</p> <ul style="list-style-type: none"> • accompagner l'adaptation / restructuration des activités logistiques dans les espaces historiques à vocation logistique. <p>Trame verte et bleue (TVB)</p> <p>Les « milieux ouverts mosaïques » et les « milieux ouverts secs » sont des embranchements directs des "milieux ouverts" ce qui n'est pas mentionné directement dans le rapport. Néanmoins, la page 44 (et dans l'ensemble du rapport) cite les différents types de « milieux ouverts » et la cartographie de la trame verte et bleue (figure 41 page 79) en fait bien la différence. De plus, les pages 4 et suivantes citent les attendus "Une trame verte et bleue conforme au décret n° 2019-1400 du 17 décembre 2019, compatible avec les standards régionaux (CNIG-CER de 2018) et intégrant les dernières connaissances sur la biodiversité". Le décret n° 2019-1400 du 17 décembre 2019 adaptant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques précise que les éléments de la trame verte et bleue se rattachent à l'une des 5 sous-trames suivantes : milieux boisés, ouverts, humides, cours d'eau, littoral. Cela est repris par les prescriptions nationales pour la dématérialisation des continuités écologiques régionales CNIG 2018.</p> <p>Afin de lever une potentielle ambiguïté, il sera précisé que les « milieux ouverts secs » et les « milieux ouverts mosaïques » ont bénéficié d'analyse spécifique et sont matérialisés de manière séparée sur la cartographie de la trame verte et bleue.</p> <p>La recommandation s'adresse dans cette formulation aux porteurs de projets d'aménagements de toutes tailles et non pas qu'aux ZAC et opérations de plus de 5 000 qui doivent en tout état de cause être compatibles avec le SCoT. La précision sera apportée, expliquant ainsi le choix d'inscrire cette formulation en recommandation.</p> <p>La Loi Climat et Résilience a rendu obligatoire de traiter les continuités écologiques dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), sans toutefois préciser si elles devaient être traitées dans les OAP sectorielles ou dans une OAP thématique, laissant ainsi le choix aux collectivités de cette déclinaison. Rien n'oblige donc à réaliser une OAP thématique Trame verte et Bleue. Le choix a donc été fait de la recommander</p> <p>En outre, le DOO au travers de ses prescriptions <i>P18 Protéger les réservoirs de biodiversité</i>, <i>P20 Garantir la fonctionnalité des corridors écologiques</i> et <i>P23 Garantir le bon fonctionnement des cours d'eau</i> pages 27 à 34 n'est pas que dans l'incitation mais demande bien aux documents d'urbanisme locaux d'identifier et protéger ces différents milieux. Les outils proposés par le code de l'urbanisme pour traduire réglementairement la TVB sont nombreux tels que le zonage, les continuités de nature, les espaces boisés</p>
--	---

<p>Améliorer la lisibilité de la cartographie de la TVB hors périmètre du SCoT afin de mettre en évidence les connexions avec les territoires voisins</p> <p>Prévoir un objectif de renforcement des connexions de la TVB avec les territoires voisins et une prescription pour les communes situées en frange de territoire afin de vérifier les continuités écologiques avec les documents voisins.</p>	<p>classés, les espaces d'intérêt écologique et paysager, les emplacements réservés, le coefficient de biotope par surface, les orientations d'aménagement et de programmation. Le DOO y fait référence. Il convient de rappeler que le SCoT ne peut pas juridiquement imposer un outil spécifique d'urbanisme pour cette déclinaison. Il appartiendra donc aux auteurs de PLU d'adapter les outils proportionnellement aux enjeux identifiés.</p> <p>Il est toujours difficile, en fonction de l'échelle des cartographies présentées, de faire apparaître plus ou moins clairement les continuités écologiques avec les territoires voisins. A l'échelle de la carte du DOO en page 34, c'est tout simplement impossible sans nuire à sa lisibilité des enjeux internes au périmètre du SCoT, qui constituent la priorité de lecture. Toutefois, celles-ci sont bien représentées sur les atlas communaux. C'est bien aussi tout l'intérêt de ces derniers.</p> <p>La prescription <i>P20 Garantir la fonctionnalité des corridors écologiques</i> sera complétée comme suit <i>Afin de garantir la fonctionnalité des corridors écologiques, les documents d'urbanisme s'attachent à:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Identifier, préciser à leur échelle et traduire les principes de fonctionnalité des corridors écologiques, <u>avec une cohérence à rechercher avec les territoires voisins du SCoT</u></i>
<p>Armature territoriale</p> <p>Des éléments justificatifs auraient pu être apportés pour mieux comprendre la nouvelle hiérarchisation et notamment l'apparition de certaines communes dans l'armature (Ahuy, Bretenière, Perrigny-lès-Dijon) et la disparition d'autres (Ruffey-lès-Echirey et Varois-et-Chaignot).</p>	<p>Armature territoriale</p> <p>Telle que le rappelle l'annexe 3 sur la justification des choix, la structuration du territoire repose sur une armature polycentrique de centralités différenciées et complémentaires, construite sur la base d'une analyse multicritère en termes d'emploi, commerces, équipements, typologies d'habitat, mobilités, consommation foncière, appliquée uniformément à l'ensemble des 59 communes du territoire, les classant par une méthode d'indiciage qui permet d'objectiver leur rôle au sein du territoire et d'évaluer leur capacité à structurer un bassin de vie autonome, accessible et équilibré.</p> <p>Elle sera néanmoins complétée pour expliquer clairement les changements opérés par rapport au SCoT en vigueur.</p> <p>La réponse succincte ci-dessous peut néanmoins déjà être apportée.</p> <p>Ahuy, Bretenière et Perrigny-lès-Dijon passent effectivement du niveau 5 (communes rurales) au niveau 3 (pôles intermédiaires d'équilibre). Ahuy et Perrigny qui disposent de commerces, services, équipements, activités déjà importants se sont considérablement développées grâce aux opérations d'habitat « Le Clos des Aiges » (623 logements à terme sur 20 ha) et « Les Charmes du Petit Bois » (315 logements sur 28 ha), consolidant leur dynamisme résidentiel et la qualité de leur cadre de vie. Bretenière a développé son</p>

	<p>activité commerciale et économique, assurant une mixité habitat-emploi et garantissant l'accès aux services quotidiens pour les communes alentours.</p> <p>En revanche Ruffey-lès-Echirey et Varois-et-Chaignot sont descendues d'un niveau passant de pôle relais à communes rurales car elles ne polarisent pas de bassin de vie propre, elles restent intégrées à l'attractivité immédiate de Dijon métropole et elles ne constituent pas un point d'équilibre dans le maillage territorial.</p>
--	--

Observations / Améliorations / Recommandations	Analyse et propositions de réponse
<p>Cartographie du réseau ferré</p> <p>Les documents soumis à la consultation devraient représenter de manière complète le réseau ferré national (voies ferrées, emprises, gares et principaux ouvrages) dans les cartographies thématiques, puisqu'il en est fait mention à plusieurs reprises dans les divers documents soumis à notre analyse.</p> <p>L'atlas cartographique du DOO représente les lignes ferrées de façon schématique, sans que les emprises du domaine public ferroviaire ni leurs abords réglementaires n'y soient délimités avec précision (<i>DOO, p.15</i>).</p> <p>Afin de sécuriser l'analyse des effets du SCoT et, à terme, celle des documents d'urbanisme locaux opposables (PLU, PLU(i), etc.), nous demandons que le SCoT énonce que les prochains documents doivent intégrer systématiquement la couche cartographique du domaine public ferroviaire et ses abords réglementaires, avec une légende homogène et des échelles adaptées.</p> <p>Servitude T1</p> <p>Le projet de SCoT ne fait pas mention de la servitude T1, ni l'ordonnance n°2021-444, ni son décret d'application.</p> <p>Il est par ailleurs demandé que le projet de SCoT impose aux documents d'urbanisme locaux l'intégration de la servitude d'utilité publique T1 ainsi que le report précis de ses périmètres sur les documents graphiques.</p> <p>A ce titre, la prescription suivante pourrait être intégrée : « Les documents d'urbanisme locaux devront annexer la version la plus récente de la servitude d'utilité publique T1, telle que mise à jour sur le Géoportail de l'urbanisme, et en reporter précisément les périmètres sur</p>	<p>En préalable il est important de faire observer qu'il y a confusion entre l'outil SCoT et l'outil PLU(i).</p> <p>Cartographie du réseau ferré</p> <p>Il convient préalablement de rappeler que les orientations du projet de SCoT déterminent le cap stratégique et sont déclinées en objectifs quantitatifs, qualitatifs ou spatialisés via des cartes. Ces objectifs sont soit directifs et traduits en prescriptions soit incitatifs via des recommandations. En tout état de cause, le principe de compatibilité laissent aux collectivités des latitudes dans la traduction de ces orientations et objectifs au sein de leurs PLU et documents sectoriels, en fonction des enjeux locaux.</p> <p>Pour ce qui est des objectifs spatialisés, les cartes présentées sous forme de schémas, traduisent de manière générale les orientations et objectifs et les atlas permettent de les localiser approximativement voire de mieux les délimiter, c'est notamment en ce sens que les atlas sur la TVB ont été conçus. En tout état de cause, au regard de sa portée juridique à grande échelle, le SCoT n'a pas vocation à représenter de manière exhaustive et précise le réseau ferré national, ni les emprises du domaine public ferroviaire et leurs abords. Ce niveau de détail relève des PLU(i).</p> <p>Servitude T1</p> <p>Il n'existe aucun lien direct entre le SCoT et les servitudes d'utilité publique dont l'application s'impose nonobstant toute disposition d'urbanisme. Ainsi le SCoT n'a pas à comporter en annexe de telles servitudes. Cette obligation concerne uniquement les documents d'urbanisme de portée réglementaire conformément à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme : « <i>Doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent chapitre.</i> »</p>

leurs documents graphiques. Leur règlement devra faire explicitement référence aux obligations et interdictions édictées par l'ordonnance n° 2021-444 et le décret n° 2021-1772, notamment en ce qui concerne les nouvelles constructions, les plantations et les terrassements aux abords du domaine public ferroviaire. Cette intégration complète est une condition essentielle pour assurer la cohérence des politiques d'aménagement avec les impératifs de sécurité ferroviaire et la pérennité du réseau. ».

Passage à niveau et sécurité routière

Il est fait remarqué que le projet de SCoT n'indique pas les passages à niveau sur le territoire, ni dans le diagnostic, ni dans le DOO, ni dans l'atlas cartographique.

Il est demandé au projet de SCoT d'imposer les prescriptions suivantes :

- « Identifier et reporter graphiquement l'ensemble des passages à niveau du territoire ainsi que les périmètres des servitudes de visibilité qui leur sont associés
- Conditionner toute ouverture à l'urbanisation ou tout projet d'aménagement (OAP, emplacement réservé, etc.) autour d'un passage à niveau à la production d'une étude d'impact spécifique sur le trafic routier induit
- Interdire la création d'aménagements reconnus comme accidentogènes à proximité immédiate des passages à niveau, notamment les carrefours giratoires et les feux tricolores non coordonnés
- Pour les passages à niveau inscrits au Programme de Sécurisation National, interdire tout projet susceptible d'engendrer une augmentation du trafic routier. »

Foncier ferroviaire et réglementation

Il est demandé que le projet de SCoT rappelle :

- que l'inscription d'emplacements réservés sur des emprises du domaine public ferroviaire, y compris sur les lignes non exploitées mais maintenues au domaine public ferroviaire ou au réseau ferré national, est incompatible avec leur affectation ferroviaire actuelle ou future.

Passage à niveau et sécurité routière

Le diagnostic pourra être complété en ce sens.

La prescription P45 « Fluidifier les déplacements routiers tout en réduisant le recours à la voiture individuelle et en articulant mobilité et urbanisation » (page 64) pourra être complétée comme suit :

Dans l'objectif de garantir la sécurité, la fluidité et la durabilité des déplacements routiers, les documents d'urbanisme veillent à :

- prendre en compte les enjeux de sécurité des infrastructures de transport dans les projets d'aménagement et d'urbanisation, notamment aux abords des passages à niveau

En revanche, le SCoT ne peut ni imposer la réalisation systématique d'une étude d'impact spécifique, ni interdire de manière générale.

Foncier ferroviaire et réglementation

Toutes ces demandes ne trouvent pas leur place dans un SCoT.

- que tout projet portant sur des emprises appartenant à la SNCF nécessite une concertation avec elle

- les dispositions réglementaires possibles dans les zones concernant le domaine public ferroviaire

Il est demandé que les emprises ferroviaires soient explicitement exemptés des prescriptions relatives au maintien des fonctionnalités écologiques afin de garantir les obligations de l'exploitant ferroviaire.

Il est demandé que le projet de SCoT conditionne le développement de l'urbanisation à proximité des emprises ferroviaires à des demandes de consultations, et à la prise en charge par les collectivités des projets d'aménagement des mesures de réduction des nuisances sonores pour les futurs habitants.

Les infrastructures de transport ferroviaires participent à la fragmentation des milieux naturels. La SNCF par différentes actions tente de limiter cet impact sur l'environnement en conciliant l'exploitation de son réseau ferré national et les enjeux de préservation de la biodiversité. Inscire la restauration des continuités écologiques dans ses modes opératoires en fait partie, sans que cela ne vienne entraver les impératifs de sécurité ferroviaire. Il ne sera pas donné suite à la demande formulée, juridiquement contestable.

Concernant les nuisances sonores, la prescription P29 Développer un urbanisme favorable à la santé sera complétée comme suit

P29. Développer un urbanisme favorable à la santé

Afin de développer un urbanisme favorable à la santé en intégrant des solutions visant à atténuer les nuisances et pollutions, les documents d'urbanisme :

- *Intègrent les éléments des documents supérieurs, tels que les éventuels Plan de Prévention de l'Atmosphère, Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport Dijon – Bourgogne, Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement.*

- *Développent les solutions fondées sur la nature afin de résorber les ilots de chaleur.*

[...]

Pour les nuisances sonores

- *Eviter dans la mesure du possible l'accueil d'habitat dans les secteurs soumis à de fortes nuisances sonores. Si l'aménagement ne peut être réalisé ailleurs, alors, les collectivités s'assureront de :*

- o Imposer un retrait des constructions par rapport à l'alignement de la voie et des emprises ferroviaires selon les servitudes en vigueur.*

- o Adapter la hauteur des bâtiments aux conditions de propagation du bruit.*

- o Créer des aménagements paysagers aux abords des infrastructures.*

[...]

Améliorations / Recommandations	Analyse et propositions de réponse
<p>Intégration de l'environnement dans le SCoT</p> <p><u>Protection et préservation de la nappe de Dijon Sud</u></p> <p>Dans l'état initial de l'environnement, la masse d'eau souterraine sous couverture est présentée comme « la nappe majeure du territoire » . Cette affirmation sous-estime l'importance stratégique des autres masses d'eau de ce territoire pour l'alimentation en eau potable, dont la nappe de Dijon Sud, les alluvions de la Saône et les calcaires de la côte Dijonnaise. L'étude récente portant sur l'élargissement de l'InterCLE identifie clairement ces masses d'eau. L'enjeu de concilier les besoins en eau potable et la disponibilité de la ressource en eau en lien avec le contrat de nappe Dijon Sud figure dans le rapport de la justification des choix retenus. De la même manière, le PAS n'aborde pas explicitement la préservation des ressources stratégiques</p> <p>Le sujet des nappes n'est abordé dans le DOO que dans la recommandation R16 non prescriptive et la prescription P31 dans laquelle est indiqué que « les documents d'urbanisme s'emploient à veiller à ne pas augmenter le niveau d'enjeu aux remontées de nappe ». La nappe de Dijon Sud devrait apparaître, comme le stipule le SDAGE, dans l'objectif 4 « Favoriser un développement territorial résilient et durable » (P24 et P25, R16 et R17). Ainsi, en l'état actuel du DOO, le contenu des prescriptions P24, P25, R16 et R17 mérite d'être précisé dans la mesure où elles n'abordent pas la préservation des ressources stratégiques en général, ni la nappe de Dijon sud en particulier.</p>	<p>Intégration de l'environnement dans le SCoT</p> <p><u>Protection et préservation de la nappe de Dijon Sud</u></p> <p>L'état initial de l'environnement sera complété sur ce point.</p> <p>Le sujet des nappes n'est pas qu'une simple recommandation. Il est bien traité dans la prescription <i>P24 Conditionner le développement territorial à la disponibilité de la ressource</i>. Par ailleurs, le contexte de la nappe de Dijon Sud est bien évidemment intégré à cette prescription, même si celle-ci n'est pas spécifiquement mentionnée pour traiter de manière cohérente l'ensemble des nappes du SCoT. La zone de répartition des eaux y fait clairement référence.</p> <p>Afin d'étoffer la rédaction, il est proposé d'intégrer la recommandation R16 au sein de la prescription 24 et de compléter la prescription avec les éléments soulignés suivants :</p> <p><i>Pour tenir compte des capacités disponibles en eau et d'assainissement en amont de la définition des projets et dans l'aménagement du territoire, les documents d'urbanisme s'attachent à :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Assurer l'adéquation entre la ressource prélevable et le développement démographique et économique envisagé.</i> • <u>Etre compatibles avec l'objectif de préservation de l'aptitude à la production d'eau potable dans les zones de sauvegarde (ZSE et ZAP) telles qu'identifiées sur les cartes annexées des SAGE de l'Ouche et de la Vouge (en particulier dans les zones d'attention prioritaires de la nappe de Dijon Sud), en limitant au maximum</u>

l'imperméabilisation des sols et au strict nécessaire, en limitant au maximum le transfert de polluants et en renforçant l'infiltration des eaux pluviales (l'utilisation d'un coefficient de biotope par surface renforcé peut par exemple être mobilisée)

- *Planifier l'urbanisation nouvelle en s'assurant de la disponibilité suffisante de la ressource en eau.*
- *Prendre en compte la capacité d'alimentation en eau potable du territoire, notamment les zones de répartition des eaux ou ZRE...*
- *Tenir compte des besoins en adduction et traitement des eaux dans le cadre de la mise en œuvre de l'offre foncière économique.*
- *Conditionner l'accueil de nouvelles populations et activités à la mise en conformité des stations d'épuration (STEP) en difficulté ou en limite de capacité.*
- Programmer un phasage de l'urbanisation en cohérence avec la programmation des travaux relatifs à l'amélioration de la performance des stations d'épurations.
- *Conditionner la constructibilité dans les zones d'assainissement non collectif à l'aptitude des sols à recevoir un assainissement autonome.*
- Ce que l'urbanisation n'aggrave pas l'état qualitatif de la ressource en eau, notamment du fait de rejets polluants ou du fait de prélèvements excessifs dans les secteurs en tension.
- *Permettre la réutilisation des eaux usées et pluviales traitées, lorsque l'absence d'incidences sur les milieux aquatiques, notamment en période d'étiage, est démontrée.*

Pour tenir compte des capacités disponibles en eau et d'assainissement en amont de la définition des projets et dans l'aménagement du territoire, les politiques publiques veillent à :

- Etre compatibles avec l'objectif d'atteindre et de préserver l'équilibre quantitatif de la ressource en eau.
- + les objectifs initialement de la R16 ci-dessous
- *Planifier le développement démographique et économique avec la ressource disponible.*
 - *Assurer la sécurité de l'approvisionnement en eau potable en cherchant à :*
 - *Améliorer les rendements des réseaux d'alimentation en eau potable et leur rénovation.*
 - *Développer la sécurisation de l'alimentation par des interconnexions nouvelles.*
 - *Engager des recherches de nouvelles sources d'approvisionnement hors Zone*

de Répartition des Eaux (ZRE) et nappes souterraines indépendantes pour être en mesure d'assurer et anticiper la préservation des zones favorables à la mobilisation future de ressources en eau.

- *Porter la réflexion sur la disponibilité de la ressource en eau en partenariat avec les collectivités compétentes et les commissions locales de l'eau lorsqu'elles existent.*
- *Poursuivre l'amélioration de l'assainissement non collectif et collectif et la résorption des branchements inappropriés sur les réseaux d'eaux usées et pluviales.*

Et de compléter la P27 comme suit :

P27. Favoriser l'infiltration des eaux pluviales

Dans l'objectif de favoriser l'infiltration des eaux pluviales et la recharge des eaux souterraines, tout particulièrement au sein de l'aire d'alimentation des captages de la nappe de Dijon Sud, les documents d'urbanisme :

- *Intègrent et déclinent les prescriptions issues des schémas de gestion des eaux pluviales (notamment exigés au titre du L2224-10 du code général des collectivités territoriales).*
- *Développent une gestion alternative des eaux pluviales (infiltration, gestion à la parcelle, noues...).*
- *Protègent les éléments éco-paysagers (haies, mares, talus, prairies...) concourant à la réduction des ruissellements.*
- *Favorisent la désimperméabilisation lors des opérations de requalification / réhabilitation d'ensemble.*
- *Prévoient les espaces nécessaires à la mise en œuvre des ouvrages permettant de réguler et stocker les eaux pluviales. Ces ouvrages peuvent aussi traiter la gestion des risques d'inondation. »*

Adéquation entre la disponibilité de la ressource en eau et le développement prévu

La prescription P24 du DOO devrait être complétée de façon à montrer que l'échelle prise en compte dépasse l'échelle communale, afin que les documents d'urbanisme, avant d'engager le développement d'un projet, s'assurent de l'adéquation des prévisions de développement et des capacités d'alimentation en eau potable au regard des volumes

Adéquation entre la disponibilité de la ressource en eau et le développement prévu

La prescription du DOO P24 *Conditionner le développement territorial à la disponibilité de la ressource*, n'exige pas uniquement une justification mais bien l'adéquation entre la ressource et le développement. Par ailleurs, le contexte de la nappe de Dijon Sud est bien évidemment intégré à cette prescription, même si celle-ci n'est pas spécifiquement mentionnée pour traiter de manière cohérente l'ensemble des nappes du SCoT. La zone de répartition des eaux y fait clairement référence.

<p>prélevables déterminés dans les SAGE, et ce, à l'échelle des sous-bassins concernés.</p> <p>La prescription P24 et la recommandation R16 visent à conditionner le développement territorial à la disponibilité de la ressource en eau. Afin de garantir une meilleure cohérence pour la mise en oeuvre du SCOT, il serait préférable d'intégrer les éléments de la recommandation R16 dans la prescription P24.</p> <p>Le rapport de présentation du SCOT doit aussi contribuer à justifier à son échelle cette adéquation en montrant que la disponibilité de la ressource en eau a été prise en compte dans le dimensionnement du projet de territoire. L'article L.141-15 du code de l'urbanisme indique que les annexes doivent présenter « 1° le diagnostic du territoire, qui présente, notamment au regard des prévisions économiques et démographiques, les besoins en termes d'aménagement de l'espace, de ressource en eau... ». A cette fin, les éléments d'explications apportées par le SCOT lors des échanges techniques avec la DDT pourront ainsi figurer dans le rapport d'explication des choix retenus.</p>	<p>Comme précisé ci-dessus, les prescriptions P24 et P27 seront complétées et la recommandation R16 intégrée à la prescription P24.</p> <p>Le justification des choix (annexe 3) et le rapport environnemental (annexe 4) seront complétés avec les éléments suivants :</p> <p>Rappel des perspectives de croissance urbaine :</p> <p>Le projet de SCoT retient un scénario de croissance de + 0.45 % par an sur la période 2026 – 2046. Cela se traduit par l'accueil d'environ 28 675 habitants supplémentaires, portant ainsi la population du territoire à 331 141 habitants en 2046. Afin de répondre à cette dynamique, le projet de SCoT prévoit la construction de 35 219 logements. Ce développement projeté à 2046 est essentiellement porté par Dijon métropole puisque cela se traduit à son échelle par un taux de croissance annuel moyen de 0,47 %, 25 979 habitants supplémentaires et la production de 32 750 logements.</p> <p>La détermination et la justification des besoins fonciers à vocation économique reposent sur une analyse croisée, à la fois prospective, territoriale et réglementaire. L'objectif est d'anticiper les surfaces nécessaires pour accueillir les activités économiques tout en respectant les principes de sobriété foncière. Pour cela, plusieurs critères ont été déterminants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'analyse du tissu économique existant et les potentiels mobilisables en densification (friches, vacances, foncier disponible...) • les dynamiques économiques particulièrement attractives et les projections en termes d'accueil et d'évolution du nombre d'emploi basées sur l'armature territoriale (attractivité, infrastructures, filières à développer, complémentarité...) • la prise en compte de la croissance de la population active et les besoins induits en services, commerces, équipements • les contraintes réglementaires et environnementales et les enjeux de sobriété foncière • l'identification en priorité des fonciers sous maîtrise communale ou intercommunale.
---	--

Il ressort que le développement économique projeté, y compris les équipements d'intérêt collectif, est d'ores et déjà identifié et en grande majorité inscrit dans le plan local d'urbanisme intercommunal dit PLUi-HD de Dijon métropole mais aussi dans les PLU communaux de la Plaine dijonnaise et de Norge et Tille. Pour Dijon Métropole, le développement économique projeté par le SCoT à 2046 est celui actuellement affiché dans son PLUi-HD et pris en compte dans les schémas directeurs d'alimentation en eau potable et d'assainissement en vigueur.

Ressource en eau et capacité d'assainissement :

L'eau et l'assainissement sont une compétence obligatoire de Dijon métropole. Cette compétence a également été transférée à la communauté de communes de la Plaine Dijonnaise, membre du syndicat mixte du SCoT du Dijonnais. En revanche sur le territoire de Norge et Tille, cette compétence relève du syndicat des eaux de Clénay-Saint-Julien et du SINOTIV'EAU. Il appartient donc à ces différentes structures, dans l'exercice de leur compétence et à l'échelle de leur périmètre, d'assurer d'une part, la gestion et la sécurité de l'approvisionnement en eau potable et d'autre part, les travaux de mise en conformité des ouvrages nécessaires au traitement des eaux usées, assainissement collectif et non collectif. Il est donc légitime que le SCOT, le syndicat mixte du SCoT du Dijonnais n'étant pas compétent en la matière, impose des prescriptions en ce sens, dans le DOO rappelées ci-dessus P24 et complétées pour aller plus loin par celles préservant les captages P25, favorisant les solutions hydro-économiques P26 et l'infiltration des eaux pluviales P27.

Les mesures de protection des 17 captages et les DUP (déclarations d'utilité publique) existantes avec les périmètres de protection présents sur le territoire du SCoT sont décrites pages 78 à 86 de l'état initial de l'environnement (EIE) .

Il est important de rappeler que Dijon métropole assure l'alimentation en eau potable de son propre territoire mais aussi d'une partie des 2 autres EPCI membres du syndicat mixte du SCoT via des ventes en gros -ces éléments sont rappelés dans l'EIE (page 106 et suivantes). Dijon métropole les a d'ailleurs consulté dans le cadre de la révision de ses schémas directeurs d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées actuellement en cours et s'est engagée à assurer la fourniture en eau potable correspondant à leurs besoins à l'horizon 2035.

L'analyse de l'adéquation entre le développement et la ressource est ainsi faite jusqu'à 2035, tant sur le périmètre de Dijon métropole que sur celui des autres EPCI membres : le développement projeté par le SCoT à l'échelle de Dijon métropole est compatible avec la ressource en eau selon les conditions décrites dans le programme d'actions et de travaux en cours d'élaboration. Cela n'exclue toutefois pas le fait que les deux autres EPCI ou

syndicats compétents sont tenus d'élaborer leurs propres schémas directeurs, conformément à l'exercice de leur compétence sur leur propre territoire. En tout état de cause, les révisions de tels schémas directeurs à intervalles réguliers intègrent inévitablement les hypothèses des développements territoriaux inscrits dans les documents d'urbanisme (PLU et SCoT) et les données démographiques disponibles.

Leur temporalité n'est peut-être pas toujours la même que celle du SCoT qui projette un développement à 2046, mais les enjeux sont connus et les schémas directeurs présenteront précisément les actions à mettre en œuvre pour y répondre en termes de besoins en eau potable et par conséquent de prélèvements dans le milieu naturel mais aussi en termes de capacité de traitement des STEP, y compris au-delà de 2035 lorsque les schémas couvrant cette période seront élaborés. Ce sujet éminemment important sera analysé lors de l'évaluation des résultats de l'application du SCoT, correspondant à la période post 2035. Les études complémentaires (HMUC, etc.) seront d'ici là finalisées et permettront d'avoir une vision totalement éclairée sur le sujet.

L'EIE indique qu'en 2023, Dijon Métropole (seule) fournissait 19 595 435 m³ sur l'année (88% de la production du SCoT).

La consommation moyenne des français étant de 55 m³/an

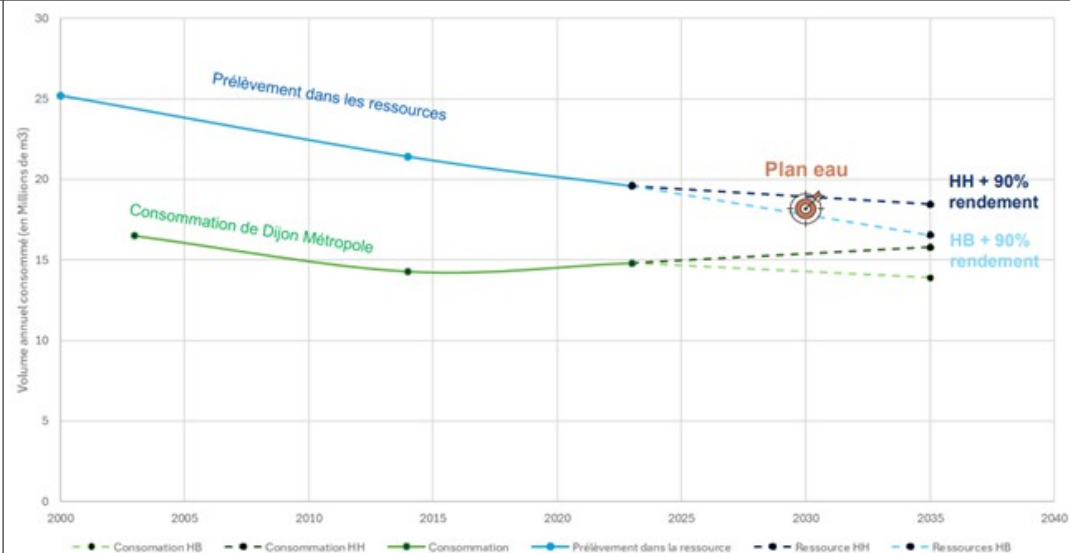
(<https://www.notre-environnement.gouv.fr/themes/societe/le-mode-de-vie-des-menages-ressources/article/quelle-est-la-consommation-des-menages-en-eau-potable>),

la production seule de Dijon Métropole permettrait de couvrir les besoins de 356 000 habitants. Mais ce calcul ne tient pas à compte :

- des besoins économiques et industriels. Sachant que certains industriels n'ont pas de forage en propre et utilisent l'eau de la collectivité (décompté comme usage eau potable)
- des productions en eau potable des autres EPCI (estimées à 12% du volume global), des interconnexions, des gains possibles en termes de rendements des réseaux.

Il est néanmoins important de souligner qu'il serait erroné d'assimiler proportionnellement l'augmentation démographique à celle des prélèvements dans le milieu naturel. Entre 2000 et 2020, la croissance démographique a été supérieure à 10 % tandis que les prélèvements dans le milieu naturel affichaient une baisse de 20 %. L'évolution des habitudes de consommation individuelles, l'efficacité de la distribution et par conséquent du rendement du réseau, ainsi que le développement économique projeté sont des éléments à intégrer à l'analyse.

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution des prélèvements et de la consommation en eau sur la métropole (donc elle inclut les ventes en gros aux collectivités voisines).



Cela permet d'affirmer que la situation est sous contrôle au moins jusqu'en 2035. Pour la décennie suivante, il appartiendra aux EPCI compétents d'élaborer de nouveaux schémas directeurs de l'eau et de l'assainissement en fonction des objectifs notamment démographique du SCoT, nul ne peut d'ailleurs garantir qu'à cet horizon ces derniers n'auront pas évolué.

En tout état de cause, comme indiqué précédemment, ce sujet éminemment important sera analysé lors de l'évaluation des résultats de l'application du SCoT, correspondant à la période post 2035. Les études complémentaires (HMUC, etc.) seront d'ici là finalisées et permettront d'avoir une vision totalement éclairée sur le sujet.

Préservation de la qualité des captages en eau potable

La prescription P25 « Préserver la qualité des captages en eau » p.35 du DOO devra préciser que la mise en place d'une déclaration d'utilité publique (DUP) pour les captages constitue une obligation réglementaire (d'après les articles L.215-13 du code de l'environnement et L.1321-2 du code de la santé publique), l'objectif étant de protéger les captages à terme par une DUP.

Afin de renforcer la compatibilité du SCOT du Dijonnais avec les mesures 5E - 03 du SDAGE Rhône Méditerranée (Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable) et de

Préservation de la qualité des captages en eau potable

Des compléments seront apportés à la prescription P25 *Préserver la qualité des captages en eau* :

Afin de préserver la qualité des captages en eau potable, les documents d'urbanisme :

- Intègrent les différentes règles des périmètres de captage en eau potable dans leur zonage tout en y intégrant le règlement associé.
- Mettent en place des mesures de protection pour les captages non protégés par une Déclaration d'Utilité Publique (la mise en place d'une déclaration d'utilité publique (DUP) pour les captages constitue néanmoins une obligation réglementaire).

rendre compatibles les aménagements avec la sensibilité des aires d'alimentation des captages, le DOO pourrait aller plus loin sur la protection des aires d'alimentation de captage et sur les périmètres de protection, notamment rapprochés en demandant aux documents d'urbanisme de préserver leur vocation agricole ou naturelle et de les protéger de toute urbanisation ou limiter celle-ci pour les aires déjà urbanisées. Le DOO devra demander aux documents d'urbanisme d'identifier les aires d'alimentation des captages et d'introduire les mesures appropriées dans leurs règlements. Il faudrait également limiter l'implantation des activités les plus polluantes dans ces secteurs par une prescription.

Gestion des eaux pluviales

Le projet d'aménagement stratégique p.19 contient l'orientation « Favoriser l'intégration des sols dans les stratégies de gestion des eaux pluviales par la pratique de drainage et protection des zones humides en secteur agricole et naturel ». La rédaction pourrait être clarifiée dans la mesure où les actions de drainage vont à l'encontre de la préservation des zones humides

- Intègrent les Aires d'Alimentation des Captages et rendent compatibles les politiques d'aménagement et les usages des sols, notamment à l'égard des activités à risque de pollution, avec la sensibilité de la ressource, particulièrement au sein des Aires d'Alimentation des Captages.

Dans l'ensemble des zones de sauvegarde identifiées (ZSE et ZAP), les documents d'urbanisme :

- prévoient les mesures permettant de les protéger à long terme ;
- retranscrivent à l'échelle parcellaire les zones de sauvegarde identifiées, en prenant l'attache des structures de gestion de l'eau concernée.
- privilégient le classement en zones naturelles (N) et agricoles (A), afin de veiller à une occupation des sols compatibles avec la préservation de la ressource.
- réglementent certaines implantations ou activités :
 - les projets et activités présentant un fort risque d'atteinte, sur le plan qualitatif, à la ressource en eau ;
 - les modalités d'implantation et d'exploitation des carrières.

+ intégration des éléments suivant de la R17

Afin de protéger les zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable, les politiques publiques :

- *Identifient les bassins d'alimentation, la source des pressions subies et les risques de dégradation afin de préserver les bassins versants des captages prioritaires notamment.*
- *Délimitent l'aire d'alimentation du captage pour restaurer la qualité de la ressource en eau exploitée.*

Gestion des eaux pluviales

Il s'agit d'une coquille ayant fait l'objet d'une modification suite à l'évaluation environnementale, modification oubliée dans la version d'arrêt du PAS. La rédaction modifiée est la suivante :

Favoriser l'intégration des sols dans les stratégies de gestion des eaux pluviales par l'infiltration des eaux pluviales grâce aux éléments éco-paysagers et la protection des zones humides en secteur agricole et naturel

Préservation et protection des cours d'eau

La recommandation R15 « Garantir le bon fonctionnement des cours d'eau » p.33 du DOO appelle les collectivités à « Identifier les obstacles à aménager ou à supprimer sous condition des possibilités techniques et financières à disposition des collectivités en prenant en compte les enjeux de niveau d'étiage à conserver et les activités de loisirs participant à la mise en valeur du territoire sur les plans touristiques et patrimoniaux ». Afin de donner plus de poids à cette recommandation, il conviendrait de veiller à équilibrer les enjeux patrimoniaux et touristiques avec les enjeux environnementaux par l'ajout d'une phrase du type « tout en prenant en compte les enjeux environnementaux ».

Protection et préservation des zones humides

Il est demandé aux documents d'urbanisme « inférieurs » dans la prescription P22 de « Protéger les zones humides identifiées, notamment dans les documents supra-territoriaux (SAGE...) » alors que le DOO aurait pu identifier et localiser des zones humides dont la protection et la préservation sont jugées prioritaires à son échelle sur la base de l'article L.141-4 du code de l'urbanisme ainsi que sur les mesures 6B 02 du SDAGE Rhône Méditerranée (Mobiliser les documents de planification, les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides) en s'appuyant sur les documents supra-territoriaux comme le SAGE.

Le SCOT constitue une échelle pertinente pour ce type d'exercice. Quelques éléments de la sous-trame des milieux humides figurent d'ailleurs dans la prescription P18 du DOO p.28. A titre d'exemple, les orientations qui suivent auraient pu figurer dans le DOO : conditionner le développement de l'urbanisation au respect du principe de non-régression en quantité (surface) et en qualité des zones humides, éviter l'implantation d'habitat léger de loisirs dans les zones humides et le lit majeur des cours d'eau, préserver, maintenir et protéger les fonctionnalités des zones humides (source : guide de la prise en compte de l'eau dans les documents d'urbanisme du bassin Artois-Picardie).

Préservation et protection des cours d'eau

Il est proposé la modification suivante :

Identifier les obstacles à aménager ou à supprimer sous condition des possibilités techniques et financières à disposition des collectivités en prenant en compte :

- *les enjeux de niveau d'étiage à conserver ;*
- *les activités de loisirs participant à la mise en valeur du territoire ;*
- *les autres enjeux environnementaux (préservation du patrimoine notamment).*

Protection et préservation des zones humides

Les zones humides prioritaires à l'échelle du SCoT ont été reprises en tant que réservoirs de biodiversité des milieux humides et sont donc protégés en tant que telles.

Ainsi, le DOO prévoit déjà la préservation des milieux humides en tant que réservoirs de biodiversité au sein de la prescription P18 *Protéger les réservoirs de biodiversité* et spécifiquement au sein de la prescription P22 *Protéger les milieux humides* :

Afin de protéger et restaurer les milieux humides, les documents d'urbanisme s'attachent à :

- *Protéger les zones humides identifiées, notamment dans les documents supra-territoriaux (SAGE, etc.).*
- *Rendre inconstructible les zones potentiellement humides, ou, à défaut, justifier du caractère non humide, particulièrement dans les secteurs de développement.*
- *Maintenir leur caractère hydromorphe en mettant en place les principes suivants :*
 - *Préserver les haies et bois en ceinture des zones humides en les connectant aux cours d'eau.*
 - *Mettre en place des espaces tampons à dominante naturelle, agricole ou forestière entre les espaces urbains et les zones humides pour éviter la pollution directe des eaux et limiter les perturbations des écoulements superficiels et souterrains.*
 - *En milieu urbain, les milieux humides peuvent être intégrés aux projets d'aménagements, par exemple en tant qu'espace vert pluvial, à conditions*

	<p>que les fonctionnalités (hydrauliques, écologiques, épuratoires et climatiques) soient préservées.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Ces espaces tampons peuvent être mis en œuvre à travers des solutions adaptées au contexte local : définition de zones non aedificandi, gestion de la densité, emploi d'essences végétales particulières dans les urbanisations riveraines.... <p>Par ailleurs, la réglementation sur l'eau encadre déjà strictement les projets en zones humides. Le DOO pousse le curseur de la protection, en rendant inconstructible les zones potentiellement humides.</p>
<p><u>Renaturation et compensation à l'échelle du SCOT</u></p> <p>Il est demandé aux PLU(i) dans la recommandation R7 de « localiser les zones préférentielles de renaturation [...] en s'appuyant sur le règlement ou les OAP... » reportant sur les PLU(i) l'identification et la localisation de ces secteurs. L'article L.141-10 du code de l'urbanisme offre au DOO la possibilité d'identifier des zones préférentielles pour la renaturation ainsi que des zones propices à l'accueil de sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation.</p> <p>Il aurait été souhaitable que le SCOT prenne sa part dans l'identification de ces zones puisqu'il constitue une échelle pertinente pour traiter de ce sujet. Une cartographie aurait permis de localiser ces zones préférentielles. Ces éléments auraient pu également servir à alimenter la démarche éviter, réduire, compenser (ERC) au sein de l'évaluation environnementale dont l'analyse aurait pu être plus poussée concernant les éventuelles incidences notables du développement économique et commercial sur l'environnement (puisque les secteurs de développement sont connus).</p>	<p><u>Renaturation et compensation à l'échelle du SCOT</u></p> <p>En l'absence d'une méthodologie robuste à l'échelle nationale, les choix politiques ont été à ce stade de ne pas aller plus loin sur cette question. En effet, les élus ont souhaité se concentrer sur la réduction de la consommation d'espaces dans le cadre du ZAN en se laissant la possibilité de faire évoluer le SCOT sur ce sujet à l'avenir.</p>
<p><u>Maintien et développement des activités agricoles et forestières</u></p> <p>La thématique de la forêt est abordée dans le PAS en relation avec la consommation d'ENAF. Elle est aussi principalement abordée sous l'angle économique p.37 et 38 (valorisation raisonnée des ressources locales de bois-énergie, circuits-courts pour le bois-construction, structuration locale de la filière bois). Toutefois, il ressort que le PAS pourrait être complété par des éléments relatifs à la protection et à la</p>	<p><u>Maintien et développement des activités agricoles et forestières</u></p> <p>A ce stade de la procédure le PAS ne pourra évoluer. Cependant, le DOO n'aborde pas uniquement la forêt sous l'angle économique mais également sous l'angle de la biodiversité, de la ressource, de la gestion durable et de sa préservation comme en témoignent les prescriptions rappelées ci-dessous :</p> <p><i>P18 – Protéger les réservoirs de biodiversité</i></p>

gestion des forêts (respect des documents existants de gestion durable des forêts, appel à maîtriser la fréquentation des forêts, entre autres, en lien avec le risque incendie, plus de 90 % des départs de feux étant, involontairement, dus aux activités humaines). Il s'agit de trouver un équilibre entre exploitation de la forêt et sa protection comme indiqué dans l'orientation 4 du PAS.

Sous-trame des milieux boisés

Principaux réservoirs :

- *Forêt domaniale de Plombières-lès-Dijon et les forêts communales et privées adjacentes (ouest du territoire ; communes de Dijon, Chenôve, Marsannay-la-Côte, Plombières-lès-Dijon, Daix, Corcelles-les-Monts, Flavignerot)*
- *Forêts communales et privées adjacentes à la forêt domaniale du Val-Suzon (nord-ouest du territoire ; communes de Ahuy et Hauteville-lès-Dijon)*
- *Forêt domaniale de Longchamp et les forêts communales et privées adjacentes (sud-est du territoire ; communes de Longchamp, Collonges-et-Premières, Remilly-sur-Tille, Cessey-sur-Tille, Chambeire, Labergement-Foigney, Beire-le-Fort)*
- *Forêt domaniale d'Izeure et les forêts communales et privées adjacentes (sud du territoire ; communes de Thorey-en-Plaine, Izeure, Bessey-lès-Cîteaux)*
- *Forêt domaniale de Clénay et les forêts communales et privées adjacentes (nord du territoire ; communes de Clénay et Flacey)*
- *Forêts communales et privées de Chevigny-Saint-Sauveur, Magny-sur-Tille*
- *Boisement autour du golf Dijon Bourgogne Jacques Laffite (sur la commune de Norges-la-Ville)*

Autres réservoirs de biodiversité :

- *Forêts communales et forêts privées adjacentes de Norges-la-Ville, Clénay, Bretigny-les-Norges, Saint-Julien, Brognon et Flacey*
- *Espaces boisés du fort de la Motte Giron, du parc de la Combe Persil, le parc de la Colombière de Dijon et les forêts communales de Cessey-sur-Tille, Izier et Perrigny-lès-Dijon. »*

P19 Mettre en valeur les forêts qui précise les règles en matière de valorisation de la forêt, de gestion durable et de préservation :

Afin de concilier la valorisation de la forêt avec sa gestion durable et sa préservation, les documents d'urbanisme s'emploient à :

- *Identifier et protéger, dans le respect de leur caractère patrimonial, les milieux boisés qui jouent un rôle protecteur au regard des risques naturels, ou vis-à-vis des îlots de chaleur, et qui possèdent une qualité écologique avérée. L'outil de protection mobilisé (Zone N, Espace Boisé Classé, élément repéré au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme par exemple) pourra être fonction de la superficie concernée et de sa vocation.*
- *Maintenir des accès aux forêts de production sylvicole.*
- *Permettre les aménagements des espaces spécifiques nécessaires à l'exploitation de la ressource forestière (sites de stockage, de tri, transformation...), tout en veillant à éviter les incidences significatives sur les milieux naturels.*

	<p><i>P20 Garantir la fonctionnalité des corridors écologiques déjà évoquée par ailleurs, pages 30 à 34 du DOO</i></p> <p>Et enfin <i>P50 Développer la filière bois</i> qui vise à atteindre l'objectif de structuration des filières économiques autour du bois et des forêts tout en préservant la biodiversité des écosystèmes forestiers et en évitant leur surexploitation.</p> <p><i>Dans l'objectif de structurer les filières économiques autour du bois et des forêts, tout en préservant la biodiversité des écosystèmes forestiers et en évitant leur surexploitation, les documents d'urbanisme :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Identifient et protègent les massifs forestiers et les espaces boisés à forte valeur économique et écologique, en veillant à maintenir leur multifonctionnalité.</i> • <i>Autorisent l'implantation d'activités économiques liées à la filière bois (scieries, ateliers de transformation, stockage, négoce) dans des zones compatibles avec le maintien des continuités écologiques et des paysages forestiers.</i> • <i>Permettent la création de circuits logistiques et de transport adaptés pour les produits bois et dérivés, en limitant les impacts sur les axes routiers et en intégrant la multimodalité.</i> • <i>Permettent, dans les règlements et les OAP, la possibilité de mise en œuvre de nouveaux matériaux, dont ceux à base de bois, dans la conception des bâtiments et des espaces publics.</i> • <i>Tiennent compte de la durabilité de la ressource et de ses essences dans le cadre de la lutte contre le changement climatique notamment lors du renouvellement des peuplements.</i>
<p>Intégration de l'aménagement commercial dans le SCOT : contenu du document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL)</p> <p>Le DAACL mériterait d'être complété pour mieux tenir compte de l'article L.141-6 du code de l'urbanisme qui précise ce que doit comprendre un tel document. Des recommandations détaillées pourront être apportées dans un second temps. Ces dernières transmises a posteriori sont les suivantes :</p> <p>A la page 72 du rapport sur la justification des choix, il est indiqué que « chaque centralité [...] ayant ses spécificités [...] le SCOT ne fixe pas de prescription sur les implantations, mais propose des recommandations ». Conformément à l'article L.141-6 du code de</p>	<p>Intégration de l'aménagement commercial dans le SCOT : contenu du document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL)</p> <p>Les orientations visent à faciliter le maintien et l'adaptation de l'offre de commerces et services au sein des centralités. Dans cette optique, le SCoT recommande aux documents d'urbanisme locaux de s'emparer des outils à leur disposition pour mettre en place les conditions d'implantation des commerces et services. Le SCoT pose donc bien des</p>

<p>l'urbanisme, le DAACL devrait déterminer les conditions d'implantation des commerces dans les centralités urbaines en plus des recommandations. Le dossier pourrait être complété par des prescriptions pour chacune des centralités.</p>	<p>conditions d'implantation, même si elles ne sont pas en prescription.</p>
<p>Conformément à l'article L.141-6 du code de l'urbanisme, le DAACL devrait prévoir la surface de vente maximale des équipements commerciaux autorisés dans les secteurs d'implantation périphérique et les centralités urbaines (la référence à la surface de plancher n'est pas suffisante).</p>	<p>Dans le projet de SCoT arrêté le 11 février 2026, le DAACL précise bien une double référence : surface de plancher et surface de vente (cf page 12 synthèse des conditions d'implantation).</p>
<p>Selon ce même article, le DAACL devrait aussi être complété en montrant que les conditions d'implantation des activités commerciales ont été établies en fonction de l'impact sur l'artificialisation des sols, sur les équilibres territoriaux (compacité des formes bâties, utilisation prioritaire des surfaces vacantes et des friches, optimisation des surfaces consacrées au stationnement).</p>	<p>L'armature commerciale traduite dans le DAACL est calée sur l'armature territoriale. Ne créant aucun nouveau site commercial périphérique et définissant des périmètres de site ne laissant pas de place à des extensions sur des terrains naturels, agricoles ou forestiers, le DAACL n'induit aucune consommation foncière ni artificialisation des sols.</p>
<p>Concernant la logistique, le DAACL pourrait être complété en montrant que les secteurs d'implantation de la logistique ont pris en compte les besoins logistiques du territoire, la capacité des voiries, les flux de marchandises ainsi que les objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation par tranches de dix années.</p>	<p>Le DAACL ne fait qu'identifier certains secteurs existants ou déjà en développement susceptibles d'accueillir des activités de grande logistique. Tous ces secteurs sont dans des ZAE existantes ou en cours de développement, avec des voiries conçues pour accueillir les poids lourds. D'autre part, au-delà des ateliers réalisés avec les professionnels du secteur, la question des interdictions de circulation pour certains poids lourds sur certaines voiries au sein de Dijon Métropole a été prise en compte pour définir ces secteurs.</p>
<p>Pour les équipements commerciaux, le DAACL devrait aussi aborder leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes, leur qualité environnementale, architecturale et paysagère au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux. A titre d'exemple, il conviendrait de justifier la délimitation de 4 grands secteurs pour le développement logistique (p.10 du DAACL) comprenant 7 ZAE au regard du dynamisme de cette activité sur le territoire.</p>	<p>Le DAACL aborde pour chaque site, la desserte en transports en commun. D'autre part, le DAACL pose des objectifs, sous forme de prescriptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en termes d'architecture / densification, en exigeant au moins 1 étage pour les nouveaux bâtiments - en termes de d'insertion paysagère - en termes de performances énergétiques
	<p>Concernant les secteurs de logistique, ceux-ci ont été déterminés en tenant compte des sites d'implantations historiques existants sur le territoire (ZAE de Longvic, ZI Sud et zone du Point du Jour à Chevigny-Saint-Sauveur, Espaces économiques CapNord à Dijon / Saint-Apollinaire, Zone de Boulouze à Fauverney), avec le constat d'un manque de place pour beaucoup de logisticiens sur le territoire, ce qui a amené à proposer d'autres secteurs, y compris en extension, en forte interaction avec les objectifs de développement industriel (Ecoparc, extension de la zone de Boulouze) et d'envisager l'insertion de</p>

<p>Si possible, il faudrait faciliter la lecture de la carte page 11 en associant à chaque symbole un nom du site concerné et une localisation précise (commune). Cela permettrait aussi de faciliter la mise en œuvre du DAACL</p>	<p>programmes logistiques dans le cadre de la restructuration de la zone industrielle de Chenôve.</p> <p>Inscrire trop d'informations sur une carte en fonction de son échelle peut la rendre illisible. Elle sera néanmoins retravaillée afin de faciliter le repérage géographique pour une meilleure compréhension et déclinaison dans le cadre de la mise en œuvre.</p>
<p><u>Intégration de la trajectoire ZAN dans le SCOT et mise en œuvre</u></p> <p><u>Justification de l'utilisation d'un observatoire local</u></p> <p>L'utilisation du même outil pour l'ensemble des périodes aurait facilité la cohérence méthodologique. Il est par ailleurs fait mention dans le SRADDET (axe 1, orientation 1, objectif 1.1) que les territoires peuvent utiliser leurs données locales pour atteindre leur objectif de réduction de la consommation foncière.</p> <p>Il conviendra d'expliquer les raisons qui ont motivé le choix de l'observatoire local. Les annexes ont pour objet de présenter la justification des choix retenus pour établir le PAS et le DOO (article L.141-15 du code de l'urbanisme).</p> <p>L'utilisation des données du portail de l'artificialisation devra être conservée dans les années à venir à titre de comparaison avec les données de l'observatoire local.</p>	<p><u>Intégration de la trajectoire ZAN dans le SCOT et mise en œuvre</u></p> <p><u>Justification de l'utilisation d'un observatoire local</u></p> <p>Plusieurs outils sont mis à disposition des collectivités pour le suivi et l'évaluation des objectifs de réduction de la consommation d'espace et de l'artificialisation. Il s'agit notamment du portail national de l'artificialisation (PNA) et des observatoires locaux quand ils existent, à la condition que les données utilisées soient conformes aux définitions légales de la consommation d'espace et de l'artificialisation nette des sols.</p> <p>Le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais a construit un dispositif d'observation complémentaire, s'appuyant sur les photographies aériennes disponibles (2010, 2014, 2020 et 2023) et l'investigation terrain, dans le respect de la méthode préconisée : transformation effective d'ENAF en espace urbanisés par un processus d'urbanisation observé sur le terrain entre deux dates.</p> <p>L'annexe 3 du projet de SCoT, relative à la justification des choix, à partir de la page 93 de la partie relative à l'analyse de la consommation d'ENAF, précise, dans un souci de transparence, que les deux méthodes de calcul (PNA et observatoire local) ont été utilisées pour chacune des périodes (2011-2020 et 2021-2025) afin de réaliser une analyse comparative et de mettre en évidence les éventuels écarts méthodologiques entre les deux méthodes. Le dispositif d'observatoire local a conforté sur la période 2011-2020, les données du PNA, les écarts constatés restant très faibles (environ 6 %). Aussi a-t-il été fait le choix de retenir les données issues du PNA, données de référence du SRADDET, afin de garantir la cohérence avec ce dernier. Cependant, pour la période 2021-2025 inclus, après constat que les données du PNA n'étaient pas totalement fiables et complètes et afin d'intégrer la période de 5 ans (le PNA s'arrêtant en 2024), le Syndicat mixte a fait le choix de s'appuyer sur son propre observatoire, plus précis à cette échelle temporelle et continuera de s'appuyer sur celui-ci.</p> <p><u>Amélioration des orientations en lien avec la consommation d'espaces</u></p> <p>La prescription P8 sera complétée comme indiqué ci-contre.</p>

Amélioration des orientations en lien avec la consommation d'espaces

Il est indiqué dans la prescription P8 du DOO p.13 que « Les documents d'urbanisme locaux définiront leur propre trajectoire de sobriété foncière dans la limite des plafonds de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers... » définis dans le DOO.

Il conviendrait de compléter cette orientation par une phrase du type : « Les documents d'urbanisme locaux définiront leur propre trajectoire de sobriété foncière dans la limite des plafonds de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en prenant en compte les consommations d'ENAF prévues dans les communes faisant partie du même niveau de polarité... ».

Il est indiqué dans la prescription P10 du DOO p.16 que « les documents d'urbanisme veillent à [...] permettre, à titre dérogatoire et sous conditions strictes, que la superficie des zones constructibles susceptibles de générer de la consommation d'ENAF excède, dans la limite de 20 %, les enveloppes allouées par le SCOT, conformément à la circulaire du 31 janvier 2024 et à l'arrêt du Conseil d'État n°493126 du 24 juillet 2025 ».

Il conviendrait de compléter cette orientation par « [...] sous conditions strictes et justifiées ».

Il est indiqué p.16 dans la prescription P10 du DOO que « les documents d'urbanisme veillent à [...] intégrer dans ces enveloppes uniquement la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés. Ne sont donc pas prises en compte les zones ouvertes à l'urbanisation mais non consommées dans les documents d'urbanisme précédents ».

Cette orientation peut prêter à confusion dans la mesure où elle semble ignorer l'importance de la définition de la consommation projetée par un document d'urbanisme nécessaire à l'évaluation de l'inscription du document d'urbanisme dans la trajectoire ZAN. Les zones ouvertes à l'urbanisation mais non consommées dans les documents d'urbanisme précédents doivent être intégrées dans le bilan et la projection de consommation d'espaces du document d'urbanisme.

Il serait préférable de retirer cette orientation qui introduit des éléments de méthodologie comme des prescriptions. Il semble plus clair de les faire figurer dans le rapport sur l'explication des choix retenus en

La prescription sera mise à jour sur les références réglementaires. Le DOO prévoit déjà que les documents d'urbanisme veillent à permettre, à titre dérogatoire et sous conditions strictes que la superficie des zones constructibles susceptibles de générer de la consommation d'espace excède, dans la limite de 20 % les enveloppes allouées...

Il est proposé de faire évoluer la prescription P10 en supprimant la phrase suivante :
« ~~Ne sont donc pas prises en compte les zones ouvertes à l'urbanisation mais non consommées dans les documents d'urbanisme précédents~~ ».

indiquant que les zones ouvertes à l'urbanisation peuvent faire partie de la consommation projetée et donc venir consommer une partie des enveloppes attribuées par polarité.

Concernant la mise en œuvre des densités fixées p.19, le DOO pourrait être complété en demandant aux documents d'urbanisme de démontrer que la densité en log/ha est bien respectée à l'échelle de la commune.

Il est demandé aux documents d'urbanisme p.24 dans la prescription P16 du DOO de procéder eux-mêmes à la délimitation de l'enveloppe urbaine. Malgré la fixation de critères de délimitation dans le DOO, ce choix présente le risque d'aboutir à des enveloppes déterminées de façon différente d'une commune à l'autre. Le DOO aurait pu procéder lui-même à la délimitation de cette enveloppe comme cela est le cas dans le SCOT du Dijonnais actuellement en vigueur.

Fixation d'une enveloppe de consommation d'espaces par destination

Il n'est pas fixé dans le DOO une enveloppe de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) propre à chacune des destinations autres que l'habitat. Or cette différenciation est recommandée (en particulier pour les activités économiques, les activités commerciales et les services, les équipements et les services d'intérêt collectif). Cette différenciation, non obligatoire, déjà établie dans le rapport de présentation, permettrait de faciliter l'intégration du SCOT dans les documents d'urbanisme.

Eu égard à l'ensemble de ces dispositions et en prenant en compte les

La prescription P15 précise déjà que la densité est appréciée à l'échelle de la commune.

P16 Prioriser la réhabilitation et la densification dans les projets urbains

Dans l'objectif de limiter la consommation d'espace et l'artificialisation et de garantir une utilisation économe du foncier constructible, les documents d'urbanisme s'appuient sur des densités brutes minimales exprimées en logements par hectare, différenciées selon le rôle des centralités dans l'armature urbaine. Les documents d'urbanisme s'emploient à

- *Respecter les densités brutes minimales indiquées dans le tableau ci-dessous, **qui s'entendent comme des densités brutes moyennes calculées à l'échelle de la commune** selon son rôle dans l'armature et qui s'appliquent à l'ensemble des nouvelles zones de projet d'une superficie égale ou supérieure à 2 500 m². »*

Le SCoT en vigueur délimite effectivement les enveloppes urbaines. Pour autant est-ce pertinent ? Une telle délimitation est en réalité juridiquement discutable dans la mesure où aucun article du code n'impose au SCoT de fixer une cartographie opposable des enveloppes urbaines. Le positionnement retenu dans le cadre de la présente procédure a donc été celui de privilégier des règles littérales permettant un encadrement méthodologique clair, lisible et opposable, plutôt qu'une interprétation graphique de la règle qui relève davantage d'une logique de « super PLUi », contradictoire au rôle stratégique du SCoT. C'est pourquoi, le DOO via sa prescription P16 encadre fortement cette démarche en proposant une définition rigoureuse de l'enveloppe urbaine et une méthodologie multicritère précise (continuité bâtie, desserte, densité, insertion paysagère) qui permet d'assurer une délimitation cohérente et souple.

Fixation d'une enveloppe de consommation d'espaces par destination

Le code de l'urbanisme, notamment à travers son article L.141-10 impose au SCoT de définir des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain par secteur géographique. Il n'impose toutefois ni une déclinaison par type d'usage à l'intérieur de la catégorie "autres destinations" ni une répartition fine par nature d'activité, afin de conserver une certaine souplesse d'action face à des besoins évolutifs et difficilement prévisibles à horizon 20 ans. Le SCoT du Dijonnais s'inscrit dans cette logique. En effet, au regard du contexte politique de ce territoire, le fait de fixer des sous-enveloppes normatives par type d'usage risquerait de figer les équilibres politiques locaux et d'empêcher les arbitrages intercommunaux nécessaires dans la mise

marges de manœuvre possibles (comme le respect de l'enveloppe par type de polarité, « les 20 % »), le respect de l'atteinte de la trajectoire ZAN en 2050 dans les PLU(i) et les cartes communales sera difficile à évaluer malgré la recommandation R6 p 17 qui invite les collectivités à «Mettre en place un observatoire de suivi ou un dispositif de veille foncière de la réduction du rythme de la consommation d'espace et de l'artificialisation ».

en œuvre opérationnelle.

Néanmoins, la détermination et la justification des besoins fonciers à vocation économique reposent sur une analyse croisée, à la fois prospective, territoriale et réglementaire. L'objectif est d'anticiper les surfaces nécessaires pour accueillir les activités économiques tout en respectant les principes de sobriété foncière. Pour cela, plusieurs critères ont été déterminants :

- l'analyse du tissu économique existant et les potentiels mobilisables en densification (friches, vacances, foncier disponible...)
- les dynamiques économiques particulièrement attractives et les projections en termes d'accueil et d'évolution du nombre d'emploi basées sur l'armature territoriale (attractivité, infrastructures, filières à développer, complémentarité...)
- la prise en compte de la croissance de la population active et les besoins induits en services, commerces, équipements
- les contraintes réglementaires et environnementales et les enjeux de sobriété foncière
- l'identification en priorité des fonciers sous maîtrise communale ou intercommunale.

L'enveloppe foncière allouée au développement économique est facilement calculable puisque le DOO en sa prescription *P58 Conforter un maillage équilibré de zones d'activités offrant un foncier économique opérationnel et créateur d'emplois* identifie dans son armature économique, les différents espaces potentiellement mobilisables. De plus, l'annexe 3 du projet de SCoT consacrée à la justification des choix vient préciser et détailler, pages 103 à 105, que ces besoins en foncier d'environ 90 ha nécessiteront d'être affinés à l'échelle de chacun des 3 EPCI, compétents en matière de développement économique, en cohérence avec les besoins qu'ils justifieront également pour le développement des équipements, des activités agricoles et des infrastructures.

Il ressort toutefois que le développement économique projeté, y compris les équipements d'intérêt collectif, est d'ores et déjà identifié et en grande majorité inscrit dans le plan local d'urbanisme intercommunal dit PLUi-HD de Dijon métropole mais aussi dans les PLU communaux de la Plaine dijonnaise et de Norge et Tille. Pour Dijon Métropole, le développement économique projeté par le SCoT à 2046 est celui actuellement affiché dans son PLUi-HD et pris en compte dans les schémas directeurs d'alimentation en eau potable et d'assainissement en vigueur.

Définition de la dent creuse et réduction du seuil

Il est précisé dans le DOO p.24 que «Le SCOT considère qu'une dent creuse consommatrice d'espaces sera comptabilisée dans la consommation d'espace sur la période 2021-2030 inclus dès lors que sa superficie est égale ou supérieure à 5 000 m² ». Il paraît délicat de définir uniquement par la superficie la dent creuse consommatrice d'espaces, d'autant plus que la superficie minimale paraît trop importante.

Dans ce type de situation, une analyse plus fine mériterait d'être conduite. Il conviendrait d'établir une distinction entre ce qui pourrait être appelé un espace urbain résiduel (inférieur à un seuil de surface à apprécier en fonction du territoire, jusqu'à 2 500 m² par exemple, bordé des 4 côtés par l'urbanisation (bâti, route...) avec une adaptation possible (3 côtés, surface) si la justification est liée au contexte local : type d'usage, position fine dans la partie actuellement urbanisée...) et ce qui ne correspondrait pas aux critères d'espace urbain résiduel, espace qui serait alors considéré comme une poche d'ENAF (si urbanisée = extension d'un espace urbanisé = consommation d'ENAF).

Il est donc recommandé d'enlever la définition de dent creuse consommatrice d'espace ou à défaut de la préciser et de descendre sous le seuil des 2500 m², en apportant des justifications dans le rapport de présentation.

Intégration de la thématique du logement dans le SCOT

Diversification de l'offre en logement

Il est demandé aux PLU(i) et cartes communales dans la prescription P15 du DOO de « Prioriser la réhabilitation des bâtiments existants... ». Au sein de la prescription P37 (pages 51 à 53 du DOO), il est demandé aux documents d'urbanisme de prévoir des logements T2, T3 et de

Enfin, il est précisé que le DOO propose systématiquement une double lecture des objectifs chiffrés quels qu'ils soient, à la fois institutionnelle (par EPCI) et fonctionnelle (par rôle de l'armature urbaine), permettant ainsi d'inscrire la déclinaison du SCoT dans la réalité administrative et opérationnelle des territoires, d'articuler les logiques de gouvernance intercommunale et les fonctions spatiales du projet de territoire.

Définition de la dent creuse et réduction du seuil

Le DOO définit une dent creuse comme une parcelle ou un groupe de parcelles non bâties situées dans l'espace urbanisé, présentant une surface et une configuration suffisantes pour permettre l'implantation d'au moins une construction à usage de logement. Elle pourra néanmoins être retravaillée. Sachant que la notion de dent creuse se justifie sur la période 2021-2030 inclus au regard de la notion d'enveloppe urbaine. La différenciation entre la notion de densification et celle d'extension consommatrice d'espace se faisant via l'enveloppe urbaine.

Aussi, le SCoT a-t-il la possibilité et non l'obligation d'ici 2031 de fixer le seuil de dents creuses qui seront comptabilisés comme de l'extension urbaine. Le seuil de 5 000 m² a ainsi été retenu.

Intégration de la thématique du logement dans le SCOT

Diversification de l'offre en logement

La prescription P37. *Produire une offre de logements suffisante et diversifiée* (page 53) vient garantir une offre résidentielle accessible, diversifiée et adaptée aux parcours de vie des habitants. Toutefois, elle pourra être complétée en intégrant une orientation concernant les grands logements à favoriser sur Dijon métropole et Genlis (typologie T5

favoriser l'acquisition des logements à destination des jeunes ce qui répond à un besoin certain. **Toutefois, le DOO ne prévoit pas d'orientations particulières concernant les grands logements à favoriser sur Dijon métropole et Genlis (typologie T5 et plus) comme le recommandait la note d'enjeux de l'État.**

Afin d'aller plus loin sur ce sujet, le DOO aurait pu fixer des objectifs chiffrés de réhabilitation de logements, de diversification de la typologie par polarité, par EPCI voire par communes à l'aide de la détermination d'une clef de répartition. La diversification de l'offre permet de se prémunir contre le « tout pavillonnaire » en périphérie des grandes agglomérations.

Dispositif SERM

Le dispositif du SERM (Service express régional métropolisation) du Dijonnais aurait mérité d'être un élément structurant de la stratégie de mobilité à l'échelle du territoire, tout comme le projet de ligne de tramway T3. Par ailleurs les mobilités électriques et solidaires auraient aussi pu être traitées plus amplement dans le SCOT, au regard des enjeux qu'elles portent. L'articulation entre l'offre de mobilité et le développement économique aurait pu faire l'objet d'une cartographie des transports collectifs à proximité des zones commerciales et d'activités. Enfin, le plan d'actions sur la réduction de l'utilisation de la voiture individuelle pourrait donner plus d'importance au transport collectif et mentionner le plan de mobilité simplifié des deux communautés de communes Norges et Tille et Plaine dijonnaise.

et plus).

Le code de l'urbanisme n'impose pas au SCoT de définir des objectifs chiffrés en la matière. Le SCoT ne peut pas se substituer au PLH, document opérationnel en matière de politique d'habitat qui fixe des objectifs chiffrés en matière de réhabilitation, de diversification de la typologie des logements par commune. Le SCoT peut néanmoins recommander aux EPCI de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat et d'engager à cet effet l'élaboration d'un PLH. Cet élément figure dans la recommandation R30 correspondante.

Dispositif SERM

Le projet de SCoT arrêté accorde toute son importance aux enjeux de mobilité.

Le PAS, dans son axe 2, *orientation 4 Vers une mobilité durable, inclusive et résiliente pour transformer les déplacements et renforcer la cohésion territoriale, affirme sa volonté de s'appuyer sur le service express régional métropolitain (SERM) pour organiser un développement territorial fondé sur l'accessibilité, l'équité et la transition écologique.* Le DOO au travers de sa recommandation R37 *Encourager les transports en commun, invitent les collectivités à :*

- *Soutenir le projet de ligne T3 du tramway de la métropole qui permettra de maintenir la qualité d'un réseau de transport efficient et de développer les mobilités durables au service des habitants et du monde économique.*
- *Soutenir le projet de SERM –service express régional métropolitain –afin d'améliorer la desserte entre la métropole dijonnaise et son aire d'attraction en renforçant l'offre ferroviaire et en la complétant par d'autres modes.*
- *Poursuivre des actions de coopération entre Autorités Organisatrices des Mobilités (AOM) dans divers cadres via leur plan de mobilité respectif. A ce titre, Dijon métropole est encouragée à élaborer son plan de mobilité urbaine durable, Dijon ayant été désignée par l'Union européenne comme nœud urbain.*

Par ces deux actions déjà engagées, la métropole inscrit sa politique de mobilité durable en cohérence avec les orientations du SCoT du Dijonnais.

Le diagnostic pourra être complété d'une cartographie des transports collectifs à proximité des zones commerciales et d'activités.

<p>Protection et préservation du patrimoine architectural, patrimonial et paysager</p> <p><u>Intégration du périmètre UNESCO</u></p> <p>Afin de prémunir le bien de toute atteinte dommageable à sa VUE et de renforcer la justification des choix en matière de préservation de l'authenticité et l'intégrité du bien UNESCO, certains points du DOO mériteraient d'être nuancés ou, au contraire, confortés. Des recommandations précises sur la rédaction du DOO vous seront communiquées à cet effet.</p> <p><u>Prise en compte du patrimoine</u></p> <p>Le territoire du Dijonnais dispose d'un patrimoine défensif local et spécifique, qui se matérialise par un réseau de forts, redoutes et batteries localisés à Asnières-les-Dijon, Varois-et-Chaignot, Saint- Apollinaire, Sennecey-les-Dijon, Beauregard, le Mont Afrique, la Motte Giron et Hauteville-les-Dijon, protégés au titre des monuments historiques. L'existence de cette ceinture défensive n'est pas traitée dans le PAS au sein de l'orientation 5 « Valoriser les spécificités paysagères et patrimoniales du territoire » de l'axe 1. La révision du SCOT aurait pu être l'occasion d'identifier les enjeux et de développer une stratégie de préservation de ces monuments historiques et de leurs abords (présentation des monuments, maintien des vues, supports pédagogiques...).</p>	<p>Dans le programme d'actions, il a été fait le choix de travailler autour de 3 grandes thématiques que sont la gouvernance – faire projet commun ; la sobriété foncière – ménager le territoire et l'environnement et les paysages – améliorer la connaissance, sensibiliser pour mieux protéger. Il n'a pas été fait le choix d'aborder la mobilité qui relève de la compétence des 3 EPCI membres. En revanche, la fiche-action consacrée à la gouvernance et aux échanges transversaux, mentionne bien tout l'enjeu de la coopération inter-territoriale dans une logique d'alliance et de renforcement mutuel. Cette fiche précise bien que ces coopérations pourraient ainsi répondre à des enjeux d'échelle en matière de <u>mobilité</u>.</p> <p>Protection et préservation du patrimoine architectural, patrimonial et paysager</p> <p><u>Intégration du périmètre UNESCO</u></p> <p>Cette observation n'appelle pas de réponse.</p> <p><u>Prise en compte du patrimoine</u></p> <p>Le patrimoine défensif local est intégré comme le reste du patrimoine dans l'état initial de l'environnement. Au-delà du PAS, le DOO dans la prescription <i>P33 Préserver l'identité et le patrimoine du territoire</i> aborde la question de la préservation globale du patrimoine local, y compris le patrimoine défensif. La prescription peut être complétée de la manière suivante : <i>Pour permettre les adaptations urbaines et architecturales en préservant l'identité du lieu au sein des tissus historiques, les documents d'urbanisme s'attachent à :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Identifier et protéger les éléments patrimoniaux bâti, naturel, industriel, <u>défensif</u> architectural, vernaculaire notamment les lavoirs, fontaines, les constructions en pierre sèche traditionnelles (cabottes / cadoles / murets / meurgers / clos viticoles, murets de parcelles, murs de soutènement, cabanes rurales) ; les maisons vigneronnes ou rurales, pressoirs... »</i>
---	---

La définition des objectifs de densification des opérations d'aménagement visant à favoriser des hauteurs importantes et la construction des dents creuses mériterait d'être nuancée en portant une attention particulière aux enjeux de maintien de la qualité urbaine et paysagère des lieux. Il conviendra de veiller, au sein de la prescription P15 « Prioriser la réhabilitation et la densification dans les projets urbains » à préserver la silhouette urbaine des villes et villages en étant attentif aux hauteurs maximales en évitant de générer des points d'appel visuel, ou des effets de concurrence par rapport aux monuments historiques et leurs abords mais aussi à maintenir les espaces de respiration (jardins, îlots de fraîcheurs...) qui participent à l'identité et aux qualités paysagères du maillage urbain.

Les prescriptions développées dans l'orientation P33 « Préserver l'identité et le patrimoine du territoire » visent en priorité le patrimoine remarquable ou le petit patrimoine vernaculaire repéré, sans identifier le bâti ancien traditionnel dit ordinaire. Or, il est nécessaire de considérer le bâti ancien dans toutes ses composantes, qu'il soit remarquable ou ordinaire (p.137 de l'état initial de l'environnement). En conséquence, afin de répondre aux objectifs de préservation des qualités architecturales et patrimoniales du territoire, il conviendra de favoriser la restauration qualitative du tissu bâti ancien dans le respect de ses principes constructifs et architecturaux, notamment à travers la définition de règles encadrant l'aspect extérieur mais aussi d'inviter les collectivités à développer des OAP patrimoniales, afin de traduire de manière opérationnelle les objectifs de préservation et mise en valeur du patrimoine traditionnel des communes.

La recommandation R27 invitant à valoriser des sites patrimoniaux remarquables est imprécise. Il conviendrait d'encourager la valorisation des lieux faisant l'objet d'une protection patrimoniale (SPR, PDA...) soit à travers un cadre réglementaire, soit à travers des labels (Pays Villes d'Art et d'Histoire...). Comme mentionné précédemment, il conviendrait d'inviter les collectivités à développer des OAP patrimoniales dans les PLU(i).

La prescription *P15 Prioriser la réhabilitation et la densification dans les projets urbains* pourra évoluer dans ce sens afin de prendre en compte la qualité paysagère et urbaine des lieux.

Le bâti ancien traditionnel dit ordinaire est bien entendu intégré dans la formulation « Identifier et protéger les éléments patrimoniaux bâti, naturel, industriel, architectural, vernaculaire notamment les lavoirs, fontaines, les constructions en pierre sèche traditionnelles (cabottes / cadoles / murets / meurgers / clos viticoles, murets de parcelles, murs de soutènement, cabanes rurales) ; les maisons vigneronnes ou rurales, pressoirs... » L'invitation des collectivités à développer des OAP patrimoniales pourra être ajoutée en tant que recommandation à la suite de la *P33 Préserver l'identité et le patrimoine du territoire*.

La recommandation *R27 Mettre en valeur le patrimoine* sera modifié dans ce sens :
Les collectivités sont invitées à :

- *Restaurer et mettre en valeur le patrimoine ordinaire et vernaculaire.*
- *Créer des points de perception privilégiés depuis les sentiers ou voies routières, cyclables.*
- *Valoriser les lieux faisant l'objet d'une protection patrimoniale (Sites Patrimoniaux Remarquables, Périmètre Délimité des Abords...) soit à travers un cadre réglementaire, soit à travers des labels (Pays Villes d'Art et d'Histoire...)*

Intégration de la thématique des risques dans le SCOT

Risques liés aux inondations

La prescription P28 du DOO p.37 vise à "Limiter l'exposition de la population aux risques et nuisances". Il conviendrait de remplacer le sous-titre "Pour le risque inondation" par "Pour le risque inondation par débordement et par ruissellement" afin d'éviter toute confusion ou de considérer seulement les inondations par débordement.

Il conviendra d'invertir l'ordre des 2 phrases "Prendre des mesures [...] l'urbanisation ou la soumettre à des conditions" et "Améliorer les informations ou la connaissance en réalisant des études..." puisque, en pratique, les études sont réalisées avant la prise de mesures

La phrase « Améliorer les informations ou la connaissance en réalisant des études précisant la nature des aléas et le niveau de risque engendré » est à compléter par « par l'exercice de la compétence GEMAPI »

Par cohérence réglementaire, il conviendra de remplacer la prescription "Éviter les remblais en zone inondable, et notamment les merlons situés le long du lit mineur autour des gravières" par "Éviter les remblais et interdire les merlons en zone inondable le long du lit mineur autour des gravières".

La prescription P28 devrait être complétée par une orientation à destination des documents d'urbanisme du type « Recenser les merlons situés le long du lit mineur afin de vérifier leur éligibilité au critère de classement en tant que système d'endiguement ».

Les connaissances sur le risque inondations des communes citées est à approfondir p.189 de l'état initial de l'environnement. La meilleure connaissance est un atlas des zones inondables (AZI) de la Côte Viticole réalisée par la DIREN 1996. La phrase « seules les communes suivantes ne semblent pas concernées par le risque inondation » est à reformuler.

Intégration de la thématique des risques dans le SCOT

Risques liés aux inondations

Le sous-titre concerne l'ensemble des risques inondations (exception de la submersion marine): débordement de cours d'eau, ruissellement, remontées de nappes. La modification du sous-titre n'apparaît donc pas opportune.

L'ordre de la prescription sera modifié.

Le complément sera apporté.

La formulation sera revue en ce sens.

Si le recensement des merlons peut éventuellement être effectué dans le cadre des documents d'urbanisme, l'analyse de leur éligibilité au critère de classement en tant que système d'endiguement ne peut être imposée. Il est proposé d'intégrer ce sujet à la rédaction suivante : « Préserver des capacités d'expansion naturelle de crue et en rechercher des nouvelles afin de réduire l'aléa, protéger les zones d'expansion de crues naturelles ou artificielles. A ce titre, les merlons situés le long du lit mineur sont recensés. »

Les données indiquées dans l'EIE sont essentiellement reprises du portail de l'Etat sur l'état des risques. L'Etat Initial de l'Environnement sera mis à jour avec l'atlas des zones inondables (AZI) de la Côte Viticole réalisée par la DIREN 1996.

Les territoires à risques importants d'inondation (TRI) sont abordés p.190 de l'état initial de l'environnement. Un seul TRI est identifié en Côte d'Or et concerne les 14 communes cités. L'expression de « au final, seules 14 communes sont concernées » minimisant les risques d'inondations présents sur ces communes et sur les communes avoisinantes, pourra être revue.

Il conviendra de remplacer « Digue Classée » par « Système d'Endiguement de Classe C » (appellation réglementaire de rigueur) sur la carte p.194 de l'état initial de l'environnement mais aussi de présenter les biefs de canaux (à Rouvres-en-Plaine, Longecourt-en-Plaine, Aiserey).

Il serait pertinent d'indiquer, p.196 de l'état initial de l'environnement, que deux études sur le ruissellement sont en cours de réalisation dans le cadre du PAPI Tille Vouge Ouche. Une étude est pilotée par Dijon Métropole sur son territoire et une autre par la CC Gevrey-Nuits sur le reste du territoire (incluant notamment la bute de Tart). La date de livraison de l'étude pourra être précisée.

Il est fait référence p.198 de l'état initial de l'environnement à des ouvrages hydrauliques identifiés sur les communes de Longeault-Pluvault, Ouges, Plombières-lès-Dijon, Rouvres-en-Plaine. Ces ouvrages ne sont pas connus de nos services. Il ne s'agit ni de systèmes d'endiguement, ni de barrage, ni bief de canaux, ni bassin écrêteur de crues classé. Une correction ou une explication complétera utilement cette information.

La formulation sera revue.

La formulation sera revue en ce sens. La présentation des biefs de canaux pourra être ajoutée à réception des données cartographiques.

Ces études bien que non terminées seront mentionnées dans l'état initial de l'environnement.

La source utilisée pour la rédaction de ce paragraphe est la suivante : « Localisation des barrages en Bourgogne-Franche-Comté » <https://www.data.gouv.fr/datasets/localisation-des-barrages-en-bourgogne-franche-comte-1>

En sélectionnant les ouvrages sur le territoire du SCoT, on obtient les 4 ouvrages suivants :

	NOMTRONCON	CLASSEGEOM	CLASSEOUVR	NOMOUVRAGE	MORPHOLOGI
1	Rente Rouge	D	C	Rente Rouge	Barrage formant retenue
2	Bas de la Noue	D	C	Bas de la Noue	Barrage formant retenue
3	BOULOUZE	C	C	Boulouze	Barrage formant retenue
4	Lac Kir	C	C	Lac Kir	Barrage formant retenue

La source a été mise à jour en début d'année 2024 et selon les données fournies par le pôle inter-régional en charge des ouvrages hydrauliques de la DREAL BFC.

Ces informations sont également reprises dans la carte des risques naturels produite par la DREAL de BFC : https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pr_06_atlas_bfc_barrages_classes_01-01-2026.pdf

<p><u>Risque lié au phénomènes de retrait gonflement des argiles</u></p> <p>La carte relative au retrait gonflement des argiles p.201 de l'état initial de l'environnement devra être mise à jour. Les nouvelles données sont disponibles sur le site internet https://www.georisques.gouv.fr.</p>	<p>https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pr_07_atlas_bfc_se_et_ah_01-01-2026.pdf</p> <p><u>Risque lié au phénomènes de retrait gonflement des argiles</u></p> <p>La carte de l'EIE sera mise à jour avec les dernières données.</p>
---	---

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA COTE D'OR

Avis réceptionné le 18 mai 2026

Observations / Améliorations / Recommandations	Analyse et propositions de réponse
La CCI appelle à une vigilance particulière concernant les conditions de mise en œuvre de la trajectoire de sobriété foncière, le maintien d'une offre foncière économique adaptée et l'équilibre territorial entre les différentes composantes du SCoT.	Le syndicat mixte sera particulièrement attentif à ces éléments dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT.

COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU BASSIN VERSANT DE LA VOUGE

Avis réceptionné le 21 mai 2026

Observations / Améliorations / Recommandations	Analyse et propositions de réponse
<p>Même si la réduction du rythme de l'artificialisation est notable (-70 % pour la période 2031-2040 par rapport à la période de référence 2011-2020), cela suppose néanmoins une augmentation nette des surfaces imperméables qui entraînerait une augmentation de l'aléa inondation en aval et une moindre conservation (stockage) de l'eau dans les sols et dans les nappes. Ainsi, il aurait été pertinent qu'il soit clairement identifié dans le DOO, qu'aucune surface nouvellement imperméabilisée ne puisse rejeter ses eaux pluviales dans le réseau.</p>	<p>Le SCoT prévoit des orientations qui garantissent le développement du territoire tout en respectant le cycle de l'eau, dont la gestion des risques liés aux inondations par ruissellement et les dispositions qui permettront de se préserver des conséquences afférentes. Il prescrit ainsi d'intégrer les sols dans les stratégies de gestion des eaux pluviales par la mise en œuvre de méthodes de désimperméabilisation, de développer une gestion alternative des eaux pluviales, de limiter l'imperméabilisation des sols et l'occupation des espaces utiles à l'écoulement des eaux. Il intègre également des prescriptions issues de la réalisation de schéma directeur de gestion des eaux pluviales... Le DOO s'appuie en outre sur la TVB pour prévenir les risques de ruissellement. Les communes et EPCI du territoire du SCoT du Dijonnais y sont déjà sensibilisés. Les 3 EPCI membres du syndicat mixte du SCoT du Dijonnais, compétents en matière d'eau et d'assainissement, Dijon métropole, la communauté de communes de la Plaine dijonnais ou la communauté de communes Norge-et-Tille qui a délégué cette compétence au syndicat des eaux de Clénay-Saint-Julien et au SINOTIV'EAU, attachent une importance particulière à la ressource en eau, ainsi que le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais qui préconise une gestion durable des eaux pluviales depuis l'élaboration du 1^{er} SCoT. Toutefois, il ne peut juridiquement obliger qu'aucune surface nouvellement imperméabilisée ne puisse rejeter ses eaux pluviales dans le réseau. Il est du ressort du SAGE de réglementer les autorisations de rejets pluviaux des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) dans le réseau.</p>